



Pacific
Community
Communauté
du Pacifique

RESCCUE

**ETUDE DE FAISABILITE DES MECANISMES DE FINANCEMENT
ENVISAGES POUR ACCOMPAGNER LES CHANGEMENTS DE
PRATIQUES PERLICOLES ET AGRICOLES EN POLYNESIE
FRANÇAISE**



FONDS FRANÇAIS POUR
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

L'opérateur en charge de la réalisation du projet RESCCUE en Polynésie française, sous le double contrôle de la CPS et du Gouvernement de la Polynésie française, représentée par sa Direction de l'Environnement, est :

L'Agence française pour la biodiversité (AFB) (ex-Agence des aires marines protégées) avec principalement l'IRCP-EPHE, l'Université de la Polynésie française, Créocéan, le GIE Océanide, PTPU, Vertigo Lab, l'association SOP Manu et plusieurs consultants individuels.

Agence française pour la biodiversité (AFB) Mahé CHARLES mahe.charles@aires-marines.fr	Océanide Jean-Brice HERRENSCHMIDT ddatpacific@gmail.com
Créocéan Julien GUILLET guillet@creocean.fr	IRCP-EPHE Serge PLANES planes@univ-perp.fr
SOP Manu Thomas GHESTEMME tghestemme@manu.pf	Vertigo Lab Thomas BINET thomasbinet@vertigolab.eu
PTPU Charles EGRETAUD charles.egretau@ptpu.pf	Université de Polynésie française (UPF) Nabila GAERTNER-MAZOUNI nabila.gaertner-mazouni@upf.pf
Commune des Gambier Firmin PAEMARA mairiederikitea@mail.pf	Hervé LALLEMANT lallemant.herve@gmail.com
Jean-François BUTAUD, consultant jfbutaud@hotmail.com	Annie AUBANEL, consultante annie.aubanel.3@gmail.com

Rédacteur Principal/ Contributeur (s)	Date de publication
Ambre DIAZABAKANA, Thomas BINET, Karine PRUNERA (Vertigo Lab), Mahé CHARLES (AFB)	Janvier 2018

Photographie(s) de couverture (de gauche à droite): Ferme perlière de Kamoka (www.kamokapearls.com); Panorama d'un champ d'ananas à 'Opuhonu (Thomas Binet)

Rappel des objectifs et composantes du projet RESCCUE

Le projet RESCCUE (Restauration des services écosystémiques et adaptation au changement climatique) vise à contribuer à accroître la résilience des pays et territoires insulaires du Pacifique face aux changements globaux, par la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC). Il prévoit notamment de développer des mécanismes de financement innovants pour assurer la pérennité économique et financière des activités entreprises. Ce projet régional opère sur un à deux sites pilotes dans chacun des pays et territoires suivants : Fidji, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Vanuatu.

RESCCUE est financé principalement par l'Agence française de développement (AFD) et le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM), pour une durée de cinq ans (01/01/2014 - 31/12/2018). La CPS bénéficie d'un financement total de 8,5 millions d'euros : une subvention de l'AFD octroyée en deux tranches (2013 et 2017 à hauteur de 2 et 4,5 millions d'Euros respectivement), et une subvention du FFEM de 2 millions d'Euros. Le projet RESCCUE fait en complément l'objet de cofinancements. Sa maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté du Pacifique (CPS), assisté par les gouvernements et administrations des pays et territoires concernés. La Polynésie française assure donc le rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage aux côtés de la Communauté du Pacifique (CPS).

Le projet RESCCUE est structuré en cinq composantes :

Composante 1 - Gestion intégrée des zones côtières : Il s'agit de soutenir la mise en œuvre de la GIZC « de la crête au tombant » à travers l'élaboration de plans de GIZC, la mise en place de comités ad hoc, le déploiement d'activités concrètes de terrain tant dans les domaines terrestres que marins, le renforcement des capacités et le développement d'activités alternatives génératrices de revenus.

Composante 2 - Analyses économiques : Cette composante soutient l'utilisation d'une large variété d'analyses économiques visant d'une part à quantifier les coûts et bénéfices économiques liés aux activités de GIZC, d'autre part à appuyer diverses mesures de gestion, politiques publiques et mises en place de mécanismes économiques et financiers.

Composante 3 - Mécanismes économiques et financiers : Il s'agit de soutenir la mise en place de mécanismes économiques et financiers pérennes et additionnels pour la mise en œuvre de la GIZC : identification des options possibles (paiements pour services écosystémiques, redevances, taxes, fonds fiduciaires, marchés de quotas, compensation, certification ...) ; études de faisabilité ; mise en place ; suivi.

Composante 4 - Communication, capitalisation et dissémination des résultats du projet dans le Pacifique : Cette composante permet de dépasser le cadre des sites pilotes pour avoir des impacts aux niveaux national et régional, en favorisant les échanges d'expérience entre sites du projet, les expertises transversales, la dissémination des résultats, en particulier au cours d'événements à destination des décideurs régionaux, etc.

Composante 5 - Gestion du projet : Cette composante fournit les moyens d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet, l'organisation des réunions des comités de pilotage, des évaluations et audits, etc.

SYNTHESE ET PERSPECTIVES

Afin d'appuyer l'ensemble des acteurs impliqués dans la protection de l'environnement et la gestion des conflits autour de l'utilisation des ressources naturelles, le projet RESCCUE prévoit le déploiement de solutions économiques et financières pérennes pour atteindre les objectifs de réduction des pressions d'origine anthropique recherchés par la Polynésie française et ses partenaires.

La perliculture de Mangareva dans les Gambier et la production d'ananas du domaine de 'Opunohu sur Moorea, deux filières essentielles aux tissus culturel et économique de Polynésie française, ont été ciblées pour tester la faisabilité d'une transition vers une perliculture et une agriculture durables. Différents mécanismes sont envisagés pour financer ce changement de pratiques. Ces mécanismes de financement devront :

- **Lever de nouvelles ressources financières** pour appuyer l'adoption de pratiques plus durables de production perlière et agricole ;
- **Améliorer la disponibilité et l'allocation des ressources** en utilisant les ressources déjà disponibles pour créer un effet levier, favoriser les co-financements et l'investissement privé, iii) soit en orientant les financements existants pour favoriser des co-bénéfices et des effets de synergie.

Sept mécanismes de financement ont ainsi été identifiés par la Direction de l'Environnement (DIREN) et le Ministère en charge de l'Environnement (MCE) comme devant faire l'objet d'une étude de faisabilité plus approfondie visant leur opérationnalisation en Polynésie française :

Pour appuyer l'adoption de pratiques durables par les perliculteurs des Gambier

- **Labellisation** de la démarche qualité pour la perliculture ;
- Mise en œuvre d'un **système de consigne pour le matériel perlicole** ;
- Mise en place d'un **dépôt de garantie pour la réhabilitation du domaine public maritime** ;
- Mise en œuvre d'une **redevance pour la prise en charge des déchets perlicoles**.

Pour appuyer l'adoption de pratiques durables par les producteurs d'ananas de 'Opunohu

- **Conditionnalité des aides aux producteurs** d'ananas ;
- **Labellisation Agriculture Biologique** des producteurs d'ananas de Moorea
- **Contribution des opérateurs touristiques** aux actions de préservation du lagon.

La faisabilité des mécanismes de financement peut ainsi être étudiée au regard de cinq critères classiques de faisabilité auxquels vient s'ajouter un critère relatif à la faisabilité temporelle des différents mécanismes au regard du calendrier RESCCUE :

- i. La **faisabilité technique** vise à préciser les modalités de mise en œuvre du mécanisme d'un point de vue logistique, et à identifier les outils à mettre en place pour permettre ou faciliter cette mise en œuvre. Elle permet aussi d'identifier les ressources humaines et les compétences techniques nécessaires au déploiement du mécanisme.
- ii. La **faisabilité économique** permet d'appréhender les revenus engendrés par la mise en place du mécanisme et de vérifier qu'ils couvrent les coûts de mise en œuvre et de gestion ainsi

que ceux associés aux changements de pratiques. Elle vise aussi à s'assurer que les modes de financement envisagés génèrent des revenus pérennes.

- iii. La **faisabilité sociale** permet d'identifier si le mécanisme est socialement acceptable au sein du périmètre considéré d'un point de vue des bénéficiaires mais aussi des potentiels payeurs.
- iv. La **faisabilité juridique** permet de préciser les outils juridiques et réglementaires qui peuvent appuyer la mise en œuvre du mécanisme. Elle vise aussi à s'assurer qu'il n'existe pas de blocages juridiques dans les textes actuels ou à venir.
- v. La **faisabilité politique** consiste à étudier la réception du mécanisme de financement par les décideurs politiques et les différentes parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de ce mécanisme. Elle analyse les opportunités ou les menaces pesant sur la mise en œuvre effective du mécanisme en considérant que toutes les conditions précédentes sont remplies. La faisabilité politique permet d'apprécier et d'anticiper la manière dont pourra être reçu le mécanisme par les différentes parties prenantes. Elle vise aussi à vérifier qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt majeur pouvant aller à l'encontre des orientations et des mesures prévues par le mécanisme.
- vi. Enfin, la **faisabilité temporelle** vise à apprécier le temps nécessaire à la réalisation des différentes étapes de mise en œuvre du mécanisme et à vérifier son adéquation avec le calendrier RESCCUE.

L'état des réflexions et la sensibilité des parties prenantes n'étant pas les mêmes pour tous les mécanismes de financement identifiés, selon la nature des enjeux soulevés par ces mécanismes, seuls certains critères de faisabilité ont été étudiés.

La synthèse de l'évaluation des critères ci-dessus est présentée pour chaque mécanisme de financement dans les tableaux suivants :

Tableau 1 : Principaux résultats de l'étude de faisabilité des mécanismes de financement envisagés pour appuyer la mise en œuvre de pratiques perlicoles durables dans les Gambier

	Labellisation de la démarche qualité pour la perliculture			Système de consigne pour le matériel perlicole			Tarification pour enlèvement des déchets perlicoles		Dépôt de garantie pour la réhabilitation du DPM	
	MCS ¹	MCC ²	IG ³	Traçabilité	Poids	Gratification	TEOM ⁴	REOM ⁵	Dépôt garantie	Réaffectation AODP
Faisabilité technique										
Faisabilité économique										
Faisabilité juridique										
Faisabilité sociale										
Faisabilité politique										
Faisabilité temporelle										

¹ Marque collective simple

² Marque collective de certification

³ Indication Géographique

⁴ Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

⁵ Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

La **labellisation d'une démarche qualité pour la perliculture** des Gambier offrait plusieurs options pour sa mise en œuvre : 1) la marque collective simple, 2) la marque collective de certification et 3) l'indication géographique. Ces trois outils présentent un gradient de complexité croissant : la marque collective simple, bien que facile et rapide à mettre en œuvre, a de fortes chances de ne pas intéresser les perliculteurs et de ne pas atteindre une crédibilité suffisante pour permettre des retombées économiques satisfaisantes pour la profession. Elle est aussi critiquable du point de vue de sa transparence, le cahier des charges n'étant pas certifié. A l'inverse, l'indication géographique protégée, bien que fastidieuse et longue à mettre en œuvre, présente des facteurs de succès plus concrets : meilleure reconnaissance du produit sur les marchés, retombées économiques avérées, démarche qualité certifiée par des organismes indépendants, fédération d'une filière, etc. Cependant, sa mise en œuvre sur le territoire polynésien reste impossible à ce jour et soulève la question d'un vide juridique sur la question des Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) et les transferts de compétences entre l'Etat français et la Polynésie française. Ainsi, la solution la plus adéquate serait la mise en place d'une marque collective de certification, qui se révélerait être un bon compromis entre facilité de mise en œuvre, consultation des acteurs et transparence, dans l'attente d'une possible évolution de la situation concernant l'attribution des SIQO par la Polynésie française.

Trois niveaux de mise en œuvre d'un **système de consigne** ont été étudiés : 1) Un système de consigne « poussé » qui supposerait un paiement additionnel lors de l'achat de matériel perlicole et son retour lors de la restitution du même matériel usagé ; 2) Un système de consigne plus « souple » supposant un paiement additionnel à l'achat, mais des conditions de restitution plus légères, ne nécessitant pas de développement de systèmes de traçabilité élaborés ; et 3) un système de gratification, qui pourrait être étendu au-delà de la profession perlicole, à toute personne susceptible de rapatrier du matériel usagé ou laissé à l'abandon à une zone de collecte moyennant une contrepartie financière. En l'absence d'un processus de tri et de gestion de déchets perlicoles étendu à l'ensemble de la Polynésie française, les systèmes de consigne stricto sensu ont été jugés obsolètes. La gratification, appliquée au seul matériel perlicole aujourd'hui recyclable et revalorisable, les bouées, présente quant à lui l'avantage d'être relativement simple et rapide à mettre en œuvre. Egalement, il garantit une adhésion certaine de la profession à un dispositif qui les rémunère directement. En revanche, elle reste dépendante d'une mobilisation des acteurs publics ou de bailleurs de fonds pour le financement de la structure de gestion. Le projet RESCCUE, qui sera finalisé fin 2018, pourrait d'ailleurs être envisagé comme l'un des leviers de financement de cette structure.

S'inspirant des systèmes déployés dans les communes métropolitaines, deux dispositifs de **tarification de la collecte et de la gestion des déchets perlicoles par la commune des Gambier** ont été étudiés : 1) une Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) assimilable à un impôt assis sur la valeur locative du logement et 2) une Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) due si le service d'enlèvement des ordures ménagères est utilisé et calculée en fonction de l'importance du service rendu (volume et fréquence des déchets enlevés). La mise en place d'une nouvelle taxe versée aux communes implique une procédure fastidieuse de coordination entre les communes et le Pays, ainsi que de nombreux transferts monétaires provenant de sources différentes (perliculteurs s'acquittant directement de la taxe foncière Pays). De plus, ce mécanisme implique en

Polynésie française la création d'une nouvelle taxe qui serait intégrée à l'impôt foncier sur les propriétés bâties. Cette forme ne faciliterait pas sa mise en œuvre. Une redevance suppose, quant à elle, que le système d'enlèvement et de gestion des déchets par la commune soit exemplaire et que les capacités des infrastructures réceptrices des déchets soient suffisantes pour y accueillir les déchets professionnels, ce qui n'est à ce jour pas le cas pour l'ensemble de la Polynésie française, y compris aux Gambier. Egalement, une connaissance précise du gisement de déchets issus de la perliculture, de leur nature ainsi que de leur volume précis de production est indispensable afin de pouvoir calibrer les infrastructures et moyens nécessaires au transport (p. ex. taille de la flotte de camions communaux) et au stockage/gestion des déchets collectés (p. ex. Centre d'Enfouissement Technique qui ne doit pas être sous-dimensionné), en déduire les coûts inhérents à la gestion des déchets, et *a fortiori* d'établir le taux de redevance optimale permettant d'équilibrer ces coûts. A ce jour, des travaux ont cependant pu être engagés dans le cadre du projet RESCCUE pour estimer le volume de production moyen de déchets d'une exploitation perlicole de taille moyenne. Pour affiner ces estimations, des mesures de suivi sur le moyen-terme pourraient être mises en place avec les perliculteurs des Gambier. Il pourrait s'agir par exemple d'aider les perliculteurs à mieux organiser le stockage de leurs déchets sur leur exploitation (en triant ces déchets notamment par matière plastiques) afin que ceux-ci fassent l'objet d'une pesée régulière.

Enfin, deux options de mise en place d'un **dépôt de garantie pour la réhabilitation du DPM** ont été étudiées d'un point de vue juridique :

1) le versement d'un dépôt de garantie par les perliculteurs occupant le domaine public. Cette première option constitue une incitation monétaire aux actions de maintien du domaine public en bon état, en plus de la sanction actuellement prévue (qui n'est malheureusement que rarement appliquée du fait d'un manque de moyens de contrôle); ce recours à un dépôt de garantie est d'ailleurs une pratique dans les concessions de carrières en Polynésie;

2) la réaffectation d'une partie de la redevance d'occupation du domaine public pour la réhabilitation de ce dernier en cas de dégradation par les perliculteurs, seconde option envisagée, ne génère aucune incitation supplémentaire pour les perliculteurs mais permet au Pays de « sauvegarder » une partie des montants pour les actions environnementales de réhabilitation du lagon à engager en Polynésie française. Ces deux options sont juridiquement possibles et souhaitables à l'échelle de la Polynésie.

Tableau 2 : Critères étudiés pour analyser la faisabilité des mécanismes de financement envisagés pour appuyer la mise en œuvre de pratiques agricoles durables sur 'Opunohu

	Conditionnalité des aides aux producteurs	Labellisation en Agriculture Biologique des producteurs d'ananas de Moorea		Contribution financière des opérateurs touristiques au développement d'une agriculture durable sur le domaine de 'Opunohu
		Vente à l'usine exclusive	Vente en direct d'une partie de la production	
Faisabilité technique				
Faisabilité économique				
Faisabilité juridique				
Faisabilité sociale				
Faisabilité politique				
Faisabilité temporelle				

La **conditionnalité des aides aux producteurs** a été étudiée pour deux mesures de production antiérosives : 1) la mise en place de cultures en agroforesterie ; et 2) la plantation de vétiver en bordure des parcelles pentues. Pouvant être juridiquement encadrée par un arrêté attributif sur demande des agriculteurs, la conditionnalité d'une aide financière aux producteurs adoptant les pratiques antiérosives précédentes suppose, pour être incitative, que soient couverts les surcoûts réels de fonctionnement et d'investissement associés au changement de pratiques. Pour éviter tout abus ou mauvaise application des mesures, le service de l'agriculture devra se doter de moyens suffisants pour la sensibilisation continue des agriculteurs et le contrôle régulier du respect de leurs engagements.

Pour ne pas représenter une dépense supplémentaire pour les opérateurs touristiques (OT), une **contribution financière** peut être prélevée auprès des touristes sous la forme soit de dons soit d'une participation obligatoire. A ce titre, les OT n'auraient qu'un rôle d'intermédiaire pour la collecte de la contribution versée par les touristes qui retirent directement les bénéfices du développement durable de 'Opunohu pour la pratique de leurs activités. La contribution financière serait ainsi versée sur la base d'un engagement volontaire des OT à la démarche et pourrait être fixée au travers d'un partenariat public-privé signé entre les OT et le Pays. En ce sens, la contribution touristique est tout à fait faisable d'un point de vue juridique, à la condition que les parties concernées souhaitent échanger leurs consentements. Le montant de la contribution reversée par les OT est notamment à négocier avec les opérateurs touristiques. A ce stade, seuls les touristes ont été interrogés sur leur consentement à payer pour une contribution et seraient dans l'ensemble favorables. Dans le cadre du projet RESCCUE, de premiers échanges pourraient donc être engagés avec les opérateurs touristiques, d'abord pour les informer et les convaincre des bénéfices d'une telle opération ensuite pour négocier les modalités de mise en œuvre de la contribution.

La **labellisation Agriculture Biologique des producteurs d'ananas** de 'Opunohu, pour laquelle des réflexions ont déjà été engagées par les acteurs économiques (usine Rotui), le pays (lycée agricole d'Opunohu, SDR) et les organisations régionales (programme INTEGRE), suppose que l'itinéraire technique AB soit consolidé afin de garantir un niveau minimum de rentabilité de la production dans le respect du cahier des charges AB qui sera retenu. La viabilité économique de la démarche constitue en effet le principal critère d'adhésion du plus grand nombre. En ce sens, le prix d'achat de l'ananas aux producteurs représente le principal verrou à la faisabilité de cet outil. Dans le cadre du projet de l'usine Rotui de développer une gamme bio de vin d'ananas, des discussions devront donc être engagées entre le SDR, l'opérateur RESCCUE et les responsables de l'usine pour estimer les volumes de production nécessaire à son développement et négocier les prix d'achat du bio aux producteurs. En fonction des conclusions de ces discussions, il pourra s'avérer nécessaire de réfléchir à la structuration de la vente directe de produits frais aux consommateurs et aux restaurateurs, qui ont déjà indiqué être intéressés par cette production de haute qualité.

La mise en œuvre des mécanismes sélectionnés pour appuyer la transition vers des pratiques agricoles durables sur 'Opunohu peut être très dépendante du réceptacle qui assurera la collecte et la redistribution des recettes générées par une contribution financière des touristes et d'autres mécanismes de financement (subventions, mécénat) qui pourraient être envisagés dans l'avenir. Aussi, l'étude de faisabilité a proposé la mise en place d'un seul et même fonds de gestion **qui aurait vocation à collecter et gérer les recettes de divers mécanismes de financement (envisagés dans le cadre du projet RESCCUE ou dans le futur) pour financer les actions de conservation et**

accompagner les acteurs économiques dans l'adoption de bonnes pratiques de façon intégrée. La création de ce fonds spécifique, qui pourrait prendre la forme d'un Fonds de dotation, est possible en Polynésie française, par délibération bien que l'assemblée de Polynésie française ait pris l'habitude d'adopter toutes les créations de fonds par une « loi de Pays ». Pour simplifier la démarche de création, ce fonds pourra aussi prendre la forme d'une association reconnue d'utilité publique qui serait appuyée par un conseil d'administration (CA) qui planifierait ses actions et le décaissement des fonds. Un label pourrait également être associé à ce fond, certifiant les engagements des acteurs engagés dans la démarche (p. exemple les opérateurs touristiques).

Quel que soit le site pilote, la plupart des mécanismes identifiés mobiliseraient, pour leur mise en œuvre, un cadre applicable à l'échelle nationale. A ce titre, ils pourront être facilement transposés à d'autres sites de Polynésie française.

TABLE DES MATIERES

Synthèse et perspectives.....	4
Table des matières.....	12
Liste de figures.....	14
Tableaux.....	15
Sigles et abbréviations	16
I. Contexte général de l'étude	18
A. Accompagner la mise en œuvre de pratiques durables de production en Polynésie française ...	18
1. <i>Vers la réduction des pressions anthropiques qui fragilisent les écosystèmes lagunaires de la Polynésie française...</i>	18
2. <i>...et le renforcement des filières de production polynésiennes</i>	19
B. Appuyer le déploiement de solutions pérennes pour financer le changement de pratiques de production.....	19
1. <i>« L'approche » RESCCUE en Polynésie française</i>	19
2. <i>Utilisation de l'étude de faisabilité des mécanismes de financement</i>	20
II. Méthodologie pour l'étude de faisabilité des mécanismes de financement.....	21
III. Résultats de l'étude de faisabilité des mécanismes de financement sélectionnés pour appuyer la mise en œuvre d'une démarche perlicole durable	25
A. Adoption de pratiques de réduction et de gestion des déchets de la perliculture aux Gambier .	25
B. Sélection des mécanismes de financement	26
C. Faisabilité de la mise en œuvre d'une labellisation de la démarche qualité pour la perliculture	28
1. <i>Le luxe et la joaillerie, des industries de plus en plus soucieuses de l'origine et de l'impact environnemental de leurs produits</i>	28
2. <i>Labellisation d'une démarche qualité pour la perliculture</i>	29
D. Faisabilité technique, économique, politique et temporelle de la mise en œuvre d'un système de consigne pour le matériel perlicole.....	61
1. <i>La perliculture, une activité génératrice de déchets</i>	61
2. <i>Elaboration d'un système de consigne à l'achat pour le matériel perlicole</i>	62
E. Faisabilité technique, économique, politique et temporelle de la mise en œuvre d'une tarification pour la prise en charge des déchets perlicoles.....	77
1. <i>Une gestion difficile et incomplète des déchets sur l'archipel des Gambier</i>	77

2. <i>Elaboration d'un système de tarification pour la prise en charge des déchets perlicoles par la commune aux Gambier</i>	78
F. Faisabilité juridique de la mise en place d'un dépôt de garantie pour la réhabilitation du domaine public maritime	86
1. <i>Une réglementation rarement appliquée</i>	86
2. <i>Mise en place d'un dépôt de garantie pour la réhabilitation du domaine public</i>	88
IV. Etude de faisabilité des mécanismes de financement sélectionnés pour appuyer la mise en œuvre de pratique agricoles durables sur 'Opunohu	94
A. Adoption de pratiques agricoles antiérosives pour les cultures d'ananas du domaine de 'Opunohu.....	94
B. Sélection des mécanismes de financement	95
C. Faisabilité juridique, économique et politique d'une conditionnalité des aides aux producteurs d'ananas	97
D. Etude de faisabilité juridique et sociale d'une contribution des opérateurs touristiques au développement d'une agriculture durable sur le domaine de 'Opunohu	102
1. <i>L'écotourisme : une opportunité de développement à mieux valoriser sur le territoire</i>	102
2. <i>Contribution financière des opérateurs touristiques au développement d'une agriculture durable sur le domaine de 'Opunohu</i>	103
E. Etude de faisabilité de la labellisation agriculture biologique des producteurs d'ananas de Moorea	106
1. <i>L'Ananas, symbole de la « campagne » de Tahiti</i>	106
2. <i>Labellisation AB des producteurs d'ananas de Opunohu</i>	108
F. Vers une gestion intégrée des mécanismes de financement envisagés	117
V. Synthèse Générale	119
VI. Conclusion et recommandations	125
Bibliographie	127

LISTE DE FIGURES

Figure 1 : Options pour la labellisation de la perliculture dans les Gambier	29
Figure 2 : Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine existants en France (De gauche à droite : AOP, AOC, IGP, IGPIA, STG, Label Rouge et AB)	46
Figure 3 : Comparaison de la plus-value apportée par l'IG selon différentes gammes de produits. En abscisse, multiplicateur de prix par rapport au même produit ne possédant pas l'IG	49
Figure 4 : Evolution de la valeur des exportations aux Gambier en fonction de la part de la production labellisée. D'après les données de 2012. En violet, hausse de la valeur ajoutée supposée de 20%, en bleu de 30%	50
Figure 5 : Evolution au cours du temps de la valeur des exportations en Polynésie française en supposant 30% de la production labellisée. En vert, hausse de la valeur ajoutée supposée de 20%, en orange de 30%	51
Figure 6 : Principaux avantages et inconvénients de chacun des labels analysés	
Figure 7 : Principe de fonctionnement d'un système de consigne ou de gratification pour la perliculture	63
Figure 8 : Options pour la mise en place d'une consigne pour la perliculture dans les Gambier	63
Figure 9: Masse de macro-déchets (bouées, cordes, toiles d'ombrières, nylons, paniers « kangaroo », grillage, et hormis les corps morts) issus d'une perte accidentelle (estimée en tonnes)	65
Figure 10 : Options pour la mise en place d'une tarification pour la prise en charge des déchets professionnels perlicole par les communes des Gambier	
Figure 11 : Options pour la mise en place d'un dépôt de garantie pour la réhabilitation du domaine public	89
Figure 12 : Vacanciers effectuant une promenade à cheval dans les plantations d'ananas	103
Figure 13 : Répartition de la surface agricole de Moorea (Service du Développement Rural, 2014).	106
Figure 14 : Traitements d'induction florale utilisés par 11 producteurs d'ananas de 'Opunohu (enquête réalisée auprès d'un échantillon de producteurs d'ananas de Moorea pour la caractérisation du système agraire ananas à Moorea par es BTSA DARC du Lycée agricole de 'Opunou promotion 2014/2016)	107
Figure 15 : Montage d'une unité d'enrichissement du charbon actif en éthylène	110
Figure 16 : Voies d'écoulement de la production d'ananas sur Moorea	114

TABLEAUX

Tableau 1 : Critères étudiés pour analyser la faisabilité des mécanismes de financement envisagés pour appuyer la mise en œuvre de pratiques perlicoles durables aux Gambier	23
Tableau 2 : Critères étudiés pour analyser la faisabilité des mécanismes de financement envisagés pour appuyer la mise en œuvre de pratiques agricoles durables sur ‘Opunohu.....	24
Tableau 3 : Estimation des coûts engendrés par la mise en place d'une marque collective pour la perliculture aux Gambier.....	37
Tableau 4 : Principales différences entre une marque collective simple et une marque collective de certification	45
Tableau 5 : Résultats de l'étude de faisabilité pour le label et comparaison des différentes options possibles	58
Tableau 6 : Estimation des différents secteurs de dépenses de la structure en charge de la distribution de la gratification aux perliculteurs et du rapatriement des déchets sur Papeete ...	72
Tableau 7 : Résultats de l'étude de faisabilité réalisée pour la gratification pour retour des bouées perlicoles usagées	76
Tableau 8 : Résultats de l'étude de faisabilité réalisée pour la redevance pour prise en charge des déchets perlicoles par la commune	85
Tableau 9 : Mode d'application des protections sanitaires par 11 producteurs d'ananas de ‘Opunohu (enquête réalisée auprès d'un échantillon de producteurs d'ananas de Moorea pour la caractérisation du système agraire ananas à Moorea par les BTSA DARC du Lycée agricole de ‘Opunohu promotion 2014/2016).....	107
Tableau 10 : Principaux équipements nécessaires pour engager la transition vers la production d'ananas AB.....	109
Tableau 11 : Résultats de l'étude de faisabilité réalisée pour la labellisation AB de la production d'ananas	116
Tableau 12 : Principaux résultats de l'étude de faisabilité des mécanismes de financement envisagés pour appuyer la mise en œuvre de pratiques perlicoles durables dans les Gambier.....	119
Tableau 13 : Critères étudiés pour analyser la faisabilité des mécanismes de financement envisagés pour appuyer la mise en œuvre de pratiques agricoles durables sur ‘Opunohu.....	120
Tableau 15 : Perspectives de mise en place des mécanismes de financement identifiés pour appuyer la mise en œuvre d'une démarche perlicole durable	121
Tableau 16 : Perspectives de mise en place des mécanismes de financement identifiés pour appuyer la mise en œuvre d'une démarche agricole durable.....	124

SIGLES ET ABBREVIATIONS

AB	Agriculture Biologique
AG	Assemblée Générale
AO	Appellation d'Origine
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP	Appellation d'Origine Protégée
BOPI	Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle
CCP	Certificats Complémentaires de Protection
CET	Centre d'Enfouissement Technique
COFRAC	Comité français d'accréditation
COM	Collectivité d'outre-mer
CPI	Code de la Propriété Intellectuelle
CPS	Communauté du Pacifique
DIB	Déchets Industriels Banals
DIREN	Direction de l'Environnement
DGAE	Direction Générale des Affaires Economiques
DPM	Domaine Public Maritime
DSPE	Droit Spécifique sur les Perles Exportées
ETP	Equivalent Temps Plein
FEADER	Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement Économique Rural (FEADER)
FED	Fond Européen de Développement
GIZC	Gestion Intégrée des Zones Côtières
IEDS	Institute for Environmental Diplomacy and Security
IGP	Indication Géographique Protégée
IGPIA	Indication Géographique Protégeant les produits Industriels et Artisanaux

INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité
INPI	Institut National de la Propriété Industrielle
LTECV	Loi de Transition Energétique pour le Croissance Verte
MAE	Mesure Agro-Environnementale
ODG	Organisme de Défense et de Gestion
OP	Organisation de Producteurs
OT	Opérateurs Touristiques
PLAB	Pôle Lorraine Ameublement Bois
PPA	Parité de Pouvoir d'Achat
PTOM	Pays et Territoires d'Outre-Mer
REOM	Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
RUP	Région Ultra Périphérique de l'Union européenne
SDR	Service du Développement Rural
SIQO	Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine
STG	Spécialité Traditionnelle Garantie
TEOM	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
UE	Union Européenne

I. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

A. ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DE PRATIQUES DURABLES DE PRODUCTION EN POLYNESIE FRANÇAISE

Les impacts du développement des filières de production primaire sur leur environnement soulèvent des questions liées à leur durabilité. Il en va alors de la responsabilité des gouvernements de prendre en compte ces enjeux de développement durable dans l'organisation de leur action publique et d'offrir aux acteurs privés le cadre de l'architecture commune préalable à l'élaboration de leurs plans de développement durable.

1. VERS LA REDUCTION DES PRESSIONS ANTHROPIQUES QUI FRAGILISENT LES ECOSYSTEMES LAGONAIRES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE...

La majorité des îles de Polynésie française présente un lagon, dont les caractéristiques (taille, forme, profondeur, etc.) varient d'une île à l'autre. Du fait de leur superficie qui totalise 12 907 km², les lagons polynésiens abritent une grande majorité des richesses naturelles du Pays. Outre leur intérêt écologique, ils revêtent également une importance sociale, culturelle et économique.

La forte dépendance du pays aux écosystèmes lagunaires, directement affectés par des variations des conditions du milieu, font de la Polynésie un territoire plus vulnérable aux effets du changement climatique (AFD, 2015; Longépée, 2015). Dans ce contexte, il apparaît essentiel de garantir le bon état des écosystèmes marins afin de préserver leur pouvoir de résilience face aux effets du changement climatique, principale des menaces auxquelles seront exposés les territoires insulaires dans les cinquante prochaines années (David, 2011).

Or, les écosystèmes du lagon sont aujourd'hui fortement fragilisés par de nombreuses activités humaines. Un des principaux enjeux du gouvernement de Polynésie est donc aujourd'hui de réussir à limiter l'impact des activités économiques susceptibles de fragiliser les écosystèmes.

Afin d'accompagner le gouvernement de Polynésie française dans ce travail, la Communauté du Pacifique (SPC) a initié, en 2014, le projet de RESCCUE (Restauration des Services Ecosystémiques et Adaptation au Changement Climatique) en Polynésie française. A l'échelle régionale, le projet RESCCUE s'inscrit dans la démarche plus globale de la lutte contre le changement climatique formulée par les Gouvernements du Pacifique lors de la Déclaration de Majuro pour un leadership sur le climat, en septembre 2013, et plus récemment lors de la signature de l'Accord de Paris en 2015.

Le projet RESCCUE constitue la principale initiative française visant à accroître la résilience des Etats et territoires océaniques face au changement climatique. Le projet se situe au carrefour de la mise en œuvre non seulement de l'Accord de Paris mais aussi du plan d'action 2011-2020 de la convention sur la diversité biologique et en particulier des cibles d'Aïchi à l'horizon 2020 (notamment la cible 20 sur les financements *via* son travail d'expérimentation sur les mécanismes économiques et financiers innovants).

Le projet s'organise autour de cinq grands volets, dont l'un est relatif à l'utilisation de l'évaluation économique. La mise en œuvre de ce volet spécifique vise notamment à :

- Démontrer la plus-value économique de la GIZC et à appuyer l'aide à la décision dans les sites pilotes du projet ;
- Mettre en place des mécanismes économiques et financiers à diverses échelles contribuant à la pérennité des écosystèmes dans les sites pilotes du projet.

Ainsi, un à deux sites pilotes ont été déployés à Fidji, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et au Vanuatu avec pour objectif de renforcer l'utilisation des outils d'analyses économiques au service de la gestion intégrée des zones côtières. En Polynésie française, les outils d'analyse économique doivent dans un premier temps démontrer le caractère non durable de certaines pratiques de productions sur deux sites pilotes (cf. rapports RESCCUE : *L4.1 Analyse économique de la perliculture dans les Gambier ; L2 6 Faisabilité des mécanismes d'accompagnement pratiques agricoles Opunohu*) :

- La production perlière de Mangareva dans les Gambier ;
- La production d'ananas du domaine de 'Opunohu sur Moorea, dans les îles du vent.

2. ...ET LE RENFORCEMENT DES FILIERES DE PRODUCTION POLYNESEIENNES

La perliculture des Gambier et la production d'ananas de Moorea, deux filières de production essentielles aux tissus culturel et économique de Polynésie française, ont été fortement fragilisées ces dernières années (SDR, 2013). D'un côté la production d'ananas de Moorea a dû faire face à une fuite de la production vers Tahiti qui, couplée à une pénurie de terres agricoles, a réduit les volumes de production de l'île. De l'autre, la perliculture des Gambier doit se relever d'une crise structurelle profonde qui a débuté dans les années 2000 et dont les causes furent multiples : difficultés de structuration de la filière, surproduction liée à l'attractivité du secteur (qui amène de nombreux investisseurs à se lancer sur le marché de la perle), chute des prix mondiaux, baisse de la qualité des produits perliers associés.

Repenser l'orientation de développement de ces deux filières vers des pratiques plus durables pourrait ainsi constituer un levier de relance des tissus économiques locaux, tout en garantissant sur le long terme la qualité de l'environnement sur lequel repose toute l'économie du Pays et en particulier ces deux secteurs d'importance socio-économique majeure.

B. APPUYER LE DEPLOIEMENT DE SOLUTIONS PERENNES POUR FINANCER LE CHANGEMENT DE PRATIQUES DE PRODUCTION

1. « L'APPROCHE » RESCCUE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Afin d'appuyer l'ensemble des acteurs impliqués dans la protection de l'environnement et la gestion des conflits autour de l'utilisation des ressources naturelles, le projet RESCCUE prévoit le déploiement de solutions financières pérennes pour atteindre les objectifs de réduction des pressions d'origine anthropique recherchés par la Polynésie française et ses partenaires.

Plusieurs composantes du projet visent ainsi l'identification, la définition ou encore le calibrage de mécanismes de financement et d'incitations économiques pouvant accompagner les acteurs économiques dans l'adoption prochaine de pratiques de production durables :

- La **composante 1** prévoit notamment la réalisation des diagnostics de territoire et la formalisation de la stratégie de Gestion intégrée des zones côtières qui vise à introduire les principes du Développement Durable dans l'aménagement des zones littorales ;
- Sur la base des diagnostics de la composante 1, la **composante 2** offre une première estimation des bénéfices et des coûts de gestion pouvant découler de la transition des acteurs économiques vers une production plus durable et une présentation des besoins en financement qui devront être couverts par les mécanismes de financement envisagés. Dans le cadre de ces travaux, l'étude qualitative des services écosystémiques doit apporter des informations sur les potentiels bénéficiaires des services rendus par la biodiversité pouvant être de potentiels payeurs de ces mécanismes ;
- Enfin, la **composante 3** (objet du présent rapport) identifie et apporte des éléments de calibrage des mécanismes de financement pouvant être déployés sur les deux sites pilotes pour financer, notamment, la transition des perliculteurs et des producteurs d'ananas vers une démarche perlicole de qualité et une agriculture durable respectivement.

2. UTILISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE DES MECANISMES DE FINANCEMENT

La présente analyse s'inscrit dans le cadre de la composante 3 du projet RESCCUE qui prévoit d'étudier la faisabilité de mise en place de mécanismes de financement et incitations économiques pour appuyer, entre autres, la transition des perliculteurs des Gambier et des producteurs d'ananas de Moorea vers une production plus durable. Cette analyse des mécanismes de financement possibles permettra au Pays et à ses partenaires de disposer d'une base d'informations pour orienter sa sélection des mécanismes les plus appropriés. **Elle vise à appuyer les réflexions en cours menées par les pouvoirs publics de la Polynésie française et doit servir d'outil d'aide à la décision pour permettre la mise en œuvre effective de certains de ces mécanismes sur les sites pilotes identifiés.** L'objectif, ici, n'est pas de remplacer les financements déjà présents mais de proposer de nouveaux outils innovants et pérennes permettant l'atteinte des objectifs de GIZC pilotés par la DIREN voire d'optimiser certains mécanismes existants. L'étape visant l'opérationnalisation de ces mécanismes et leur suivi constituera, par la suite, une étape essentielle à la mise en œuvre efficace de ces outils de financement et par voie de conséquence, à la réduction des pressions d'origine anthropiques qui pèsent sur les lagons de Polynésie française.

Après avoir présenté la méthodologie retenue pour étudier la faisabilité des mécanismes de financement et incitations économiques retenues, la suite du rapport détaille dans un premier temps les résultats de l'analyse pour la perliculture dans les Gambier puis dans un second temps les résultats de l'analyse pour l'agriculture de Moorea.

II. METHODOLOGIE POUR L'ETUDE DE FAISABILITE DES MECANISMES DE FINANCEMENT

L'objectif de l'étude de faisabilité est à la fois de préciser les contours juridiques, fiscaux, administratifs et temporels des mécanismes de financement présélectionnés pour les différents sites pilotes du projet RESCCUE et d'identifier les principaux freins et opportunités associés à leur mise en œuvre. Elle vise *in fine* à apporter les informations suffisantes pour appuyer la sélection préalable à l'adoption de ces mécanismes par les parties prenantes. Pour cela, l'étude de faisabilité se propose, à partir d'entretiens avec les différentes parties prenantes (listées en Annexe 3) et d'une étude bibliographique, de :

- Préciser le cadre de gouvernance et le mode de gestion dudit mécanisme ;
- Estimer les coûts et les bénéfices associés à ce mécanisme ainsi que les conditions de sa viabilité financière ;
- Cibler les potentiels payeurs et bénéficiaires du mécanisme ;
- Identifier les opportunités et les freins contextuels à la mise en œuvre de ce mécanisme sur chaque site pilote.

La faisabilité des mécanismes de financement peut ainsi être étudiée au regard de cinq critères classiques de faisabilité (Spergel and Moyl, 2004) auxquels vient s'ajouter un critère relatif à la faisabilité temporelle des différents mécanismes au regard du calendrier RESCCUE :

- vii. La **faisabilité technique** vise à préciser les modalités de mise en œuvre du mécanisme d'un point de vue logistique, et à identifier les outils à mettre en place pour permettre ou faciliter cette mise en œuvre. Elle permet aussi d'identifier les ressources humaines et les compétences techniques nécessaires au déploiement du mécanisme.
- viii. La **faisabilité économique** permet d'appréhender les revenus engendrés par la mise en place du mécanisme et de vérifier qu'ils couvrent les coûts de mise en œuvre et de gestion ainsi que ceux associés aux changements de pratiques. Elle vise aussi à s'assurer que les modes de financement envisagés génèrent des revenus pérennes.
- ix. La **faisabilité sociale** permet d'identifier si le mécanisme est socialement acceptable au sein du périmètre considéré d'un point de vue des bénéficiaires mais aussi des potentiels payeurs.
- x. La **faisabilité juridique** permet de préciser les outils juridiques et réglementaires qui peuvent appuyer la mise en œuvre du mécanisme. Elle vise aussi à s'assurer qu'il n'existe pas de blocages juridiques dans les textes actuels ou à venir.
- xi. La **faisabilité politique** consiste à étudier la réception du mécanisme de financement par les décideurs politiques et les différentes parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de ce mécanisme. Elle analyse les opportunités ou les menaces pesant sur la mise en œuvre effective du mécanisme en considérant que toutes les conditions précédentes sont remplies. La faisabilité politique permet d'apprécier et d'anticiper la manière dont pourra être reçu le mécanisme par les différentes parties prenantes. Elle vise aussi à vérifier qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt majeur pouvant aller à l'encontre des orientations et des mesures prévues par le mécanisme.
- xii. Enfin, la **faisabilité temporelle** vise à apprécier le temps nécessaire à la réalisation des différentes étapes de mise en œuvre du mécanisme et à vérifier son adéquation avec le calendrier RESCCUE.

Pour chacun des six critères de faisabilité (décrits ci-dessus), plusieurs questions seront posées pour faciliter leur analyse. Ces questions sont détaillées par critère dans l'Annexe 2.

L'approche retenue pour analyser la faisabilité des mécanismes de financement envisagés pour accompagner les changements de pratiques en Polynésie française se doit d'être **adaptée** aux enjeux et au contexte des différents sites pilotes. Or, il est attendu que l'état des réflexions et la sensibilité des parties prenantes ne soient pas les mêmes pour tous les mécanismes de financement identifiés.

Pour cette raison, selon la nature des enjeux soulevés par les différents mécanismes, **seuls certains critères de faisabilité seront étudiés**. Ainsi, les mécanismes nécessitant des changements organisationnels majeurs et une concertation forte avec les différentes parties prenantes seront étudiés à la lumière de tous les critères identifiés ci-dessus tandis que les mécanismes pour lesquels peu de changements sont à prévoir (ou de nombreuses réflexions ont déjà été engagées), ne seront étudiés qu'à l'aune des critères jugés les plus sensibles.

Les mécanismes de financement présélectionnés et les critères de faisabilité étudiés pour chacun d'entre eux sont présentés dans le chapitre III. Dans l'éventualité où plusieurs options seraient envisageables pour chaque mécanisme, une évaluation qualitative sera menée au regard des réponses aux questions de faisabilité ci-dessus et présentées en synthèse de chaque analyse.

La suite du rapport présente les résultats de l'étude de faisabilité pour chacun des deux sites pilotes.

Le .

De la même façon, le Tableau 2 identifie les critères de faisabilité retenus pour étudier la faisabilité des mécanismes de financement envisagés pour appuyer la mise en œuvre de pratiques agricoles durables sur Moorea.

Tableau 1 identifie les critères retenus pour étudier la faisabilité des mécanismes de financement envisagés pour appuyer la mise en œuvre de pratiques perlicoles durables aux Gambier.

De la même façon, le Tableau 2 identifie les critères de faisabilité retenus pour étudier la faisabilité des mécanismes de financement envisagés pour appuyer la mise en œuvre de pratiques agricoles durables sur Moorea.

Tableau 1 : Critères étudiés pour analyser la faisabilité des mécanismes de financement envisagés pour appuyer la mise en œuvre de pratiques perlicoles durables aux Gambier

	Labellisation de la démarche qualité pour la perliculture	Mise en œuvre d'un système de consigne pour le matériel perlicole	Mise en place d'un dépôt de garantie pour la réhabilitation du domaine public maritime	Mise en œuvre d'une redevance pour la prise en charge des déchets perlicoles
 Faisabilité technique	●	●		●
 Faisabilité économique	●	●		●
 Faisabilité juridique	●		●	
 Faisabilité sociale	●			
 Faisabilité politique	●	●		●
 Faisabilité temporelle	●	●		●

Tableau 2 : Critères étudiés pour analyser la faisabilité des mécanismes de financement envisagés pour appuyer la mise en œuvre de pratiques agricoles durables sur 'Opunohu

	Conditionnalité des aides aux producteurs	Labellisation en Agriculture Biologique des producteurs d'ananas de Moorea	Contribution financière des opérateurs touristiques au développement d'une agriculture durable sur le domaine de 'Opunohu
 Faisabilité technique		●	
 Faisabilité économique	●	●	
 Faisabilité juridique	●		●
 Faisabilité sociale		●	●
 Faisabilité politique	●		
 Faisabilité temporelle			

III. RESULTATS DE L'ETUDE DE FAISABILITE DES MECANISMES DE FINANCEMENT SELECTIONNES POUR APPUYER LA MISE EN ŒUVRE D'UNE DEMARCHE PERLICOLE DURABLE

A. ADOPTION DE PRATIQUES DE REDUCTION ET DE GESTION DES DECHETS DE LA PERLICULTURE AUX GAMBIER

La perliculture des Gambier représente le principal secteur de développement socioéconomique de l'archipel. En 2016, 156 concessions perlicoles, équivalentes à une surface totale de 1 615 hectares, étaient comptabilisées. En dehors de la perliculture, les activités économiques se limitent à de la pêche essentiellement vivrière, à quelques activités commerciales et à des activités touristiques encore peu développées (UPF, 2016a). L'activité perlicole aura ainsi fortement participé au maintien d'une grande partie de la population dans cet atoll isolé (UPF, 2016b). Considérée comme un secteur stratégique de développement économique des atolls (avec le tourisme) (Lavaud, 2013), la filière perlicole a donc bénéficié de nombreuses aides du Pays visant à favoriser son développement et sa résilience. Il s'agit par exemples de subventions pour l'achat de carburant des véhicules à moteurs utilisés dans le cadre de l'activité, ou encore de l'adaptation de la taxe sur le droit spécifique des perles exportées (DSPE)⁶ à l'état de la filière (elle se porte aujourd'hui à 50 XPF/perle). Aucune de ces aides ne conditionne aujourd'hui les pratiques des professionnels.

Du fait qu'elle implique l'introduction et l'élevage d'animaux vivants dans le milieu naturel, la perliculture jouit d'un lien de dépendance étroit avec l'environnement marin. Les huîtres perlières sont en effet particulièrement sensibles à la qualité des eaux dans lesquelles elles sont élevées. La majeure partie de l'économie de l'île est ainsi indirectement liée au maintien du bon état environnemental du milieu. Plusieurs travaux de recherche ont cependant identifié la perliculture et certaines de ses pratiques (absence de gestion des déchets, nettoyage des huîtres par jets à surpression, etc.) comme des sources de pressions non négligeables pour le lagon (voir la littérature et l'analyse proposée dans le rapport Gaertner-Mazouni and Rodriguez, 2017). Couplée aux difficultés économiques qu'a traversé la filière et aux effets à venir du changement climatique, ces pratiques menacent ainsi la pérennité de l'activité perlicole des Gambier et l'économie de l'archipel tout entier (voir les résultats du livrable RESCCUE L4.1 *Analyse économique de la perliculture dans les Gambier*, « Appui à la perliculture durable »).

Pour réduire ces pressions d'origine anthropique et renforcer la résilience des écosystèmes et des communautés au changement climatique, le projet RESCCUE prévoit l'étude de la faisabilité d'une démarche qualité de la perliculture dans les Gambier. Cette démarche qualité vise à assurer la pérennité de la filière, au travers notamment de la mise en œuvre par les perliculteurs de pratiques plus respectueuses de l'environnement. Ces pratiques passent, entre autres, par une meilleure

⁶ La DSPE est une taxe à l'exportation des perles créée par les services du Pays en 1993. Fixée au gramme, elle avait pour principal objectif de stimuler l'exportation de perles de qualité, et rendait non rentable l'exportation des perles de moins bonne qualité qui se vendaient à bas prix (Lavaud, 2013). Elle était fixée à 140 F. CFP au moment de son lancement.

gestion des déchets issus de l'activité perlicole, qui posent aujourd'hui la question de la durabilité de l'activité. En effet, la crise que traverse la filière a par exemple conduit de nombreux perliculteurs à cesser leur activité, laissant à l'abandon de nombreuses fermes et du matériel perlicole immergé dans le lagon, alors même que la réglementation actuelle prévoit la réhabilitation du domaine public maritime (DPM) lors de la cessation d'une activité. D'autre part, l'activité en elle-même, qui utilise du matériel professionnel (cordages, paniers et collecteurs, filins en nylon, bouées), est aussi génératrice de déchets. Une récente étude réalisée par l'Université de la Polynésie Française (UPF) dans le cadre du projet RESCCUE a ainsi montré qu'une ferme moyenne composée de 15 stations de collectage et de 15 ha de concession pouvait produire jusqu'à **deux tonnes de déchets par an** (en ne comptabilisant que les déchets immergés dans le lagon) (UPF, 2016a). La gestion de ces déchets reste problématique pour de nombreux perliculteurs en raison de l'absence d'obligation réglementaire pour les communes de prendre en charge les déchets professionnels et de système opérationnel de responsabilité élargie des producteurs établis pour la filière. Certains perliculteurs ont ainsi malgré tout pris l'habitude de faire entrer leurs déchets dans le système de collecte des ordures ménagères de Mangareva opéré par la Commune. Cette pratique pose cependant des problèmes logistiques et financiers à la commune qui ne dispose aujourd'hui pas des moyens suffisants à la gestion de ce volume de déchets supplémentaire, très spécifique (Randriambao and Bellion, 2016a). Malheureusement, les autres options de gestion des déchets perlicoles offertes aux perliculteurs peuvent s'avérer d'autant plus dommageables à l'environnement et coûteuses pour la société (relargage des déchets en mer, enfouissement à terre, brûlage).

Un premier rapport, réalisé dans le cadre du projet RESCCUE, a permis de mettre en avant les impacts socioéconomiques de la perliculture des Gambier sur l'ensemble de l'économie de la Polynésie française et la nécessité d'apporter un appui à une filière encore fragile, de laquelle dépendent de nombreux acteurs du territoire (*L4.1 Analyse économique de la perliculture dans les Gambier, « Appui à la perliculture durable »*). Dans un contexte global de diminution des aides publiques et des aides internationales, le projet RESCCUE vise aussi à proposer et étudier la faisabilité et la pérennité de plusieurs mécanismes de financement de pratiques perlicoles plus respectueuses de l'environnement, ce que s'attache à mettre en avant cette étude. Elle sera aussi l'occasion, au travers des différents mécanismes de financement présentés, de réfléchir à la mise en place d'une gestion plus intégrée de la filière, au rôle des acteurs en amont et en aval de la production des perles dans ce processus (fournisseurs, transporteurs, négociants ou encore consommateurs), et à leur contribution potentielle à la mise en œuvre de ces pratiques.

B. SELECTION DES MECANISMES DE FINANCEMENT

Dans le cadre de l'analyse RESCCUE intitulée « Caractérisation des macro-déchets immergés au sein du lagon des îles Gambier : étude sur l'opportunité et la faisabilité de leur collecte », plusieurs recommandations ont été formulées pour limiter l'impact des déchets perlicoles sur les milieux naturels en mer mais également à terre. Bien qu'un grand nombre d'entre elles visent un renforcement de la réglementation et l'usage de matériaux moins polluants, certaines invitent à imaginer de nouveaux systèmes économiquement incitatifs pour favoriser le rapatriement du matériel en fin de vie et son traitement (Nabila Gaertner-Mazouni et al., 2017).

Sur la base de ces données, des discussions menées avec les services du Pays et les acteurs économiques, et des missions de terrain réalisées (du 16 au 24 mars 2016 et du 5 au 15 décembre 2016 puis du 10 au 28 avril 2017), ces dernières recommandations ont ainsi été consolidées au cours d'une première phase de travail. Celle-ci a consisté en la réalisation, pour chacun des outils identifiés, d'une étude d'opportunité de leur mise en œuvre et de leur adéquation avec le contexte actuel de Polynésie française et des Gambier. Ces premières réflexions, regroupées sous forme d'un tableau d'analyse ont par la suite été soumises à la DIREN au cours du mois de mai 2017 sous la forme de 8 outils de financement ou d'outils incitatifs (Annexe 3 et Annexe 4).

Quatre mécanismes de financement ont été retenus par la DIREN pour appuyer l'adoption de pratiques durables par les perliculteurs des Gambier et sont étudiées dans la suite du rapport :

- Labellisation de la démarche qualité pour la perliculture ;
- Mise en œuvre d'un système de consigne pour le matériel perlicole ;
- Mise en place d'un dépôt de garantie pour la réhabilitation du domaine public maritime ;
- Mise en œuvre d'une redevance pour la prise en charge des déchets perlicoles.

Une réunion menée le 16 juin 2017 entre le coordinateur RESCCUE et la DIREN aura enfin été l'occasion de sélectionner et valider les critères de faisabilité qui seront étudiés afin d'appuyer les services du Pays dans leurs missions.

C. FAISABILITE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE LABELLISATION DE LA DEMARCHE QUALITE POUR LA PERLICULTURE

1. LE LUXE ET LA JOAILLERIE, DES INDUSTRIES DE PLUS EN PLUS SOUCIEUSES DE L'ORIGINE ET DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE LEURS PRODUITS

La multiplication ces dernières années des labels ou des signes attestant de l'origine, de la qualité supérieure ou encore du mode de production d'un produit traduit l'intérêt de plus en plus marqué pour les consommateurs d'effectuer leur choix de consommation en disposant du maximum d'information sur les produits qu'ils projettent d'acheter. Si un grand nombre de labels, reconnus en France et/ou à l'international, existent pour les produits alimentaires (agriculture biologique, label rouge, commerce équitable, *Marine Stewardship Council*, etc.), peu de réflexions sont à ce jour engagées sur la labellisation des produits de luxe, comme la joaillerie. Cependant, quelques initiatives allant dans ce sens ont vu le jour à travers le monde, et démontrent de l'intérêt croissant de l'industrie de la joaillerie pour les questions éthiques et environnementales. Le **processus de Kimberley**, initié au début des années 2000 est le premier traité international à certifier les diamants bruts afin de vérifier qu'ils ne financent pas des groupements rebelles ou des activités militaires dans les pays dans lesquels ils sont extraits. Plus récemment, le **label fair-mined** a été mis en place pour attester de la provenance de métaux (or, argent) produits dans des mines artisanales et respectant des conditions éthiques, environnementales et de sécurité supérieures⁷. Toujours dans l'objectif de rassurer le consommateur sur l'origine des ressources minérales utilisées dans la joaillerie, l'entreprise californienne **Diamond Foundry** a réussi, après plusieurs années de R&D et en partenariats avec des chercheurs et ingénieurs des plus prestigieuses écoles, à recréer les conditions physico-chimiques de formation des diamants, ouvrant ainsi la voie à une production artificielle s'abrogeant des questions éthiques et environnementales⁸.

⁷ Pour plus d'informations sur les critères du label ou les mines certifiées, le site de Fairmined est consultable à l'adresse suivante : <http://www.fairmined.org/fr/>

⁸ Pour plus d'informations sur l'entreprise, le site de Diamond Foundry est consultable à l'adresse suivante : <https://www.diamondfoundry.com>

2. LABELLISATION D'UNE DEMARCHE QUALITE POUR LA PERLICULTURE

Au contraire des métaux et pierres précieuses produits dans un milieu (les mines) à durée de vie finie et associés à une activité génératrice d'impacts, mêmes contrôlés, loin d'être négligeables pour l'environnement, la perliculture, si elle est réalisée de manière durable, offre la possibilité d'une exploitation quasi infinie, en symbiose avec son environnement. Dans cette perspective, une **labélisation de la perliculture** pourrait être un moyen d'inciter les perliculteurs à mettre en place des pratiques plus vertueuses en leur offrant un levier de différenciation et de valorisation sur le marché de la perle. Ce mécanisme, en offrant une opportunité de valorisation de la soutenabilité de l'activité, ainsi que de l'exemplarité (environnementale voire éthique et sociale) de ses pratiques et de son savoir-faire, constitue en effet une source potentielle d'augmentation du revenu des perliculteurs. La perliculture des Gambier se prête particulièrement à ce type de démarche, d'une part par la **différenciation géographique** du produit, mais surtout par sa **distinction qualitative**, reconnue pour ses perles de très belle qualité et couleur (UPF, 2016b).

Les retombées d'une telle labellisation pourraient être bénéfiques à la fois pour l'environnement, mais aussi pour la filière. En effet, la qualité des perles, et donc leur prix de vente dépendent directement des conditions du milieu dans lequel elles sont produites (Cartier and Ali, 2012). Des réflexions ont d'ailleurs déjà été engagées sur le sujet par le GIE Poe O' Rikitea ainsi que la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE) de Polynésie française. Elles sont renforcées par le contexte actuel et la mise en place d'une nouvelle loi de Pays pour la perliculture dont un des objectifs principaux consiste à renforcer la qualité des perles.

L'analyse qui suit détaille les différents scénarios de labellisation possibles pour la perliculture des Gambier. Ces scénarios ont été identifiés à l'issue d'entretiens avec des organismes certificateurs tels que Bureau Veritas ou Certipaq, comme les seules options possibles permettant de répondre à une demande de labellisation de la perliculture (Com. pers A. Trucas, Certipaq, 27/06/2017) (Figure 1). Les deux premiers scénarios illustrent une démarche de labellisation des activités perlicoles au travers du dépôt d'une marque collective (« Perliculture durable », « Perle des Gambier », etc.) simple ou de certification, régissant dans son règlement d'usage les pratiques et les conditions d'élevage et de production nécessaires à l'obtention de son droit d'utilisation. Elle pourrait être le point d'amorce d'un troisième scénario, plus ambitieux, de reconnaissance de l'activité perlicole selon un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine des produits (SIQO) national ou international de type Indication Géographique.



Figure 1 : Options pour la labellisation de la perliculture dans les Gambier

La mise en œuvre d'un label nécessitant une importante phase de réflexion et de concertation en amont, ainsi qu'une adhésion de l'ensemble des parties prenantes pour la réussite du mécanisme, l'intégralité des critères (techniques, économiques, sociaux, politiques, juridiques et temporels) a été étudiée dans le cadre de l'analyse de faisabilité.

Option #1 : De la mise en place d'une marque portée par les perliculteurs des Gambier...

Une marque est un titre de propriété industrielle, susceptible de représentation graphique qui permet à son titulaire de garantir certaines caractéristiques à son produit ou son activité (origine, qualité, etc.) inscrites dans un règlement d'usage. Elle doit être déclarée auprès d'un office chargé de l'enregistrement des titres de propriété industrielle et est valable 10 ans. Une marque collective peut être utilisée par plusieurs personnes simultanément si celles-ci respectent les conditions nécessaires à son utilisation (DGAE and CCISM, 2016a).

L'utilisation d'une marque pour la perliculture permettrait l'atteinte de plusieurs objectifs, dépendant des caractéristiques fixées dans le règlement d'usage (ou cahier des charges) :

- La protection du nom et du logo choisis pour la marque ;
- La différenciation du produit sur le marché international ;
- L'information du consommateur sur l'origine, la qualité et/ou les pratiques de production de la perle.

Il existe deux catégories de marques collectives, les marques collectives simples et les marques collectives de certification :

- **La marque collective simple** est une déclinaison de la marque individuelle⁹. Elle est définie comme celle qui « *est appliquée au produit ou au service qui présente notamment, quant à sa nature, ses propriétés ou ses qualités, des caractères précisés dans son règlement* » (article L.715-2 CPI). Le titulaire de la marque est le seul propriétaire. Il établit le règlement d'usage de la marque qui définit les conditions auxquelles est subordonné le droit d'utilisation de la marque et ses signes distinctifs. L'exploitation de la marque est alors possible pour toute personne respectant le règlement d'usage (DGAE and CCISM, 2016a).
- **La marque collective de certification** se rapproche plus du mode de fonctionnement des SIQO¹⁰, notamment en ce qui concerne la garantie de qualité qui la caractérise (selon l'article L715-1 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) (voir faisabilité juridique p.32). Elle doit être déposée par une personne morale, indépendante et neutre (DGAE and CCISM, 2016b). Elle est exploitable par toute personne respectant un cahier des charges homologué, instaurant un système de contrôle par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

L'Annexe 5 présente quelques cas de marques collectives simples et de certifications utilisées en France.

⁹ Les marques individuelles distinguent les produits et les services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise, contrairement aux marques collectives qui distinguent une ou plusieurs caractéristiques communes de produits ou de services. Près de 99% des marques sont des marques individuelles.

¹⁰ Les SIQO sont des signes officiels reconnaissant la qualité d'un produit agricole ou agroalimentaire. Ils sont garantis par l'Etat et contrôlés par des organismes indépendants agréés. Il en existe 5 types : les Appellations d'origine contrôlées/protégées (AOC/AOP), le Label rouge, l'Agriculture biologique, l'Indication géographique et la Spécialité traditionnelle garantie (MAAF, 2014).



FAISABILITE TECHNIQUE

L'utilisation d'une marque collective pour la perliculture nécessite le respect d'un certain nombre d'étapes permettant la création de la marque et son utilisation par des tiers :

- **La création d'une structure indépendante et neutre, de type Organisme de Défense et de Gestion (ODG) [Pour la marque collective de certification seulement]** : selon l'article L. 715-2 du Code de la Propriété Industrielle (CPI), « *ni fabricant, ni importateur, ni vendeur des produits ou des services* ». Cet organisme est en charge de la rédaction du règlement d'usage, de l'octroi, du retrait et de la défense de la marque, ainsi que de l'inspection des membres si celle-ci n'est pas réalisé par un consultant tiers. Dans ce cas, ses capacités de certifications doivent être accréditées par le COFRAC. Cet organisme peut prendre la forme d'un syndicat ou d'une association. Il n'est en revanche pas possible de délivrer cette compétence à un organisme à vocation économique ou commerciale, comme un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ou une organisation de producteurs (OP) ;
- **L'enregistrement de la marque** auprès d'un office chargé de l'enregistrement des titres de propriété industrielle (INPI). Le déposant doit déposer le nom de la marque, mais aussi un logo et préciser les produit et services que la marque devra identifier.
- **La rédaction d'un règlement d'usage de la marque** qui détermine les conditions d'utilisation de la marque. Celles-ci peuvent être très larges et différentes et dépendent de l'objectif initial fixé par le futur titulaire de la marque. Il peut s'agir par exemple des pratiques de production à respecter, des standards de qualité du produit fini, des conditions de traçabilité ou de commercialisation du produit, etc., ces conditions restant non exclusives. Le règlement d'usage peut aussi inclure des conditions d'affiliation des utilisateurs moins directement liés au produit : il peut par exemple s'agir du montant de la redevance à payer pour adhérer à la marque, de la définition des sanctions appliquées en cas de non-respect des critères ou d'utilisation frauduleuse, mais aussi des critères de RSE¹¹ à respecter, dont les critères environnementaux. Sa rédaction peut être déléguée à un consultant extérieur (p. ex. conseillers en propriété intellectuelle). Son dépôt avec le dossier d'enregistrement est :



OBLIGATOIRE

Marque collective de certification



FACULTATIF

Marque collective simple

- **La mise en place d'un plan de contrôle.** Les utilisateurs de la marque peuvent être contrôlés selon des modalités précises établies dans un plan de contrôle. Il récapitule les différents points de contrôle qui seront mis en place, ainsi que leur fréquence. Le contrôle peut être réalisé par un organisme de certification (contrôle tiers), ou bien par le titulaire de la marque lui-même, si celui-ci a obtenu au préalable une accréditation par le COFRAC.



OBLIGATOIRE

Marque collective de certification



FACULTATIF

Marque collective simple

- **La création et l'utilisation d'outils marketing.** Ils permettront la promotion de la marque auprès des professionnels et du grand public.

¹¹ Responsabilité Sociétale des Entreprises

FREINS ET OPPORTUNITES POUR LA PERLICULTURE AUX GAMBIE

Avant d'engager la mise en place d'une marque collective pour la perliculture des Gambier, il est nécessaire d'identifier le type de marque le plus adapté au contexte et aux besoins des perliculteurs.

Mise en place d'une marque collective simple dans les Gambier

Le propriétaire de la marque, en charge de concevoir le règlement d'usage et de déposer la marque auprès des autorités compétentes, doit être identifié au préalable. Ce rôle peut être attribué à une association (créée expressément dans ce but), à un regroupement de producteurs (comme le GIE Poe O Rikitea), ou à toute autre personne morale ou physique volontaire. Le contrôle des perliculteurs labellisés n'étant pas obligatoire dans ce cas, le propriétaire aura à sa charge de vérifier le respect du règlement d'usage, ce qui peut questionner la transparence et l'efficacité de ce type de labellisation.

Mise en place d'une marque collective de certification dans les Gambier

Pour éviter tout conflit d'intérêt, le dépositaire d'une marque collective de certification doit être un organisme indépendant et neutre sans vocation économique. Actuellement, aucune structure ne semblerait pouvoir jouer ce rôle aux Gambier. **La création d'un organisme de gestion de la marque serait donc à envisager.** Dans le cadre de l'application prochaine de la loi de Pays, un organisme identifié comme légitime pour la création et la défense de la marque pourrait cependant être le futur **Conseil de la perliculture ou son organisme de gestion décentralisé aux Gambier.** Celui-ci est en effet identifié dans le rapport sur le Projet de loi de Pays comme un « *organe consultatif, habilité à formuler des propositions sur les principales orientations de la filière perlicole* » (DRMM, 2016a). Son statut, son organisation et son fonctionnement devraient être définis prochainement par décrets et pourraient être compatibles avec les conditions nécessaires au dépôt et à la défense d'une marque pour la perliculture. Sa vocation purement consultative peut cependant rendre la gestion d'un label par ce type de structure obsolète.

Il est aussi possible de **confier la propriété de la marque à toute personne physique ou morale dont la vocation n'est pas économique. Il peut donc s'agir de l'Etat, d'une institution internationale ou d'une collectivité.** L'Etat français est par exemple propriétaire de la marque Label Rouge ou AB. Dans le Pacifique, Bio Pacifika est quant à elle gérée par la Communauté du Pacifique (CPS). En raison de leur statut à vocation économique, les Groupements d'Intérêt Economiques (GIE) tel que le GIE Poe O' Rikitea ne peuvent être les dépositaires de la marque. Il peut cependant être envisagé **la création d'un statut supplémentaire au sein du GIE Poe O' Rikitea**, à vocation non économique, qui permettrait la réaffectation des ressources du GIE à la gestion de la marque (local, ressources humaines, etc.).

L'utilisation d'une marque collective laisse une grande liberté au titulaire sur l'orientation qu'il souhaite donner à la marque. Le choix du nom ou des critères du règlement d'usage qui devront être respectés par les adhérents doivent être réfléchis en amont. Il peut notamment donner l'opportunité à certains producteurs de promouvoir l'adoption large d'une démarche qualité pour l'activité. Cette démarche qualité peut s'appuyer sur plusieurs actions, dont certaines ont déjà été identifiées dans le rapport *L4.1 Analyse économique de la perliculture dans les Gambier* au travers de l'exemple de la

ferme Kamoka¹² située à Ahe : utilisation d'énergies renouvelables, emploi de techniques de nettoyage des huîtres « douces » (p. ex. nettoyage biologique par les poissons), tri et rapatriement des déchets à terre, adoption d'une politique d'entreprise éthique (juste rémunération des salariés, sécurité, etc.).

Dis-moi ton nom, je te dirai qui tu es !

Le choix du nom de la marque peut être déterminant dans la perception d'un produit par les consommateurs. Une étude réalisée sur un échantillon de consommateurs de produits de luxe aux Etats-Unis a ainsi mis en avant l'importance du message de labellisation envoyé au consommateur : un message axé sur la participation à la protection des récifs coralliens augmenterait la perception de la qualité et de la valeur du produit auprès des consommateurs américains (Nash, 2015a).

La marque peut être un outil multifonctionnel, définissant à la fois des critères de qualité et de production des perles, ainsi que des pratiques (à définir) favorisant un meilleur respect de l'environnement. Charge au titulaire de définir le poids qu'il souhaite donner à chaque type de critère, le nom adéquat et ce qu'il souhaite labelliser. Plusieurs options s'offrent à lui dans le cadre de la perliculture :

- **La labellisation des pratiques et de la structure (la ferme perlière)** au travers soit 1) d'un label type « *Sustainable farms* » qui mettrait surtout en avant les bonnes pratiques environnementales ; 2) soit d'un label type « *High Quality Farms* » pour une production respectant des critères de haute qualité des perles, mais pouvant aussi intégrer une notion de haute qualité environnementale. Une telle démarche s'inscrit notamment dans les réflexions du GIE Poe O Rikitea qui cherche à mettre en place un mécanisme de promotion des perles de très haute qualité (nacre plus épaisse) mais reste ouvert à l'idée d'y apposer des critères liés à la qualité environnementale (com. pers. D. Devaux, GIE Poe O Rikitea, 25/07/2017).
- **La labellisation du produit issu de la pratique (la perle).** Dans ce cadre, le choix du nom est particulièrement important. En effet, un nom neutre du type « Perle de Polynésie », « Perle des Gambier » ne sera pas perçu de la même manière par le consommateur qu'un nom à connotation qualitative ou environnementale tel que « Sustainable Pearl » ou « Environmentally-friendly pearl ». Ces dernières peuvent aussi présenter des **effets pervers**, en mettant en avant des pratiques durables, ils sous-entendent qu'il existe aussi des pratiques non durables et que les perles qui ne sont pas labellisées sous cette dénomination ne sont pas produites dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Au cours des discussions initiées d'un côté avec le GIE Poe O Rikitea et de l'autre avec les représentants du projet « Sustainable Pearls », ces derniers ont indiqué leur intérêt de voir leurs initiatives associées au développement potentiel d'un label qualité pour les perliculteurs des Gambier. Les grands principes de « Sustainable Pearls » (présentés dans l'étude de cas ci-dessous) pourraient d'ailleurs être le point de départ au développement d'un cahier des charges pour la

¹² Plus d'informations sur la ferme perlière Kamoka sont disponibles à l'adresse suivante : <https://kamokapearls.com/>

labellisation de la perliculture et ainsi s'ouvrir à un marché international via l'adhésion à la philosophie de ce projet international reconnu. Les réflexions engagées par le GIE Poe O Rikitea sur le développement d'un label « qualité de la perle » pourraient quant à elle profiter au développement d'un label « démarche qualité » : les concertations avec les acteurs pourraient par exemple être mutualisées et aboutir à la rédaction d'un cahier des charges communs, incluant à la fois les critères nécessaires à l'atteinte des objectifs du GIE Poe O Rikitea et à l'adoption d'une démarche qualité (respectueuse de l'environnement).

La « perle de Tahiti », une dénomination polynésienne

L'utilisation de la dénomination « Perle de Tahiti » n'est autorisée que sous certaines conditions en Polynésie française et fait l'objet d'une délibération par l'Assemblée de la Polynésie française (Délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, au transport, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant).

La **perle de culture de Tahiti** est ainsi définie dans l'article 2 comme :

- « *une perle de couleur naturelle provenant de la greffe et de l'élevage en milieu naturel, en Polynésie française, de l'huître perlière **Pinctada margaritifera** var. **cumingii** » ;*
- « *une perle [dont] au moins 80% de la surface est recouverte d'un seul tenant, par des couches perlées telles que définies à l'alinéa précédent. [...] L'épaisseur minimale de la couche perlée, entre le nucléus et la surface externe de la perle de culture de Tahiti, est fixée à **0,8mm** ».*

Cette dénomination n'est donc pas le fruit du dépôt d'une marque mais résulte d'un acte législatif établi par l'Assemblée de la Polynésie française.



SUSTAINABLE PEARLS

VERS UNE RESPONSABILISATION DES PERLICULTEURS DU PACIFIQUE

Lancé en 2011 à l'initiative de Laurent Cartier, gemmologue et membre de l' *Institute for Environmental Diplomacy and Security*, en partenariat avec des chercheurs de l'Université de Vermont (USA), des bijoutiers et des perliculteurs au Japon, en Micronésie et en Polynésie française, le projet *Sustainable Pearls* vise à étudier et promouvoir les pratiques perlicoles responsables en analysant comment elles pourraient être encouragées, depuis la chaîne d'approvisionnement en amont jusqu'à l'information des consommateurs en aval.



Sources

Communication personnelle L. Cartier,
28/04/2017

www.sustainablepearls.org

Dans un contexte de crise et de surproduction de la filière perlicole, le projet Sustainable Pearls part du postulat que la dépendance de l'activité à la qualité du milieu peut être le moteur de la viabilité économique du secteur. Ainsi, il cherche à promouvoir la conservation du milieu marin en lien avec une production de haute qualité.

Le projet a donné lieu, à l'issue d'études menées avec plusieurs fermes perlicoles, à l'organisation d'un forum de la perle à Munich qui rassemble, chaque année, les différents maillons de la filière perlière (perliculteurs, bijoutiers, détaillants, chercheurs) autour de thématiques variées (innovation, durabilité, design, etc.). En 2014, s'est tenu à Hong Kong le premier Forum de la Perle Durable, dont un des aboutissements a été la mise en place d'une charte détaillant cinq grands principes pour le développement durable de la filière :

- Protection de la biosphère ;
- Utilisation soutenable des ressources naturelles ;
- Transparence ;
- Responsabilité sociale des fermes ;
- Respect des lois locales et environnementales.

Le projet met aussi en avant les bonnes pratiques perlicoles au travers d'études de cas : bonnes pratiques environnementales de la ferme Kamoka dans l'atoll de Ahe (Polynésie française), emplois locaux au Fidji, conservation du milieu et développement économique des communautés locales en Micronésie, reconstitution des stocks d'huîtres au Mexique, etc.

Il est aussi à l'origine de la publication de plusieurs travaux et papiers scientifiques : étude d'impact du message informatif porté par les labels sur les consommateurs (Nash, 2015), études des pratiques de durabilité des fermes perlières et leur conséquences (Cartier and Carpenter, 2014), des techniques de traçabilité (Hänni and Cartier, 2013), ou encore des innovations de production de la filière (Cartier and Krzemnicki, 2013).





FAISABILITE ECONOMIQUE

L'analyse de la faisabilité économique du mécanisme suppose d'identifier et d'estimer (si possible) les coûts inhérents à la mise en œuvre d'une marque collective et à les mettre en lumière avec les bénéfices potentiels que produirait la marque.

Plusieurs niveaux de dépenses ont été identifiés dans le cadre de la création d'une marque collective :

- **Les coûts d'investissement** : il s'agit des dépenses engagées dans la création de la structure de défense et de gestion de la marque (si une telle structure doit être créée), des coûts de dépôt de la marque auprès de l'autorité compétente, des frais d'extension à la Polynésie française, des coûts de promotion et de communication autour de la marque ;
- **Les coûts de fonctionnement de la structure** : il s'agit des coûts engagés pour la rémunération des ressources humaines dédiées à ces questions, les frais immobiliers (p. ex. de location d'un local) les coûts de contrôle du respect du cahier des charges par les adhérents, etc. ;
- **Les coûts de changement de pratiques** : ils comprennent les coûts supplémentaires supportés par les professionnels pour mettre en place des pratiques plus respectueuses de l'environnement notamment. Malheureusement, les entretiens menés auprès des periculteurs et structures partenaires de periculteurs engagés dans la mise en œuvre de pratiques durables (dirigeant de la ferme Kamoka) ou dans la définition d'une démarche qualité (projet *Sustainable Pearls*, ODG Marennes d'Oléron) n'ont pas permis de quantifier ces coûts voire de préciser si ces mesures avaient engendré des surcoûts pour les producteurs. Egalement, les organismes de certification (contrôle tiers) ont insisté sur la nécessité de **laisser les producteurs identifier les mesures qu'ils souhaiteront voir mises en œuvre**. Le présent document ne vise donc pas à présenter puis sélectionner les mesures qui devront être présentées dans un potentiel cahier des charges. Des exemples de mesures adaptées à la periculture sont cependant présentés dans le cahier des charges en Annexe 6.

En général, pour la marque collective, ces coûts sont en partie financés par des redevances annuelles versées par les bénéficiaires du droit d'usage de la marque à l'organisme en charge de la gestion de la marque. Pour exemple, dans le secteur de la bijouterie, la marque collective Joaillerie de France fixe annuellement le montant des cotisations à régler par les membres. En 2012, elles s'élevaient à 300 €/membre, soit **35 800 XPF/membre** (UFBJOP, 2012).

Ces dépenses sont à mettre en lumière avec les revenus potentiels engendrés par la marque. **Pour une marque collective simple ou de certification, ces revenus potentiels sont difficilement appréciables, car ils dépendront du montant des investissements en communication réalisés afin d'obtenir une représentativité de la marque dans le secteur concerné** (Com. pers. A. Ginestet, INPI, 30/06/2017).

FREINS ET OPPORTUNITES POUR LA PERLICULTURE AUX GAMBIER

Dans le cas de la mise en place d'une marque collective pour la perliculture des Gambier, en supposant que les économies de moyens cités dans la faisabilité technique (local, utilisation d'une structure déjà existante, etc.) soient possibles, les principaux coûts d'investissement et de fonctionnement de la structure de gestion de la marque se limiteraient aux coûts incompressibles de création de l'organisme de défense et de gestion (uniquement dans le cadre de la marque collective de certification, pour un statut choisi de type associatif), de dépôt de la marque et de rémunération des ressources humaines. Le détail des coûts est présenté dans le Tableau 3 ci-dessous :

Tableau 3 : Estimation des coûts engendrés par la mise en place d'une marque collective pour la perliculture aux Gambier

Secteur de dépense	Détail	Coût min. (XPF)	Coût max. (XPF)
Création de l'ODG	Si l'organisme prend la forme d'une association, les coûts d'obtention de la capacité juridique varient en fonction de la longueur de l'objet publié	5250	10740
Dépôt de la marque	Le coût de dépôt d'une marque dépend du nombre de classe de produits et services concernés et du mode de dépôt (papier et électronique). Les redevances sont perçues par l'INPI. Des coûts supplémentaires s'appliquent à l'extension de la marque en Polynésie	32 400	37 200
Ressources humaines	Coûts de rémunération des ressources humaines en charge de la gestion de la marque (0,5 à 1 ETP). L'ETP est payé au SMIG horaire, dont le montant en Polynésie Française est fixé à 904,82 XPF/heure. La rémunération mensuelle minimale est fixée à 152 914 XPF	917 484	1 834 968
Immobilier	Location du local mutualisable avec d'autres structures	0	Non estimé
Contrôles ¹³	Coûts d'inspection et de vérification du respect du Cahier des Charges par les adhérents. Réalisés par un organisme indépendant ou par l'association elle-même (dans le cadre d'une marque collective simple).	0	Non estimé

La mise en place d'une marque collective (qu'elle soit simple ou de certification) suppose **l'allocation, à la structure propriétaire de la marque, de ressources humaines**. Il semble nécessaire d'employer, à minima, une personne à mi-temps spécialement dédiée à cette question (effectif employé dans l'organisme de gestion de la Porcelaine de Limoges, com. pers. D. Hildenbrand, Pôle Lorraine Ameublement Bois (PLAB), 22/06/2017). Elle aurait en charge l'animation de la marque et des réunions, la rédaction ou la validation du cahier des charges (si celle-ci est déléguée à un consultant), et l'étude des dossiers des adhérents. Les ressources humaines à mobiliser seront d'autant plus grandes que le nombre d'adhérents sera important.

¹³ Ces coûts, fortement dépendants des caractéristiques contrôlées, de leur nombre, ainsi que des contraintes logistiques (déplacement sur site, hébergement des auditeurs, etc.), n'ont pas été estimés dans le cadre de la présente étude. Des devis peuvent être directement établis auprès des organismes en charge de la certification, à condition de disposer des grandes lignes du cahier des charges.



FAISABILITE SOCIALE

Pour inciter les acteurs économiques à s'engager dans une marque collective, la simple promesse de voir leur image améliorée auprès des consommateurs peut ne pas être suffisante pour compenser les coûts d'adhésion et de changement de pratiques engendrés par l'appartenance à la marque. Si les efforts à fournir sont trop élevés en comparaison des bénéfices directs et indirects générés par la marque, les acteurs pourraient se désintéresser du mécanisme.

Un premier moyen d'augmenter le consentement à payer des adhérents peut passer par la proposition de prestations de service de la part de la structure propriétaire de la marque. Il pourrait ainsi s'agir de :

- La mise à disposition de moyens de communication (logo, affiches) ;
- La réalisation d'évènements impliquant les adhérents ;
- La délivrance de conseils personnalisés, de retours d'expériences d'autres acteurs à un stade plus avancé de la démarche.

Dans le cadre d'une marque collective, un des facteurs d'acceptabilité sociale réside dans le fait que l'adhésion à la marque soit une **démarche volontaire** n'engageant pas les acteurs sur le long terme. Les conditions de validité du droit d'usage sont souvent précisées pour chaque marque au sein du cahier des charges. Pour la marque collective *Joellerie de France* par exemple, les bénéficiaires obtiennent un droit d'usage de la marque de 3 ans, dans la mesure où ils continuent à respecter le règlement d'usage. La volonté de renouvellement du certificat doit être notifiée 6 mois avant l'échéance du droit d'usage. Si l'adhérent souhaite ne plus bénéficier de la marque, il lui suffit juste de ne pas faire de demande de renouvellement (UFBJOP, 2012).

De plus, cet outil, de type **bénéficiaire-payeur**, a pour objectif de compenser les frais engagés par les adhérents pour se plier aux contraintes du cahier des charges en leur apportant la possibilité de voir leurs ventes, leur volume ou leurs profits augmenter à hauteur de la réputation de la marque mise en place. Il présente donc une certaine légitimité auprès des populations concernées par les paiements.

FREINS ET OPPORTUNITES POUR LA PERLICULTURE AUX GAMBIER

Dans le cadre de la perliculture des Gambier, la mise en place d'une marque collective pour la **perliculture aiderait directement les populations locales**, en permettant d'initier des changements de pratiques auprès des perliculteurs. La mise en œuvre de cet outil serait l'occasion de **fédérer la profession autour de valeurs communes**, partagées au travers des obligations du cahier des charges. Les perliculteurs pourraient bénéficier d'une **augmentation de revenus** grâce 1) à la notoriété de la marque auprès des consommateurs et 2) de la répercussion de la démarche qualité sur la qualité des perles produites, et *in fine*, sur le prix de vente.

Le consommateur retirerait lui aussi des bénéfices d'un tel système lui offrant un produit renommé, de qualité (intrinsèque mais aussi environnementale, sociale, en fonction des conditions du cahier des charges), et certifié (dans le cadre d'une marque collective).

Il s'agit, avant toute mise en œuvre effective, de vérifier que des discussions aient bien été engagées en amont avec les différentes parties prenantes. Pour ce type d'outil, la fédération des acteurs est à la fois la caractéristique indispensable à la réussite du mécanisme, mais aussi bien souvent l'étape la plus critique à réaliser, même pour une marque collective simple. En effet, bien qu'établie par une seule personne (le titulaire), la seule en charge de la rédaction du règlement d'usage, une telle marque ne trouvera pas d'adhérents si les valeurs qu'elle prône ne sont pas partagées par les autres professionnels. En ce sens, le critère volontariste de la démarche représente à la fois un atout et une menace de la labellisation : si seulement un petit groupe d'acteurs adhère à une démarche qualité définie dans le cahier des charges, la communication à mettre en œuvre pour faire reconnaître ce label sera bien plus importante et coûteuse, pour des résultats environnementaux peu significatifs étant donné que seule une petite part de la profession y adhère. A l'inverse, une forte adhésion sur un cahier des charges un peu moins poussé pourrait permettre l'atteinte de résultats environnementaux bien plus importants, pour un moindre effort de communication (mais pas nul), la marque faisant parler d'elle-même. Il n'est en revanche pas exclu de lancer la procédure de labellisation pour un petit nombre de perliculteurs, avant de l'ouvrir progressivement aux autres, mais il est recommandé que la rédaction du cahier des charges se fasse en accord avec les représentants de la profession.

Aux Gambier, les échanges menés avec le GIE Poe O Rikitea ont mis en avant une prise de conscience générale de la non durabilité de certaines pratiques, prise de conscience permise notamment par les différents travaux réalisés par les équipes du projet RESCCUE, comme ceux de l'UPF sur la caractérisation et l'estimation des volumes des déchets immergés (voir N Gaertner-Mazouni et al., 2017). L'ensemble de la profession semblerait ainsi prête à s'orienter vers la mise en œuvre d'une démarche qualité, et à se fédérer en ce sens (com. pers. D. Devaux, GIE Poe O Rikitea, 25/07/2017). D'après le GIE, les professionnels auraient également connaissance des bénéfices (économiques surtout) d'un label et pourraient l'accueillir positivement. Ils sembleraient cependant peu conscients des contraintes techniques potentielles associées à son adoption, dépendantes des critères, de durabilité notamment, établis dans le cahier des charges. Un effort de communication et de sensibilisation des perliculteurs autour de ces pratiques et de leurs implications (en termes de coûts notamment) devra donc être fait en ce sens.

Le GIE réfléchit par ailleurs de son côté à un dispositif de valorisation de la qualité des perles, mettant en avant les perles dont l'épaisseur de la nacre serait particulièrement élevée et proposant un prix fixe pour la vente de ces perles, moyennant la remise d'un certificat de qualité. Une telle mise en valeur permettrait d'inciter les perliculteurs à s'engager dans la production de perles de haute

qualité, respectant un cahier des charges précis, qui pourrait également inclure des critères de qualité environnementale (com. pers. D. Devaux, GIE Poe O Rikitea, 27/07/2017).



FAISABILITE POLITIQUE

La mise en place et l'adhésion à un label de type marque collective présente peu de risques de susciter des clivages politiques, du fait du **caractère volontariste de la démarche d'adhésion** au mécanisme. Le mécanisme peut être d'autant mieux reçu qu'il s'inscrit dans une stratégie **plus large de développement**. Dans le cadre d'un label sur un produit tel que la perle, la labellisation peut viser une démarche de qualité intrinsèque du produit, de qualité de production, de maintien de la qualité environnementale ou même l'ensemble de ces démarches. En visant une stratégie axée sur une production de qualité permise par l'adoption de pratiques plus respectueuses de l'environnement, un tel mécanisme peut permettre d'assurer la pérennité de la filière. En effet, comme indiqué dans le rapport L4.1 Analyse économique de la perliculture dans les Gambier, développer une démarche axée sur la qualité pourrait augmenter le revenu des perliculteurs : 5% des plus belles perles vendues correspondent à 95% des revenus perçus par les perliculteurs (Haws, 2002). Augmenter la qualité des perles produites pourrait ainsi engager une **démarche de développement économique** en augmentant significativement les revenus des perliculteurs, tout en diminuant la production (un des principaux facteurs de la crise).

De plus, un tel mécanisme ne nécessite pas de portage politique particulièrement fort, que cela soit dans le cadre d'une marque collective simple ou de certification. Pour une marque collective simple, la plus grande part du travail revient au propriétaire de la marque qui a la charge de la rédaction du règlement d'usage ainsi que la mobilisation et le contrôle des partenaires. Dans le cadre d'une marque collective de certification, le besoin de fédération des acteurs et de rédaction du cahier des charges au sein d'une structure concertée comme l'ODG peut nécessiter en amont un portage politique plus important.

Enfin, le mécanisme s'inscrit dans la volonté du Pays de structurer la filière autour d'une logique de développement durable inscrite dans la Loi perlicole votée en décembre dernier. Ses principaux objectifs sont le développement d'une traçabilité, la limitation des volumes de production mais surtout le développement de la qualité de la filière et de la production (DRMM, 2016a). **La mise en place d'un signe de reconnaissance de la qualité d'un produit, comme une marque, peut ainsi constituer une opportunité à saisir dans ce contexte.**

A noter que l'usage d'une marque collective peut facilement être **élargi à l'ensemble de la Polynésie française** si aucune mesure allant à l'encontre de cette transposition n'a été explicitement prise dans le cahier des charges ou le règlement d'usage (p. ex. un nom tel que « Perles des Gambier » ou des limitations de l'aire géographique). A ce stade il est même conseillé d'éviter de limiter l'aire géographique d'une telle marque : le consommateur international reconnaîtra en effet plus facilement l'origine d'un produit labellisé « Polynésie française » plutôt qu'une destination moins reconnue comme les Gambier.



FAISABILITE JURIDIQUE

Sur le régime régissant les marques collectives en France

En France, les marques collectives sont régies par les articles L715-1 à L715-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Constitue une marque collective, au sens de l'article L715-1 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) « *la marque qui peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement* ».

La marque collective a pour fonction, soit d'indiquer une appartenance, soit de permettre une identification collective, ou encore de favoriser une promotion collective. Elle crée un droit d'usage sur les éléments matériels (logos, signes d'appartenance, poinçons...etc.) qui permettent de signifier cette appartenance, cette identification ou cette promotion, au bénéfice de ceux qui souhaitent l'exploiter. La marque collective peut aussi servir à promouvoir les caractéristiques de services fournis ou de produits fabriqués dans une zone géographique déterminée. Elle est de plus en plus utilisée comme outil de développement local.

Pour les deux catégories de marques (collective ou de certification), les conditions de dépôt à l'INPI sont les mêmes que celles applicables aux marques classiques, en dehors de quelques particularités de procédure mineures. D'une manière générale, la contrefaçon d'une marque collective ou son utilisation abusive engage la responsabilité civile et, le cas échéant, pénale de son auteur.

Sur leur applicabilité en Polynésie française

Depuis le 1^{er} février 2014, et l'accord d'extension signé entre le gouvernement polynésien et l'INPI, les titres de propriété industrielle déposés auprès de l'INPI doivent faire l'objet d'une revendication d'extension pour être protégés sur le territoire de la Polynésie française.

Les titres concernés sont les brevets, les certificats d'utilité, **les marques**, les dessins et modèles et les topographies de produits semi-conducteurs « français » régis par le code de la propriété intellectuelle.

La revendication d'extension de la marque en Polynésie française suppose :

- De **cocher la case prévue à cet effet** sur le formulaire de dépôt, de renouvellement ou de prorogation de la marque (Annexe 7) obtenu auprès de l'INPI ;
- D'acquitter la redevance d'extension qui s'élève à 60 € (environ 7160 XPF) pour un dépôt de marque

Sur leur prise d'effet en Polynésie française

A compter de la publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) de la délivrance ou de l'enregistrement d'une marque pour laquelle une demande d'extension au territoire de la Polynésie française a été réalisée, les autorités polynésiennes disposent de **deux mois** pour publier au Journal Officiel de la Polynésie française la décision du Président de la Polynésie française d'étendre le titre de propriété industrielle. Les décisions de refus d'extensions seront aussi émises selon un tel délai, et adressée au titulaire du titre, après information de l'INPI.

Le titre étendu ainsi validé fait effet en Polynésie française à compter de son dépôt à l'INPI et arrive à échéance à la même date que le titre déposé en France (INPI, 2016).



FAISABILITE TEMPORELLE

Cette partie vise à caractériser le temps minimal nécessaire à la mise en œuvre du mécanisme, et à vérifier sa compatibilité avec le calendrier RESCCUE et la phase de mise en œuvre opérationnelle qui se clôturera à la fin de l'année 2018.

Toute demande de création de marque collective doit être adressée à l'INPI. L'enregistrement peut être réalisé directement en ligne, en personne, ou bien par envoi du dossier papier par voie postale ou télécopie (dans ces derniers cas, des délais supplémentaires de réception du dossier s'ajoutent aux délais de traitement).

En France, le délai d'enregistrement de la marque pour un dossier complet est de **5 mois minimum**. Si une demande d'extension de la marque en Polynésie française a été réalisée lors du dépôt du dossier (case d'extension de la protection cochée pour la Polynésie française), il faudra compter **2 mois supplémentaires** maximum à partir de la date d'enregistrement de la marque en France pour voir son extension en Polynésie française.

Sur les spécificités liées au dépôt d'une marque collective simple

Pour une marque collective simple, s'ajoutent à ces délais de traitement du dossier par l'INPI les délais de réflexions et conception du règlement d'usage. Comme ils n'impliquent que le titulaire de la marque, ils seront à priori très réduits. Une mise en place d'une marque collective simple peut ainsi être envisagée en moins d'un an.

Sur les spécificités liées au dépôt d'une marque collective de certification

Pour une marque collective de certification, les délais peuvent s'allonger assez rapidement. Il faut tout d'abord créer la structure indépendante et neutre qui sera en charge de la promotion et de la défense de la marque. Si le statut choisi est celui d'une association, les démarches à effectuer sont plutôt rapides et le récépissé de création est notifié dans les 5 jours qui suivent le dépôt du dossier.

La **fédération des acteurs** peut quant à elle représenter plus de la moitié du travail de certification (com. pers. A. Trucas, Certipaq, 27/06/2017). La nécessité d'engager une part représentative des acteurs dans la définition des objectifs de la marque peut sensiblement rallonger le délai de rédaction du cahier des charges. Si les acteurs sont peu fédérés, l'étape préparatoire de montage et rédaction du dossier peut être bien plus longue (com. pers. D. Hildenbrand, PLAB, 22/06/2017).

Ainsi, il paraît peu probable de pouvoir envisager le dépôt d'une marque collective de certification dans un délai inférieur à deux ans (traitement du dossier par l'INPI inclus).

FREINS ET OPPORTUNITES POUR LA PERLICULTURE AUX GAMBIE

Le besoin préalable de fédérer les acteurs aux Gambier ne devrait pas représenter un enjeu majeur. En effet, nos discussions avec Dominique Devaux, Président du GIE Poe O Rikitea ont mis en avant la volonté des perliculteurs des Gambier de se fédérer autour d'une démarche axée sur les bonnes pratiques et la qualité environnementale des produits. Les perliculteurs sont pragmatiques et seraient prêts à s'engager dans un label dans la mesure où la preuve de sa plus-value leur serait apportée. Les pratiques de production semblent assez homogènes pour permettre la rédaction d'un cahier des charges cohérent qui inclurait des obligations environnementales. En revanche, aucun organisme représentant les perliculteurs comme le GIE n'est en capacité en l'état actuel des choses d'approfondir la réflexion autour du développement d'un label, par manque de temps essentiellement. Le GIE ne dispose pas à l'heure actuelle des ressources humaines et du temps nécessaire à cette réflexion préalable, mais se dit prêt, en partenariat avec le futur Conseil de la perliculture, dont la création est prévue prochainement, à participer à la mise en place, la promotion et à assurer le fonctionnement d'un tel label. La profession semble s'accorder sur l'emploi d'une personne dédiée à ces questions, en charge de proposer une ébauche de cahier des charges, sur lequel les perliculteurs n'auraient plus qu'à commenter et statuer (com.pers. D. Devaux, GIE Poe O Rikitea, 25/07/2017).

QUELLE MARQUE COLLECTIVE RETENIR POUR LABELLISER LA PERLICULTURE AUX GAMBIE ?

La mise en place d'une marque collective, qu'elle soit simple ou de certification, peut constituer une opportunité à saisir pour la perliculture des Gambier. En effet, la mise en place d'un mécanisme de reconnaissance d'un produit aux caractéristiques particulières tel que la perle de culture pourrait permettre à la fois de fédérer la filière autour de valeurs et de principes de production communs, la mise en œuvre de bonnes pratiques environnementales, et enfin la promotion et la reconnaissance du produit et de son origine sur le marché international. Elle pourrait de plus être mutualisée avec l'initiative du GIE Poe O Rikitea de valorisation des perles de haute qualité au sein d'un cahier des charges regroupant critères de production et critères environnementaux.

Il est aussi probable que le label procure des bénéfices économiques aux perliculteurs, indirectement en augmentant la valeur des perles produites grâce à l'adoption de la démarche qualité énoncée dans le règlement d'usage, et directement en augmentant la valeur ajoutée du produit commercialisé sous la marque, à condition que celle-ci acquière une renommée suffisante.

Des différences significatives sont cependant à noter entre ces deux types de marques. Elles sont résumées dans le Tableau 4 :

Tableau 4 : Principales différences entre une marque collective simple et une marque collective de certification

	Marque collective simple	Marque collective de certification
Type d'action	Individuelle	Collective
Effort de concertation	Faible	Modéré
Transparence du dispositif	Faible	Fort
Délai de mise en œuvre	Court	Long

Bien que la marque collective simple présente l'avantage d'être rapide à mettre en œuvre en raison d'un besoin moins fort en concertation, elle résulte essentiellement d'une démarche individuelle dans sa structure (le propriétaire est le titulaire de la marque), mais aussi dans sa conception et son fonctionnement (le propriétaire a la charge de vérifier le bon respect du règlement d'usage par les membres). Ce type de démarche paraît **peu adapté** à la promotion d'un produit tel que la perle des Gambier, dont la production regroupe de nombreux professionnels. La menace qui pèse sur un tel outil est une adhésion limitée des producteurs à une démarche pour laquelle la consultation en amont aura été quasi inexistante. La marque simple semble donc appropriée pour des initiatives très vertueuses en matière d'environnement ou d'éthique.

La marque collective de certification semble, en ce sens, plus adaptée car elle résulte d'un travail de concertation avec la profession, qui devrait favoriser leur engagement et à termes leur adhésion au concept. Elle présente aussi l'avantage de la transparence, permise par une certification indépendante et homologuée par l'Etat. En revanche, ces concertations, chronophages, augmentent sensiblement son délai de mise en œuvre qui apparaît incompatible avec le calendrier de mise en œuvre du projet RESCCUE.

Option #2 : ...à la reconnaissance des pratiques par un signe d'identification de la qualité et de l'origine officiel

Les Signes d'Identification de l'Origine et de la Qualité (SIQO) sont des signes officiels qui garantissent les caractéristiques particulières et contrôlées d'un produit. Leur gestion est généralement confiée en France à un institut sous tutelle du ministère de l'agriculture : l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) pour l'indication géographique concernant les produits industriels et artisanaux.

Les principaux SIQO sont :

- Les appellations d'origine qui garantissent la qualité résultant d'un terroir. Il s'agit des Appellations d'Origine Contrôlée ou Protégée (AOC ou AOP) en France et en Europe ;
- Les indications géographiques qui assurent que les caractéristiques du produit sont liées au lieu géographique dans lequel se déroule sa production ou sa transformation. Il en existe deux types, les Indications Géographiques Protégées (IGP) pour les produits alimentaires, agricoles et viticoles, et les Indications Géographiques Protégeant les produits Industriels et Artisanaux (IGPIA)¹⁴ ;
- Les spécialités traditionnelles garanties qui protègent un mode de production original ou une composition traditionnelle d'un produit (DGAE and CCISM, 2016b).



Figure 2 : Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine existants en France (De gauche à droite : AOP, AOC, IGP, IGPIA, STG, Label Rouge et AB)¹⁵

La plupart de ces SIQO, non adaptés à un produit tel que la perle de culture ont été écartés de l'étude. Le label rouge par exemple, qui ne peut en général pas comporter de référence géographique dans sa dénomination ni son cahier des charges, ne peut pas convenir à un produit comme la perle de Polynésie, reconnue mondialement pour sa provenance (articles L641 du Code rural et de la pêche maritime). A l'inverse, les appellations d'origine garantissent que l'intégralité des caractères du produit est liée au milieu géographique (DGAE and CCISM, 2016b). Cela n'est pas non plus le cas pour la perle des Gambier ou de Polynésie française puisque des perles noires issues de l'huître *Pinctada margaritifera* peuvent être produites à d'autres endroits du globe (Fiji, Micronésie).

L'étude de faisabilité se concentre donc exclusivement, dans la suite, sur l'obtention d'une Indication Géographique pour les produits perliers, dans les Gambier ou en Polynésie française.

¹⁴ Les IGPIA ne dépendent pas du Ministère de l'agriculture. Elles sont gérées par l'INPI, chargé de la propriété intellectuelle et des marques.

¹⁵ Certains SIQO comme le Label Rouge et de l'Agriculture Biologique sont également des marques collectives de certification.



FAISABILITE TECHNIQUE

La faisabilité technique pour une labellisation de type Indication géographique ne diffère pas fondamentalement de celle d'une marque collective de certification et suit les mêmes grandes étapes, bien que celles-ci soient plus encadrées (DGAE and CCISM, 2016b) :

- **La constitution et la reconnaissance de l'ODG** : il est constitué d'un ensemble de producteurs et/ou de transformateurs qui assurent une même production et s'associent pour porter la démarche de reconnaissance de SIQO. Il est reconnu, après validation, par l'INAO dans le cadre d'une IGP (article R-642-34 du code rural et de la pêche maritime), ou par l'INPI dans le cadre d'une IGPIA. La reconnaissance de l'ODG passe tout d'abord par la création de la structure, qui peut prendre le statut d'association, de syndicats ou de fédération de ces derniers. La qualité d'ODG ne s'accorde cependant pas avec des structures à vocation commerciales, comme les GIE. Les statuts de la structure sont votés en Assemblée Générale (AG). La demande de reconnaissance en ODG est ensuite envoyée à l'Institut adéquat (INAO pour les IGP¹⁶ et INPI pour les IGPIA) qui le reconnaît (ou non) en qualité d'ODG ;
- **La rédaction et la validation du cahier des charges** : il explicite les conditions de production et/ou de transformation du produit, ainsi que ses méthodes d'obtention. Dans le cadre des indications géographiques, il doit démontrer le lien du produit avec l'origine géographique, délimiter l'aire géographique de production, les modalités de contrôle (de la traçabilité p. ex.), ainsi que tout élément spécifique de la production (p. ex. la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement). Il doit être validé par l'Institut adéquat (INAO ou INPI) ;
- **La mise en place d'un plan de contrôle** : il est obligatoire et doit être défini dans le cahier des charges. Il récapitule les différents points de contrôle qui seront mis en place, ainsi que leur fréquence. Il doit aussi définir l'organisme de contrôle ou d'inspection, indépendant et homologué par le COFRAC qui sera à l'origine des contrôles (des professionnels mais aussi de l'ODG). Souvent, plusieurs niveaux de contrôle sont observés (auto-contrôle, contrôle interne et contrôle externe par l'organisme de contrôle). Ces contrôles sont à l'origine de la puissance et de la reconnaissance du label et revêtent ainsi une importance particulière. S'ils ne sont pas suffisants, le dossier sera rejeté par l'INPI ou l'INAO.
- **L'habilitation des opérateurs** : s'ils souhaitent obtenir l'indication géographique, les opérateurs deviennent membre (si ce n'est déjà fait) et réalisent une demande. Ils seront contrôlés par l'organisme de contrôle référencé dans le cahier des charges afin de vérifier que le processus de production suit les caractéristiques énoncées au sein du cahier des charges. L'Institut (INAO ou INPI) valide ensuite, sur la base des rapports d'audit de contrôle, l'habilitation de l'opérateur à utiliser l'indication géographique et l'inscrit sur la liste publique des opérateurs habilités.

¹⁶ L'Annexe 8 résume la procédure à suivre dans le cadre d'une instruction d'une IGP auprès de l'INAO.

FREINS ET OPPORTUNITES POUR LA PERLICULTURE AUX GAMBIER

Comme pour la marque collective de certification, le GIE Poe O' Rikitea, qui porte des intérêts économiques, ne peut pas être la structure porteuse de la démarche d'obtention d'IGP. En revanche, il semble possible de fonctionner avec une structure à vocation multiple, une section régissant exclusivement l'ODG et d'autres les activités liées au statut de GIE. Le Groupement Qualité Marennes Oléron, qui a obtenu l'IGP en 2009, offre un bel exemple de double structure Organisation de Producteurs (OP) – ODG, bien segmentées (com. pers N. Brossard, Groupement Qualité Huîtres Marennes Oléron, 21/06/2017).

Les remarques formulées lors de l'analyse de faisabilité de la marque collective sur la **délégation de la gestion de la marque au futur conseil de la perliculture ou à son organisme décentralisé aux Gambier** restent également valables dans le cas de l'IGP. Il en est de même pour les ressources humaines supplémentaires nécessaires. En effet, les entretiens menés avec plusieurs acteurs ont mis en avant la nécessité d'employer, ou de réorienter certaines ressources pour la gestion de l'ODG. Le Pôle Lorraine Ameublement Bois (PLAB), qui a obtenu l'IGP Siège de Liffol fin 2016, a modifié les statuts de sa structure pour y intégrer l'ODG. Les trois employés à temps plein du PLAB ont ainsi dégagé une partie de leur temps pour traiter les questions relatives à l'ODG et l'indication géographique. L'ODG de la Porcelaine de Limoges (indication géographique en cours d'instruction) a engagé **une personne à mi-temps** dédiée uniquement à ces questions (com. pers. D. Hildenbrand, PLAB, 22/06/2017). Le groupement qualité Marennes-Oléron, structure beaucoup plus imposante qui contrôle de nombreux opérateurs, emploie 4 à 5 ETP sur le poste de contrôle uniquement (com. pers. N. Brossard, Groupement qualité huîtres Marennes-Oléron, 21/06/2017).

Dans un premier temps, l'emploi d'une personne à mi-temps semble nécessaire pour jouer le rôle amont d'animateur du projet, organiser les réunions d'information et les groupes de travail et remplir les formalités administratives de reconnaissance en tant qu'ODG, avant de commencer le travail de réflexion autour du futur cahier des charges.



FAISABILITE ECONOMIQUE

Les niveaux de dépenses identifiés dans le cadre de l'obtention d'une indication géographique sont les mêmes que dans le cadre de la marque collective, à savoir coûts d'investissement, coûts de fonctionnement et coûts de changement de pratiques.

Pour les ODG, ces coûts sont financés par les **redevances versées par les adhérents, ainsi que par diverses subventions publiques et territoriales** décisives pendant la phase de lancement. Les redevances sont fonction de la taille de l'ODG, des dépenses engagées ainsi que du nombre d'adhérents. Elles sont fixées à des niveaux et selon des conditions variables, déterminées par chaque ODG. Elles permettent de rémunérer les permanents, payer la certification, les contrôles externes par les organismes spécialisés, ainsi que les frais de fonctionnement du système (com. pers. N. Brossard, Groupement Qualité huîtres Marennes-Oléron, 21/06/2017).

Ces dépenses sont à mettre en lumière avec les revenus potentiels engendrés par l'indication géographique. Pour les produits alimentaires (l'IGPIA étant encore trop récente pour avoir des retours fiables), nos entretiens ont permis de confirmer les hypothèses selon lesquelles l'obtention de l'IGP pour un produit alimentaire se traduit par une augmentation du prix de vente ou de la valeur ajoutée du produit, des volumes vendus, ou parfois les deux selon les filières (com. pers A. Trucas, Certipaq, 27/06/2017 et A. Ginestet, INPI, 30/06/2017). Une étude de AND International pour le compte de la DG Agri réalisée en 2012 sur les indications géographiques de l'Union Européenne (UE) mettait en avant les différentiels de prix existant entre un produit sous IG et son homologue non labellisé (AND-International, 2015; European Commission, 2012). Ils sont rappelés sur la Figure 3 :

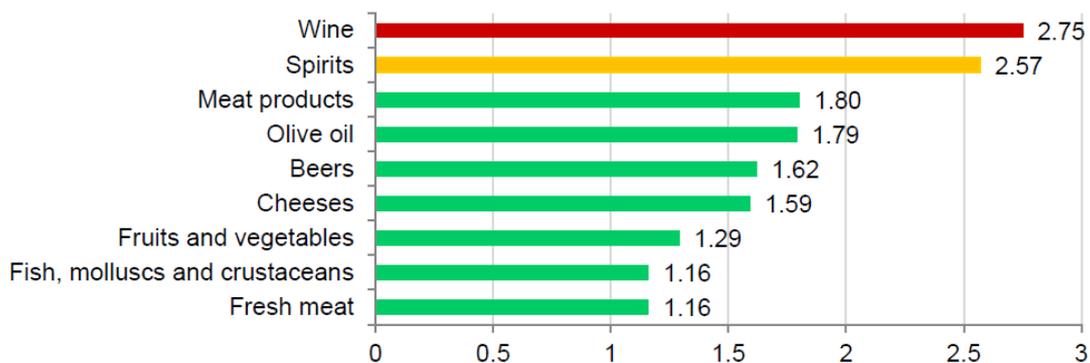


Figure 3 : Comparaison de la plus-value apportée par l'IG selon différentes gammes de produits. En abscisse, multiplicateur de prix par rapport au même produit ne possédant pas l'IG
(Source : AND-I pour la DG AGRI de la Commission Européenne, 2012)

En laissant de côté les vins et les produits alimentaires issus d'un processus de transformation, non comparables avec la perle de culture qui est un produit brut, une IG serait corrélée à une **augmentation de 16 à 30 % du prix de vente d'un produit brut, minimum**. Ces valeurs sont en effet la fourchette la plus basse des plus-values constatées des produits alimentaires.

FREINS ET OPPORTUNITES POUR LA PERLICULTURE AUX GAMBIER

Pour les Gambier, les estimations des coûts ne diffèrent pas fondamentalement de celles réalisées pour la marque collective, à la différence près que le processus peut être bien plus long (rémunération des ressources humaines plus importante), et que les coûts de contrôle, bien que non estimés car variant au cas par cas, soient ici obligatoires. Les coûts de dépôt d'une demande d'IGP sont un peu plus élevés que ceux de dépôt d'une marque collective, et s'élèvent à 41 770 XPF (contre 32 000 à 37 000 XPF pour une marque). Ils pourraient être facilement inclus dans les redevances payées par les perliculteurs à l'ODG. En supposant qu'un nombre suffisant de perliculteurs adhèrent à la démarche, les coûts de dépôt de l'IGP ramenés à chaque perliculteur deviendraient très faibles (de l'ordre de 1 400 XPF/perliculteur si une trentaine de perliculteurs adhèrent).

Les tarifs des redevances payées par les professionnels à l'ODG pour une IG sont variables. Pour l'IG Siège de Liffol, les professionnels devaient s'acquitter d'une redevance comprise entre **143 000 XPF/an et 358 000 XPF/an**, en fonction de la taille de l'entreprise (PLAB, 2015). Les détails des tarifs sont donnés en Annexe 9. L'ODG Marennes-Oléron a quant à elle opté pour une redevance à la tonne, fonction de la qualité du produit (entre 30 et 300€/tonne soit **3 580 à 35 800 XPF/tonne**). Ce type de tarif (au poids, au volume, ou à la taille de l'exploitation) pourrait être adapté au contexte des Gambier, et permettrait une participation des perliculteurs au prorata de leurs moyens.

Dans la poursuite des travaux réalisés dans le livrable *L4.1 Analyse économique de la perliculture des Gambier*, dont l'un des objectifs était de caractériser les retombées socio-économiques de la perliculture des Gambier sur l'ensemble de l'économie de la Polynésie française, le graphique suivant permet d'estimer la valeur supplémentaire produite par l'obtention d'une IGP, en fonction de la part de la production labellisée. Les estimations ont été réalisées sur la base des données estimées dans le rapport L4.1 tirées des données de 2012 pour la Polynésie française, sous l'hypothèse d'une hausse de la valeur ajoutée de 20% (en violet) ou 30% (en bleu), mais à volume vendu inchangé (bien que le label puisse aussi permettre une hausse des ventes), toutes choses étant égales par ailleurs.

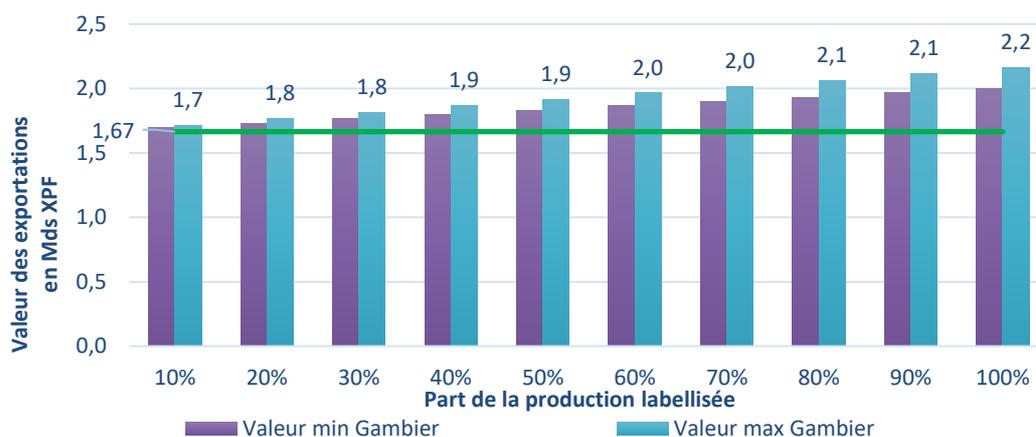


Figure 4 : Evolution de la valeur des exportations aux Gambier en fonction de la part de la production labellisée. D'après les données de 2012. En violet, hausse de la valeur ajoutée supposée de 20%, en bleu de 30%

Le même type de raisonnement peut être tenu pour la Polynésie française dans son ensemble, sur la base des données ISPF (Talvard, 2011, 2013, 2015a, 2015b, 2016). Dans le graphique suivant, nous avons fait l'hypothèse, à titre d'exemple, d'une labellisation de 30% de la production sur l'ensemble du territoire de Polynésie française. La valeur ajoutée produite (entre 20 et 30%), est encore supposée à volumes constants. L'hypothèse de labellisation nous paraît modérée aux vues des taux d'adhésion que peuvent atteindre certaines indications géographiques. Pour l'indication géographique huîtres Marennes-Oléron, le groupement Qualité Huîtres Marennes-Oléron, ODG en charge de la gestion de l'IGP, regroupait en 2005 les trois quarts des producteurs du bassin et 78% des volumes vendus.

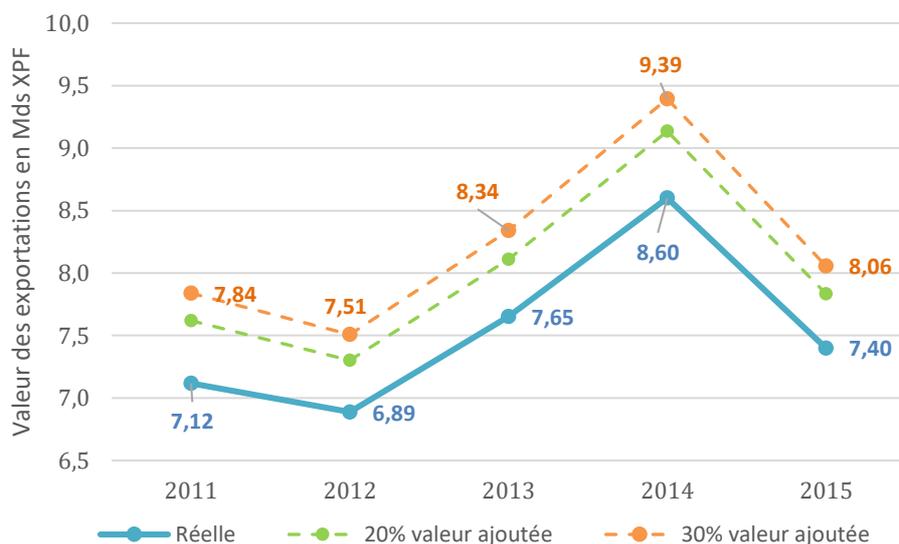


Figure 5 : Evolution au cours du temps de la valeur des exportations en Polynésie française en supposant 30% de la production labellisée. En vert, hausse de la valeur ajoutée supposée de 20%, en orange de 30%.

La Figure 5 permet ainsi de caractériser la valeur des exportations supplémentaires qui aurait pu être générée en Polynésie française si la mise en place d'un label de type indication géographique avait été effective. Ainsi, en supposant une labellisation de 30% de la production et toutes choses égales par ailleurs, jusqu'à **800 000 millions de XPF en plus par an** auraient pu être générés en Polynésie française.



FAISABILITE SOCIALE

Les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine tels qu'une indication géographique permettent à la production de gagner en **notoriété** et en reconnaissance (com. pers. A. Ginestet, INPI, 30/06/2017). Moins de moyens sont ainsi à déployer pour communiquer auprès des consommateurs sur le label et les valeurs qu'il porte. Il s'agit la plupart du temps de communiquer auprès des professionnels pour les inciter à s'engager.

La **volonté des professionnels de payer** peut ainsi être supérieure à celle d'une marque, du fait de la reconnaissance déjà avérée du dispositif par les consommateurs, et des retombées économiques (+/- 20 à 30 % de VA supplémentaire) qui peuvent être assez rapides. Un label de type Indication géographique pourrait aussi procurer des retombées socio-économiques aux producteurs non-labellisés, en associant la notoriété et la qualité d'un produit à une zone de production particulière. Bien que les perliculteurs non-labellisés ne puissent pas utiliser le nom de l'indication géographique ils pourraient tout de même tirer avantage du gage de qualité dont bénéficierait le bassin de production.

Ces mécanismes sont donc en général bien acceptés par les acteurs locaux, à condition que les professionnels se retrouvent dans les pratiques énoncées dans le cahier des charges. Il est donc moins impératif de proposer des prestations de services supplémentaires (moyens de communication, évènement, conseils), comme dans le cas de la marque collective.

De plus, tout comme la marque collective, le processus d'obtention d'une indication géographique résulte d'une **démarche volontaire** de la part des acteurs. Ceux ne souhaitant pas s'engager dans une telle démarche n'y sont pas forcés. Ce mécanisme est donc ici aussi un outil de type **bénéficiaire-payeur**, qui semble **légitime et équitable** pour les perliculteurs.

FREINS ET OPPORTUNITES POUR LA PERLICULTURE AUX GAMBIER

Les applications d'une indication géographique à la perliculture des Gambier sont les mêmes que pour une marque collective (initier les changements de pratiques, fédérer les acteurs, permettre des revenus supplémentaires grâce à la notoriété de l'IG, mais aussi des répercussions des bonnes pratiques sur la qualité de la production, proposer un produit de qualité au consommateur, etc.).

La période de **réflexion, discussion et fédération des acteurs en amont** est encore plus importante que pour la marque collective. Les acteurs s'engagent en effet ici dans un processus long qui définira à termes les caractéristiques de production de la filière.

Les principaux freins à la mise en œuvre d'une IGP découlent généralement soit de l'existence de **conflits** au sein même de la filière et de l'impossibilité de fédérer les acteurs autour de valeurs communes, soit d'un portage trop **politique** de la démarche qui freine l'engagement de la profession (com. pers. A. Ginestet, INPI, 30/06/2017).



FAISABILITE POLITIQUE

Les clivages politiques pour la mise en œuvre d'une IGP sont peu probables du fait du **caractère volontaire et non obligatoire** de la démarche. Elle demande cependant un effort de concertation des parties prenantes supérieur à celui d'une marque collective afin d'éviter les clivages sociaux au sein de l'ODG lors de la phase de rédaction du cahier des charges. Une telle approche suscitera dans tous les cas des oppositions et des mécontentements, comme dans toute démarche de certification (com. pers. A. Trucas, Certipaq, 27/06/2017).

Le mécanisme peut ici aussi, et doit s'inscrire dans une **stratégie plus large de développement**, en lien avec la qualité du produit. En effet, avec un outil tel que l'IG, la **voie principale d'entrée du label ne résulte pas seulement de la mise en avant des bonnes pratiques environnementales et de la notion de respect de l'environnement. L'indication géographique constitue plutôt** un garant de la pérennité de l'activité et du savoir-faire qui la caractérise, par la protection de la ressource dont elle dépend (com. pers. A. Trucas, Certipaq, 27/06/2017). Ici aussi, une telle démarche qualité peut engager une démarche de **développement économique** en augmentant significativement la valeur du produit (de 20 à 30%) et donc le revenu des perliculteurs (AND-International, 2015; European Commission, 2012).

En revanche, la principale différence avec la marque collective réside dans le **portage politique** nécessaire au bon déroulement des différentes étapes techniques. L'obtention d'une indication géographique est une procédure lourde qui, pour avoir le maximum de chances d'aboutir nécessitera l'appui et la collaboration des différents services du Pays concernés (DGAE, DRMM, DIREN), des professionnels, et leur communication avec les membres de l'ODG.

Le mécanisme s'inscrit ici aussi dans les objectifs de développement durable et de la mise en œuvre d'une démarche qualité de la loi de Pays sur la perliculture votée en décembre dernier (DRMM, 2016a).

Enfin, l'autre différence notable avec la marque collective concerne la **transposabilité du mécanisme à l'ensemble de la Polynésie française**. Une indication géographique concerne en effet « *un produit originaire d'un lieu déterminé* » dont « *la qualité [...] la réputation ou une autre propriété peut être attribuée essentiellement à son origine géographique* » (INAO, 2016). Son bassin de production est donc à définir dès la phase de réflexion, et n'a pas vocation à être élargi par la suite. Charge aux différentes parties prenantes de décider s'il concernant l'ensemble du territoire de Polynésie française, ou sera restreint à certaines zones de production particulières et reconnues, comme les Gambier.

FREINS ET OPPORTUNITES DANS LES GAMBIER

L'utilisation d'une indication géographique pour la seule région des Gambier suppose que les perles présentent des caractéristiques spécifiques (et démontrables) liées à leur production dans ce lieu, différentes de celles du reste de la Polynésie française. Pour les huîtres de Marennes d'Oléron, il s'agit par exemple du recours aux claires du bassin de Marennes d'Oléron pour affiner les huîtres. De plus, la mise en œuvre de cette démarche, dans une région qui semble mieux résister à la crise perlicole que d'autres (UPF, 2016b), pourrait être mal accueillie par le reste de la profession ne résidant pas dans cet archipel. Ceux-ci pourraient considérer que l'indication géographique procure un avantage supplémentaire aux perliculteurs des Gambier, et menace d'autant plus la pérennité de la filière dans les autres atolls de Polynésie française. L'établissement d'une IG pour la perliculture et les produits perliers est donc préférable sur l'ensemble de la Polynésie française, de manière à défendre la « perle de Polynésie française », plutôt que celle des Gambier, par souci d'équité avec l'ensemble de la profession du Pays, et en l'absence d'un savoir-faire local qui diffère de celui du reste de la Polynésie française et confère des caractéristiques différentes au produit.



FAISABILITE JURIDIQUE

Deux types d'indications géographiques existant en France et potentiellement applicable au secteur de la periculture sont à distinguer : les indications géographiques protégées, régies par l'INAO et les indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux, régies depuis 2015 par l'INPI.

Sur le régime régissant les indications géographiques protégées en France

En France, les indications géographiques protégées sont régies par les articles R641-11 à R641-25 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que les articles 4 à 26 du règlement UE du Parlement Européen et du Conseil n°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Définition réglementaire :

L'indication géographique est une dénomination qui identifie un produit :

- Comme étant originaire d'un lieu déterminé, d'une région ou d'un Pays ;
- Dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre propriété peut être attribuée essentiellement à son origine géographique ; et
- Dont au moins une des étapes de production a lieu dans l'aire géographique déterminée.

Une indication géographique respecte un **cahier des charges** qui comporte au moins les éléments suivants :

- La dénomination devant être protégée en tant qu'indication géographique ;
- Une description du produit, y compris des matières premières ainsi que les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques du produit ;
- La définition de l'aire géographique délimitée ;
- Des éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique délimitée
- Une description de la méthode d'obtention du produit et, le cas échéant, des méthodes locales, loyales et constantes, ainsi que des informations relatives au conditionnement si nécessaire ;
- Des éléments établissant le lien entre les qualités et les caractéristiques du produit et le milieu géographique, ou le lien entre une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit et l'origine géographique ;
- Le nom et l'adresse des organismes contrôlant le respect des dispositions du cahier des charges du produit, ainsi que leurs tâches spécifiques ;
- Toute règle spécifique d'étiquetage du produit en question ;

La Commission européenne est en charge de l'enregistrement des IGP qui font l'objet d'une reconnaissance au niveau national (INAO, 2016). La demande de reconnaissance d'une appellation d'origine est soumise à une procédure nationale d'opposition de deux mois organisée l'INAO et est déposée par un organisme de défense et de gestion.

Sur le régime régissant les indications géographiques des produits industriels et artisanaux en France

L'indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux assure une protection en France et est régie par les articles L721-2 à L721-10 du Code de la propriété intellectuelle.

Constitue une indication géographique, au sens de l'article L721-2 du CPI :

« La dénomination d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique. Les conditions de production ou de transformation de ce produit, telles que la découpe, l'extraction ou la fabrication, respectent un cahier des charges homologué. »

Une indication géographique pour les produits industriels et artisanaux respecte aussi un cahier des charges comportant les mêmes éléments que ceux d'une IGP. Il est aussi contrôlé par un organisme de certification qui bénéficie d'une accréditation délivrée par l'instance nationale d'accréditation.

La demande d'homologation est déposée auprès de l'INPI par un organisme de défense et de gestion, représentant les opérateurs concernés. Elle est ici encore soumise à une procédure nationale d'opposition de deux mois.

Sur leur applicabilité en Polynésie française et la présence d'un double vide juridique

Depuis la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 qui porte statut d'autonomie de la Polynésie française, le territoire jouit d'une autonomie renforcée. La Polynésie française est ainsi compétente sur tous les sujets, sauf ceux expressément attribués à l'Etat français. L'Etat exerce des compétences recentrées sur les missions régaliennes (monnaie, défense, ordre public, droit civil, etc.) (IEOM, 2017).

La Polynésie française est notamment souveraine sur la gestion de sa politique agricole. De fait, l'INAO n'est pas compétent pour homologuer les produits issus des collectivités d'Outre-mer. Il n'est donc à ce jour pas possible de soumettre à l'INAO une demande d'indication géographique protégée pour un produit en Polynésie française.

D'autre part, bien qu'il existe un accord d'extension signé entre le gouvernement polynésien et l'INPI, les Indications géographiques dont l'INPI a la charge concernent les produits industriels et artisanaux « *autres qu'agricole, alimentaire ou de la mer* ». Or, la perle est à l'évidence un produit de la mer, et ne rentre donc pas dans le champ de compétence de l'INPI, mais dans celui de l'INAO, qui n'a pas compétence en Polynésie française (com. pers A. Trucas, Certipaq 27/06/2017 et A. Ginestet, INPI, 30/06/2017).

L'homologation des SIQO n'est donc à ce jour pas possible en Polynésie française, qu'il s'agisse de ceux régis par l'INPI, ou l'INAO.

Le territoire de Polynésie française fait donc face à un vide juridique concernant la protection de ses produits et la mise en place d'un signe de reconnaissance de la qualité et de l'origine.

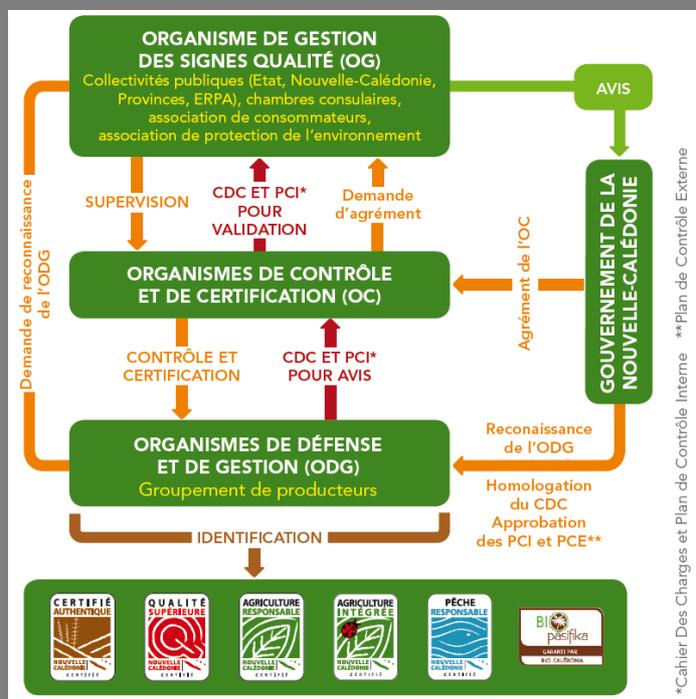
Les autorités polynésiennes sont conscientes de ce vide juridique et des réflexions sont engagées sur la possibilité d'une extension de la réglementation concernant les signes officiels de la qualité en Polynésie française, notamment sur deux produits, la vanille de Tahiti et le monoï de Tahiti (com. pers. A. Trucas, Certipaq, 27/06/2017). Ce dernier dispose du statut d'Appellation d'Origine (AO) obtenu par décret n° 92-340 du 1^{er} avril 1992, avant promulgation du statut d'autonomie renforcée de la Polynésie française, mais n'est pas reconnue selon le SIQO européen AOP.

L'autre possibilité qui s'offre au territoire est l'adoption de son propre système de signes de reconnaissance de l'origine et de la qualité, comme l'a fait une autre Collectivité d'outre-mer (COM) disposant aussi d'une autonomie renforcée, la Nouvelle-Calédonie, dont la démarche est présentée ci-dessous.



LES SIGNES D'IDENTIFICATION DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Engagé en 2008 à la demande des consommateurs et des professionnels de Nouvelle-Calédonie, le développement des signes d'identification de la qualité et de l'origine de Nouvelle-Calédonie aura permis à la Nouvelle-Calédonie de devenir la première collectivité d'Outre-Mer à disposer du cadre réglementaire à la reconnaissance autonome de ses Signes d'Identification de l'Origine et de la Qualité.



*Cahier Des Charges et Plan de Contrôle Interne **Plan de Contrôle Externe

Le pays détient ainsi ses propres organismes de contrôle et de certification (OC), ainsi qu'un équivalent du COFRAC, l'Organisme de gestion des Signe Qualité (OG). En Nouvelle-Calédonie, 6 Signes d'Identification de l'Origine et de la Qualité néocalédoniens ont vu le jour depuis la définition du processus, coordonnés, entre autres, par l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles (ERPA):

- Certifié authentique,
- Qualité supérieure,
- Agriculture responsable,
- Agriculture Intégrée,
- Pêche Responsable, et
- Bio Pacifika.

Le label **Pêche Responsable** pourrait être un cas d'études intéressant pour la filière perlicole. Le cahier des charges, présenté en Annexe 6 répond, en effet, aux mêmes problématiques que celles rencontrées par la filière perlicole : **défense de la qualité et de la traçabilité des produits, pérennisation de la filière et gestion durable de la ressource**. La question des déchets et de leur gestion est directement abordée au sein d'exigences à respecter dans le cahier des charges (utilisation de collecteurs spécifiques pour les déchets, optimisation de la consommation d'énergie, ou encore utilisation de produits d'entretiens biodégradables).





FAISABILITE TEMPORELLE

Toute demande d'indication géographique est en général le fruit d'un processus de concertation en amont avec l'ensemble de la profession considérée sur l'aire géographique, qui aboutit à la rédaction et la validation d'un cahier des charges. De telles concertations sont généralement chronophages, **de 8 à 9 mois minimum** (cas de l'IGPIA Siège de Liffol, com. pers. D. Hildenbrand, PLAB, 22/06/2017) pour les filières les mieux organisées ou au sein desquelles les caractéristiques et les techniques de production font consensus, **à plusieurs années** si des points de blocage forts font surface.

Une fois le cahier des charges rédigé, la demande d'homologation est transmise à l'Institut en charge de la délivrance des indications géographique, INPI ou INAO selon les cas, qui instruisent les dossiers.

Les délais d'instruction sont de **plusieurs mois**, et incluent une procédure d'opposition d'une durée de deux mois. **L'INPI peut ainsi prendre de 8 à 14 mois avant d'homologuer les produits** (com. pers. A. Trucas, Certipaq, 27/06/2017).

L'indication géographique siège de Liffol, la première à être reconnue IGPIA, a mis **16 mois à être attribuée**. Le cahier des charges a été rédigé en 8 mois, à raison d'une réunion par mois du groupe de travail créé pour l'occasion, et son instruction par l'INPI a été réalisée dans un délai de 8 mois. Ce timing est cependant considéré comme exceptionnellement rapide dans le cadre d'une obtention d'un SIQO (com. pers. D. Hildenbrand, PLAB, 22/06/2017).

Les IGP Marennes-Oléron et l'IGP Sel de Guérande (pour laquelle le sel n'était pas reconnu comme un aliment par la Commission européenne) ont quant à elles mis une décennie avant d'être reconnues en tant que telles (com. pers. N. Brossard, Groupement Qualité huîtres Marennes-Oléron, 21/06/2017 et A. Trucas, Certipaq, 27/06/2017).

Ainsi, il paraît peu probable de pouvoir envisager le dépôt d'une indication géographique pour la periculture dans un délai inférieur à plusieurs années.

SYNTHESE : VERS LA MISE EN ŒUVRE D'UN LABEL POUR LA PERICULTURE AUX GAMBIER

La labellisation de la periculture des Gambier offre plusieurs options pour sa mise en œuvre. Ainsi, nous proposons dans la suite une comparaison des résultats de l'étude de faisabilité obtenus pour les différents mécanismes de labellisation envisagés (marque collective simple, marque collective de certification et indication géographique) (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Tableau 5 : Résultats de l'étude de faisabilité pour le label et comparaison des différentes options possibles

		Code couleur	MARQUE COLLECTIVE SIMPLE	MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION	INDICATION GEOGRAPHIQUE
FAISABILITE TECHNIQUE	Le mécanisme implique-il la mise en œuvre de nouveaux outils ?	Non	Oui		
	La création et/ou la gestion du mécanisme oblige-t-elle la création d'une structure spécifique ?	Non	Oui		
	La gestion du mécanisme suppose-t-elle de disposer de personnels supplémentaires au sein de la structure de gestion ?	Non	Oui		
	Les acteurs disposent-ils de toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du mécanisme ?	Oui	Non		
	Y-a-t-il de nombreuses étapes à suivre pour permettre la mise en œuvre du mécanisme ?	Non	Oui		
	La mise en œuvre du mécanisme est-elle entravée par d'autres mécanismes, initiatives, projets, outils déjà en place ?	Non	Oui		
	Le mécanisme suppose-t-il de respecter des conditions techniques contraignantes ?	Non	Oui		
FAISABILITE ECONOMIQUE	Quels seront les revenus potentiels du mécanisme ?	Importants	Faibles		
	Les revenus sont-ils issus de fonds publics ou privés ?	Privés	Publics		
	Les revenus engendrés par le mécanisme sont-ils réguliers ?	Oui	Non		
	D'importants investissements devront-ils être réalisés pour mettre en œuvre le mécanisme ?	Non	Oui		
	Les coûts de fonctionnement du mécanisme seront-ils élevés ?	Non	Oui		
Le mécanisme de financement est-il rentable ?	Oui	Non			
FAISABILITE SOCIALE	Le mécanisme représente-t-il une menace à court terme pour les populations ?	Non	Oui		
	Le mécanisme répond-il à une problématique exprimée par les populations locales ?	Oui	Non		
	Quelle est la volonté à payer des payeurs ?	Elevée	Faible		
	Le mécanisme paraît-il équitable et légitime pour les bénéficiaires et les payeurs ?	Oui	Non		
	Des discussions ont-elles déjà été engagées sur la mise en œuvre du mécanisme avec les potentiels payeurs ?	Oui	Non		
	La contribution est-elle obligatoire ?	Non	Oui		
	Quel montant les « payeurs » devront-ils payer ?	Elevé	Faible		
Le mécanisme est-il attractif pour les payeurs ?	Oui	Non			
FAISABILITE POLITIQUE	Un portage politique fort est-il nécessaire pour garantir la bonne mise en œuvre du mécanisme ?	Non	Oui		
	Le mécanisme s'inscrit-il dans une stratégie nationale plus large de développement (p. ex. touristique, économique) ?	Oui	Non		
	Le contexte général et politique est-il favorable à la mise en œuvre de ce mécanisme ?	Oui	Non		
	Le mécanisme est-il transposable à l'échelle de la PF ?	Oui	Non		
	Existe-t-il un risque d'opposition de la part de certaines parties prenantes clés dans la mise en œuvre du mécanisme ?	Non	Oui		
	Existe-t-il des parties prenantes qui privilégieraient la mise en œuvre d'un autre type de mécanisme ?	Non	Oui		
FAISABILITE JURIDIQUE	La mise en œuvre du mécanisme peut-elle s'appuyer sur la législation actuelle ?	Oui	Non		
	Existe-t-il des blocages réglementaires à la mise en œuvre du mécanisme ?	Non	Oui		
FAISABILITE TEMPORELLE	La mise en place du mécanisme suppose-t-elle une importante phase de concertation ?	Non	Oui		
	La mise en place du mécanisme suppose-t-elle de nombreuses validations politiques ?	Non	Oui		
	Le mécanisme de financement peut-il être mis en œuvre avant la fin 2018 ?	Oui	Non		
	Le mécanisme a-t-il une durée de vie définie ou indéfinie ?	Indéfinie	Finie		

Les trois outils envisagés présentent un gradient de complexité croissant (depuis la marque collective simple jusqu'à l'indication géographique). Il est cependant à mettre en relation avec les probabilités de succès et les retombées potentielles de chaque mécanisme. Une marque collective simple, bien que facile et rapide à mettre en œuvre, présente de fortes chances de ne pas intéresser les perliculteurs (qui n'auront pas été suffisamment consultés en amont) et de ne pas atteindre une notoriété suffisante pour permettre des retombées économiques suffisantes pour la profession. Elle est aussi critiquable du point de vue de sa transparence, le cahier des charges n'étant pas certifié.

A l'inverse, l'indication géographique, bien que fastidieuse et longue à mettre en œuvre, présente des facteurs de succès plus concrets : meilleure reconnaissance du produit sur les marchés, retombées économiques avérées, démarche qualité certifiée par des organismes indépendants, fédération d'une filière, etc. Mais sa mise en œuvre sur le territoire polynésien reste impossible à ce jour et soulève la question d'un vide juridique sur la question des SIQO et les transferts de compétences entre l'Etat français et la Polynésie française.

Etant donné l'incapacité actuelle de la Polynésie française à homologuer des SIQO, la solution la plus adéquate serait la mise en place d'une marque collective de certification, qui se révélerait être un bon compromis entre facilité de mise en œuvre, consultation des acteurs et transparence, dans l'attente d'une possible évolution de la situation concernant l'attribution des SIQO par la Polynésie française.

Cet avis est partagé par les experts contactés dans le cadre de l'étude (A. Trucas, Certipaq ; A. Ginestet, INPI et T. Brossard, Groupement Qualité Huîtres Marennes Oléron) qui restent à disposition des acteurs pour échanger au sujet d'une démarche de labellisation de la perliculture en Polynésie française.

Dans tous les cas, au vu du manque de données concernant la définition de pratiques perlicoles plus responsables, des études plus approfondies sur les aspects techniques des changements de pratiques (quelles bonnes pratiques adopter pour quels résultats ?) et sur les coûts unitaires de ces changements (achats de matériels spécifiques, investissements, formation des professionnels) sont à envisager avant et au cours de la rédaction du cahier des charges : les modalités de mise en place des techniques envisagées pour une perliculture durable seraient à préciser et des analyses coûts-bénéfices (écologiques) et coûts-efficacité (de la production) des pratiques identifiées seraient à mener et à comparer aux analyses coûts-efficacité et coûts-bénéfices des pratiques perlicoles conventionnelles. Ils permettront aux perliculteurs de prendre conscience des efforts qu'impliquent l'adhésion à un tel label et alimenteront leur décision de participation, ou non, à une telle démarche.

Les principaux avantages et inconvénients de chacun des labels présentés dans cette étude sont représentés sur la Figure 6 suivante :

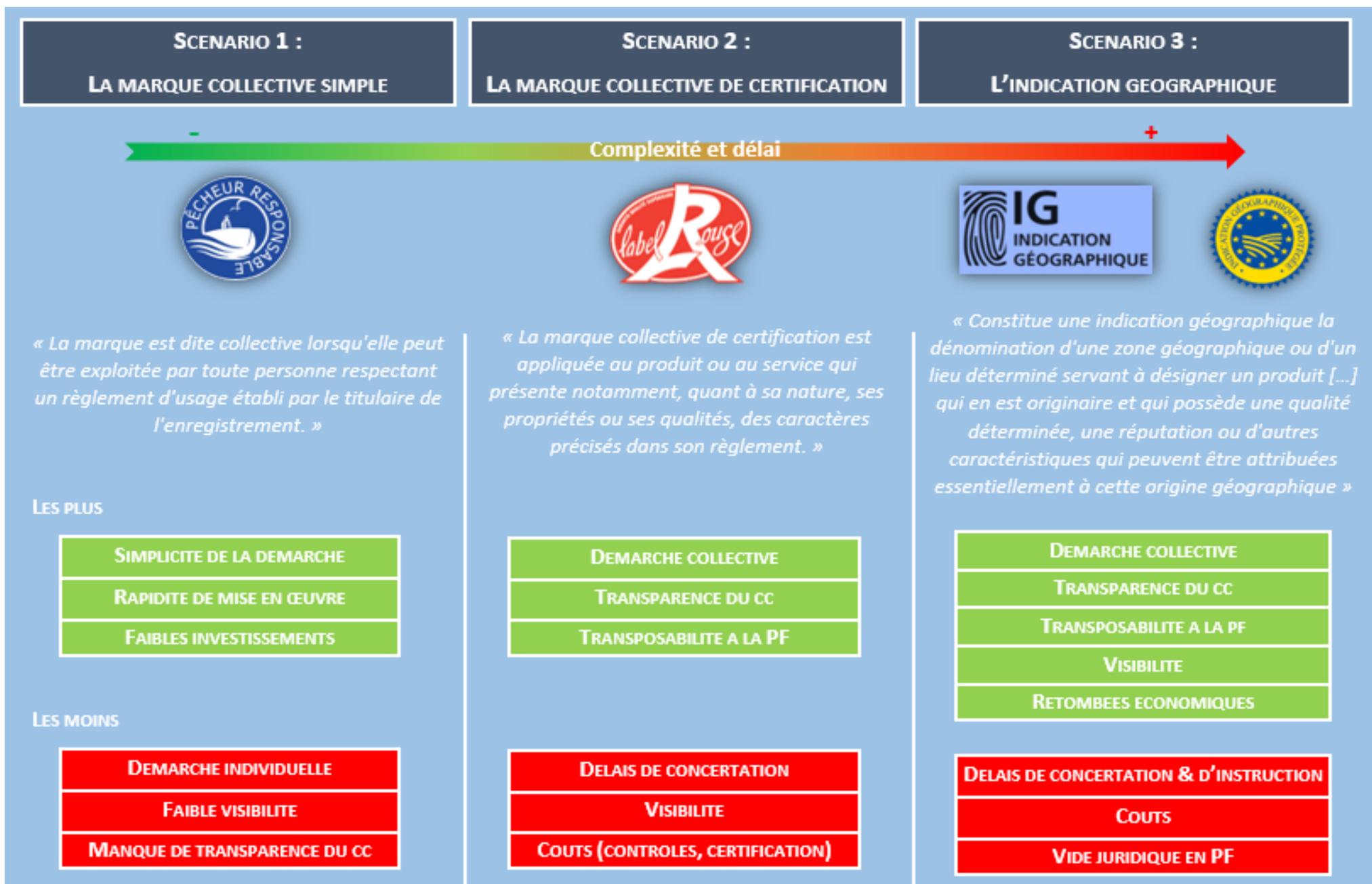


Figure 6 : Principaux avantages et inconvénients de chacun des labels analysés

D. FAISABILITE TECHNIQUE, ECONOMIQUE, POLITIQUE ET TEMPORELLE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME DE CONSIGNE POUR LE MATERIEL PERLICOLE

1. LA PERLICULTURE, UNE ACTIVITE GENERATRICE DE DECHETS

La problématique de la gestion des déchets d'origine perlicole constitue en Polynésie française un réel enjeu. Leur production et leur abandon (délibéré ou non), dans le milieu marin (en mer ou à terre), constituent une menace pour l'équilibre écologique qui sous-tend cette activité. Ceux-ci sont de différentes sortes (organiques, industriels, professionnels) et peuvent causer des pollutions diverses (olfactives, visuelles, environnementales). La question des macro-déchets plastiques immergés dans le milieu marin est quant à elle particulièrement préoccupante : une précédente étude de l'UPF estime aux Gambier la production potentielle de déchets à 2 tonnes par an pour une ferme moyenne disposant de 15 stations de collectage et de 15 hectares de concession (UPF, 2016a). Cette surface correspond à une production potentielle de 126 tonnes par an aux Gambier, moyennant certaines hypothèses présentées dans le rapport *L4.1 Analyse économique de la perliculture aux Gambier*.

Bien qu'une partie des perliculteurs organise le rapatriement à terre de ces déchets pour qu'ils soient collectés avec les ordures ménagères brutes (Randriambao and Bellion, 2016a), enfouis, ou brûlés (ce qui peut être source d'importantes pollutions terrestres et atmosphériques ici aussi), nombre d'entre eux se retrouvent tout de même dans le milieu marin ou abandonnés sur les concessions. Ces déchets proviennent essentiellement du matériel de production immergé (bouées, collecteurs, filins en nylons, cordes, paniers) égaré dans le milieu (lors de rupture des cordages p. ex à l'occasion d'événements extrêmes) ou bien abandonné volontairement durant ou à la cessation de l'activité, alors même que la législation prévoit la remise en état du domaine public maritime (DPM) à la clôture de l'activité (Gaertner-Mazouni and Rodriguez, 2017). Le territoire des Gambier n'échappe pas à cette problématique, rendue plus importante encore par l'isolement du territoire, l'absence de prise en charge des déchets professionnels par les services communaux dont la compétence juridique est limitée à la gestion des déchets ménagers, et la difficulté et le coût d'organisation d'un rapatriement sur Tahiti¹⁷.

Dans cette perspective, la mise en place d'un système favorisant la réduction à la source de la quantité de déchets produits par l'activité et le rapatriement à terre du matériel usagé pour sa prise en charge ultérieure et son recyclage apparaît prioritaire. Il participerait au développement d'une démarche qualité pour la filière, souhaitée à la fois par les professionnels du secteur, conscients de l'impact de certaines de leurs pratiques sur l'environnement et par les services du Pays, qui ont acté la volonté d'ancrer la filière dans une perspective de développement durable lors du vote de la loi perlicole en décembre dernier (DRMM, 2016b). L'étude qui suit vise ainsi à analyser la faisabilité technique, économique, politique et temporelle de la mise en place d'un système de consigne à l'achat pour le matériel perlicole sur le site pilote des Gambier.

¹⁷ Depuis 2013 cependant, le Pays a mis en place des campagnes de rapatriement et de gestion des déchets ménagers spéciaux (huiles, piles, batteries, etc.) depuis les archipels vers Tahiti, qu'il prend entièrement en charge. Ces campagnes ne concernent cependant pas les déchets professionnels (Randriambao and Bellion, 2016b).

2. ELABORATION D'UN SYSTEME DE CONSIGNE A L'ACHAT POUR LE MATERIEL PERLICOLE

Un système de consigne est un système via lequel un acheteur verse une somme d'argent supplémentaire à l'achat d'un produit qui lui est retournée lorsqu'il retourne le produit, ou une partie du produit (généralement son emballage). Elle agit comme un « signal prix » pour le consommateur, le poussant à retourner le produit en question.

Nous choisissons dans le cadre de cette étude d'étendre la définition à tout système de gratification, c'est-à-dire tout système qui attribue au consommateur une somme d'argent sous diverses formes (bon d'achat, don, bon de réduction, etc.) afin d'assurer le retour des produits (CNE, 2016).

Les systèmes de consignes ont initialement été mis en place pour limiter la production et favoriser le réemploi et le recyclage des emballages. Ils peuvent être utilisés pour accroître le retour des emballages suivant deux objectifs (Ademe, 2011) :

- **Le réemploi** des contenants. C'est le cas des bouteilles, mais aussi plus généralement des contenants. Les systèmes de consignes pour les verres en plastiques lors d'évènement festifs constituent un excellent exemple, et limitent la production de déchets en comparaison avec des verres non réutilisables ;
- **Le recyclage**, souvent dans le but de réduire les dépôts sauvages.

Pour une réutilisation des déchets

En France, seule la consigne pour réemploi est utilisée. C'est le cas par exemple des bouteilles de gaz, ou encore des bouteilles de bière en Alsace, grande région brassicole. Quasiment abandonné à partir des années 70, ce système a récemment fait son retour sur le devant de la scène avec la montée en puissance de l'économie circulaire et la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) de 2015.

La Polynésie française pourrait s'inspirer des systèmes de consignes existants pour mettre en place une consigne, non pas sur les emballages, mais sur certains matériels à destination de la perliculture. Au moment d'acheter leur matériel, les perliculteurs paieraient ainsi une consigne qui leur serait retournée lors du retour du matériel usagé. Le matériel ainsi pris en charge serait ensuite acheminé vers les filières de recyclage ou, dans la lignée du concept d'économie circulaire, vers un circuit de nettoyage et de réparation en vue de leur réemploi.

La **Erreur ! Source du renvoi introuvable**.Erreur ! Source du renvoi introuvable. ci-dessous présente schématiquement le principe de fonctionnement d'un système de consigne et de gratification appliqué à la perliculture :

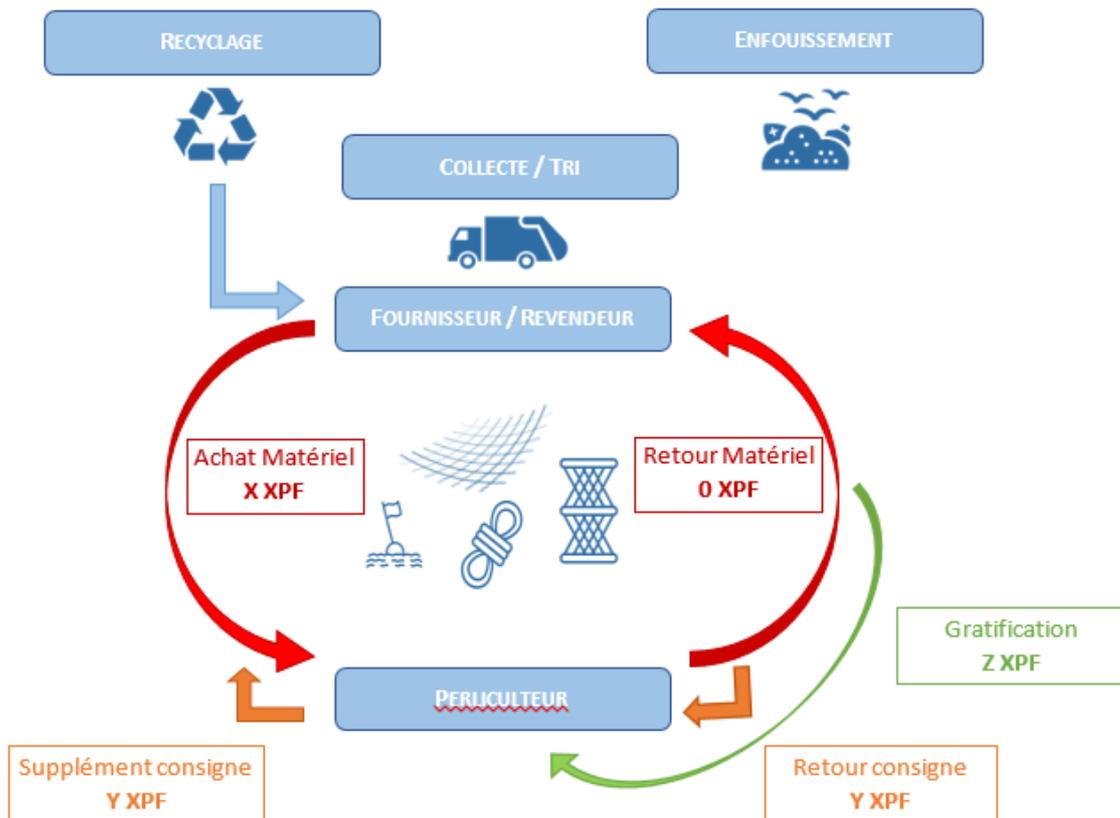


Figure 7 : Principe de fonctionnement d'un système de consigne ou de gratification pour la perliculture

Trois niveaux de mise en œuvre d'un système de consigne peuvent être étudiés :

- Un **système de consigne « poussé »** qui supposerait un paiement additionnel lors de l'achat de matériel perlicole et son retour lors de la restitution du même matériel usagé. Un tel système impliquerait donc de développer des systèmes de traçabilité pour les matériels en question afin de s'assurer que le matériel retourné soit bien identique à celui emprunté ;
- Un **système de consigne plus « souple »** avec ici aussi un paiement additionnel à l'achat, mais des conditions de restitution plus légères, ne nécessitant pas de développement de systèmes de traçabilité élaborés. Il pourrait par exemple s'agir d'un système d'équivalence au poids ou au volume de matériel ;
- Un **système de gratification**, qui pourrait être étendu au-delà de la profession perlicole, à toute personne susceptible de rapatrier du matériel usagé ou laissé à l'abandon à une zone de collecte moyennant une contrepartie financière. Celle-ci pourrait prendre la forme soit d'une rétribution monétaire, ou bien d'un avantage de type bon d'achat/réduction auprès d'organismes partenaires.



Figure 8 : Options pour la mise en place d'une consigne pour la perliculture dans les Gambier



FAISABILITE TECHNIQUE

Quel que soit le niveau de mise en œuvre retenu, la consigne vise en premier lieu à prévenir l’immersion future du matériel professionnel et d’inciter au rapatriement des déchets produits, a minima jusqu’à une zone de stockage, à défaut de traitement ou de recyclage des déchets perlicoles actuellement. A ce titre, l’ensemble des déchets professionnels de la perliculture pourrait théoriquement faire l’objet d’une consignation (basée sur leur durée de vie respectives moyennes estimées dans le rapport de l’UPF sur l’étude des interactions de la perliculture avec son environnement (UPF, 2016a)), pour assurer leur stockage à un seul et même endroit.

S’agissant d’inciter au recyclage ou à la réutilisation des matériaux plastiques perlicoles, à ce jour, sur l’ensemble du matériel de production identifié (N Gaertner-Mazouni et al., 2017), seules les bouées en ABS (95% du marché de Plastiserd) pourraient aujourd’hui être réutilisées pour la production de bouées ABS¹⁸ par certains fournisseurs et ainsi constituer une source valorisable de plastique¹⁹ (com. pers. B. Bellanger, Plastiserd, 28/07/2017). Les cordages ne sont en effet plus produits en Polynésie française depuis 2014, il est donc impossible de réutiliser les cordages anciens. Les filets et paniers de collectage, composés de plusieurs matériaux plastiques, supposent eux, pour être recyclés, d’en séparer les différents constituants plastiques. En l’absence de la technologie suffisante pour procéder à cette séparation et les investissements équivalents ayant été jugés trop lourds par les fournisseurs de matériels plastiques polynésiens, les filets et paniers de collectage sont jugés non recyclables par les producteurs de matériels plastiques de Polynésie française (com. pers. B. Bellanger, Plastiserd, 28/07/2017).

A ce jour, si un système de consigne/gratification devait ainsi être mis en place, la priorité serait à donner à la collecte de bouées en ABS, qui constituent, de plus, la première source potentielle de déchets plastiques immergés dans le lagon des Gambier (Figure 9) (N Gaertner-Mazouni et al., 2017).

¹⁸ L’acrylonitrile butadiène styrène est un polymère thermoplastique très résistant et facile à mouler.

¹⁹ Les bouées en ABS pourraient être récupérées dans les îles, broyées à Tahiti, nettoyées et servir à la fabrication de bouées neuves à condition que les débouchés de ces bouées issues du recyclage soient garantis. Cette piste est apparue pour Plastiserd comme la plus intéressante techniquement et commercialement, ce dernier disposant déjà des équipements de production des bouées.

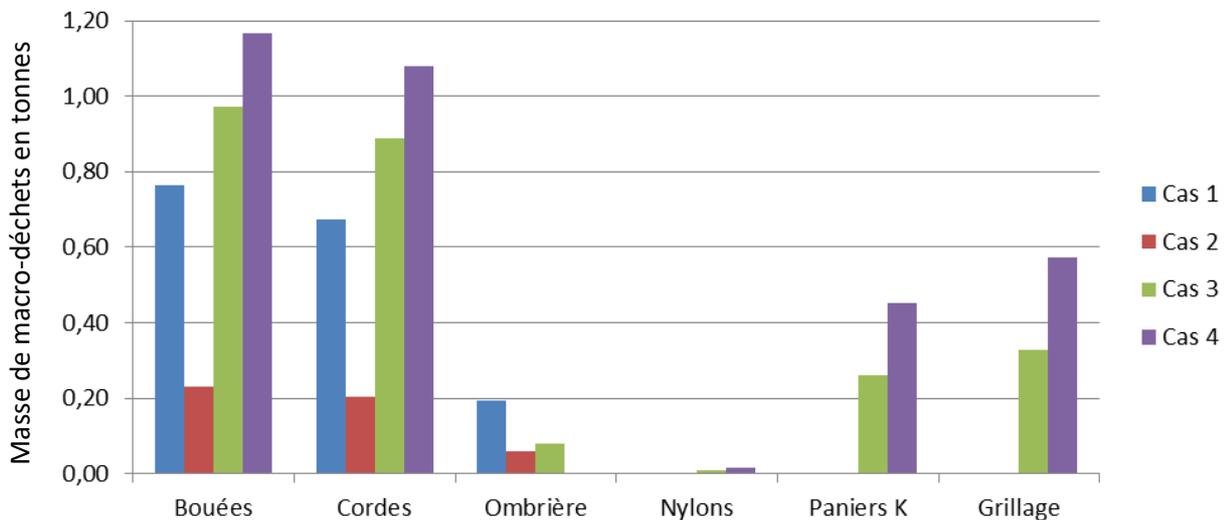


Figure 9: Masse de macro-déchets (bouées, cordes, toiles d’ombrières, nylons, paniers « kangaroo », grillage, et hormis les corps morts) issus d’une perte accidentelle (estimée en tonnes).

Source : Gaertner-Mazouni et al., 2017)

Cas 1 : site dédié au collectage avec une densité élevée en stations (50) et exploité depuis plus de 10 ans ; Cas 2 : site dédié au collectage plus faiblement exploité (30) et sur une période plus récente (5 ans) ; Cas 3 : site mixte, présentant à la fois des lignes d’élevage (20 ha) et des stations de collectage (20), exploité depuis plus de 10 ans ; Cas 4 : site dédié à l’élevage des nacres (35 ha), exploité depuis plus de 10 ans.

Option #1 : Traçabilité des consignes

Le principe général consiste à **immobiliser une somme d’argent** pendant une certaine période de temps et à la restituer aux perliculteurs plusieurs années plus tard.

Le **montant de la consigne** nécessite en premier lieu d’être déterminé et jugé acceptable par les perliculteurs : suffisamment élevé pour les inciter à ramener voire rapatrier les déchets, mais aussi suffisamment faible pour ne pas entraîner de surcoûts trop importants à l’achat.

En raison, du caractère insulaire des Gambier, une des principales difficultés du dispositif tient aux modalités d’achat et de retour du matériel usagé. D’une part, cette insularité implique des **coûts de rapatriement des déchets** sur Tahiti relativement élevés (ils peuvent être rationalisés via plusieurs dispositifs, tels que de la mise en balle en investissant dans une presse p. ex. (com. pers. J. Vermeire, Ademe, 25/07/2017)), d’autre part, le système de consigne soulève la question de **la traçabilité du matériel**. S’il est décidé que le matériel rendu doit être le même que celui acheté, il est nécessaire de définir des mesures permettant d’assurer sa traçabilité. Il pourrait s’agir **d’un numéro d’identification ou de l’utilisation du code barre**. Ces systèmes peuvent cependant être altérés par l’immersion du matériel dans le milieu marin, ce qui rend toute mesure de traçabilité complexe à mettre en place.

Outre la problématique de la traçabilité, la mise en œuvre d’un tel système suppose une structuration et une connaissance fine de la filière d’approvisionnement, pour assurer la

participation de l'ensemble des fournisseurs dans la démarche²⁰ : généralement, ce sont en effet les fournisseurs qui auront à leur charge d'inclure le prix de la consigne dans leur prix d'achat et de récupérer les déchets produits par les perliculteurs afin de restituer la consigne. Un tel processus suppose pour les fournisseurs de disposer d'outils comptables et de fonds suffisants (pour l'immobilisation des sommes perçues notamment). Elle pose aussi la question de la gestion par les fournisseurs des déchets perlicoles récupérés.

La création d'une **structure responsable de l'administration d'un fonds de consigne** et de la gestion des déchets peut également être envisagée pour simplifier la démarche et l'harmoniser auprès des différents fournisseurs. Une telle structure peut prendre la forme d'une association, ou bien d'une société de type Société Anonyme (SA) ou Société par Actions Simplifiées (SAS). Elle regrouperait en son sein les différents acteurs du dispositif (perliculteurs, fournisseurs, syndicats de perliculteurs ou groupements économiques, etc.) et veillerait, par une animation constante, au bon fonctionnement du système. Elle pourrait percevoir les montants adressés aux fournisseurs lors de la consignation du matériel, et la redistribuer aux perliculteurs une fois le matériel retourné. Dans ce cadre, la démarche serait assimilable à celle d'une Responsabilité Elargie du Producteur (REP)²¹, la structure décrite ci-dessus présentant les mêmes caractéristiques que celle d'un éco-organisme²².

Option #2 : Consignation au poids/volume

Pour lever les problématiques de consignation relevant de l'impossibilité de mettre en place un système de traçabilité efficace du matériel perlicole, une autre option serait d'envisager un **système de consigne rapportée au poids ou au volume** de matériel retourné. Il s'agirait ainsi de rapatrier un poids (ou volume) égal à celui acheté plusieurs années auparavant. Ce système s'abroge de la problématique de la traçabilité mais suppose que l'altération du matériel pendant plusieurs années dans le lagon ne modifie pas sensiblement le poids (ou le volume) du matériel retourné. Or, la colonisation des nacres d'élevage et du matériel de production par des épibiontes et un phénomène couramment observé, qui ajoute un poids supplémentaire (de l'ordre de 30 % en 3 mois) et supposerait un nettoyage régulier du matériel par les perliculteurs (UPF, 2016a). Un système au poids demanderait ainsi un nettoyage du matériel afin d'ôter la masse organique accumulée au cours du temps. Il supposerait donc un investissement supplémentaire en temps et en main d'œuvre pour les perliculteurs.

Hormis les questions relatives à la traçabilité du matériel, l'ensemble des informations apportées dans l'Option #1 ci-dessus restent valables pour le développement d'une consignation au poids/volume. Cette seconde option serait donc également assimilable à une Responsabilité Elargie du Producteur.

²⁰ La participation d'une partie seulement des fournisseurs représenterait un risque pour l'efficacité du système de consigne : certains perliculteurs pourraient en effet être incité à s'approvisionner auprès des fournisseurs non adhérents en raison, en l'absence de consigne, de prix à l'achat moins élevés.

²¹ La REP consiste notamment pour les producteurs à collecter et recycler un maximum de leurs produits arrivés en fin de vie dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé des personnes.

²² Un éco-organisme est une structure à but non lucratif à laquelle les producteurs – concernés par les obligations de la REP – transfèrent leurs obligations de collecte moyennant le paiement d'une contribution financière.

Option #3 : Gratification

Un système de gratification serait quant à lui un moyen de réduire la lourdeur du système de consignation. En **ne subventionnant que le retour du matériel usagé** (sans condition préalable d'achat), il limiterait les possibilités de fraude et n'imposerait pas l'engagement de l'ensemble des fournisseurs de matériel perlicole. Les perliculteurs pourraient être subventionnés au poids de matériel usagé ramené, qu'il s'agisse de leur propre matériel ou de matériel abandonné. **Le montant de la gratification** serait à établir de manière à ce qu'il soit plus incitatif pour les perliculteurs de ramener leurs déchets, plutôt que de les abandonner ou de les brûler. De tels mécanismes ont par le passé été utilisés localement pour des problématiques de gestion et de récupération des déchets dans le secteur de la pêche (Macfadyen et al., 2009) (voir étude de cas ci-dessous).

Il n'est pas non plus nécessaire de prévoir la création d'une structure complexe de type éco-organisme pour la fédération des acteurs et la gestion des fonds, puisqu'il ne s'agit pas d'immobilisations financières mais de simples paiements. Ainsi, comme dans l'exemple présenté ci-dessous en Corée du Sud, des subventions gouvernementales et locales pourraient être suffisantes. Elles pourraient être allouées à une structure de gestion plus classique qui prendrait la forme d'une association ou d'un comité de gestion recevant les aides publiques. L'allocation de cette responsabilité au futur Conseil de la perliculture ou à son organe déconcentré aux Gambier ne semble en revanche pas possible, celui-ci n'étant établi dans la Loi de Pays que comme un organisme à vocation consultative.

Deux modes de traitement des bouées seraient ainsi envisagés : la mise en place d'initiatives locales de revalorisation des plastiques issus des bouées ABS, en vue du rachat du plastique extrait par des sociétés telles que Plastiserd sur Tahiti, ou bien un simple retour des rebuts à Tahiti complété par un don à la société en charge de sa revalorisation.



Le programme de rachat des déchets marins issus des activités de pêche en Corée du Sud

Initié en 2003 dans le cadre de la stratégie coréenne de lutte contre l'accumulation des déchets dans les zones côtières, la redevance attribuée aux pêcheurs par le Gouvernement vise à inciter ces derniers à ramener leurs déchets au port.

Depuis 2003, les pêcheurs sont **incités à récupérer les déchets durant leurs tournées** et à les stocker dans des sacs spécifiques, labellisés par bateau. A leur retour au port, les sacs sont rendus aux coopératives de pêcheurs qui les récupèrent, et rémunèrent les pêcheurs au sac plein. Plusieurs tailles et montants existent (40L à 4\$, 100L à 10\$ et 200L à 20\$/sac). Les débris qui ne peuvent pas être stockés à l'intérieur des sacs sont rémunérés au poids (0,25\$ USD/kg) ou à l'unité dans le cas par exemple des casiers à crustacés (0,15 à 0,25\$ USD/casier).

Ce système présente un double avantage :

- Pour les **pêcheurs**, un **revenu additionnel** moyennant un effort supplémentaire à fournir faible, et une sensibilisation à la problématique des déchets marins et des nuisances qu'ils occasionnent ;
- Pour le **gouvernement**, de moindres coûts de collecte que pour une opération spécifique de ramassage de déchets en mer.

Sur la période 2004-2008, près de 30 000 tonnes de déchets ont été collectés pour un coût de 15 000 €, soit 1,79 M XPF.

En comparaison, un projet parallèle de ramassage des déchets en mer mené par le gouvernement à la même période a coûté plus de 31 500€ (3,75 M XPF) pour 22 000 tonnes de déchets collectés.



FREINS ET OPPORTUNITES POUR LA PERLICULTURE AUX GAMBIER

Le principal frein auquel se heurte l'application d'un système de consigne à la perliculture aux Gambier est l'absence de structuration et de traçabilité au sein de la filière et notamment l'impossibilité d'identifier l'ensemble des fournisseurs de matériel perlicole : les entretiens menés aux Gambier révélaient ainsi que la moitié des perliculteurs s'approvisionnaient à la fois sur Tahiti et à l'étranger, rendant l'identification des fournisseurs impossible, d'autant plus qu'ils changeait également souvent de fournisseur (en fonction des prix de vente des produits). Or, l'implication de l'ensemble des fournisseurs est la clé de l'efficacité d'un système de consigne tel qu'il est généralement construit : les fournisseurs sont les seuls à pouvoir assurer la collecte de la consigne au moment de l'achat de matériel par des professionnels.

En plus de réclamer que soit identifié l'ensemble des fournisseurs des perliculteurs, la consigne suppose pour chacun de ces fournisseurs de disposer des moyens de récupérer et de gérer les déchets qui leur seront remis par les professionnels. Or, aujourd'hui de nombreux fournisseurs n'ont ni les moyens de collecter le matériel usagé (cas des fournisseurs étrangers) ni les moyens de traiter les déchets perlicoles (com. pers. B. Bellanger, Plastiserd, 28/07/2017). La mise en place d'un système de consigne supposera ainsi la création d'une structure de gestion à l'intermédiaire entre perliculteurs et fournisseurs qui assureraient localement la gestion des déchets et la restitution de la consigne au perliculteurs. Les deux premières options de consignation, qui supposent la création de cette structure de gestion intermédiaire, présentent ainsi toutes les caractéristiques d'une REP : une structure à but non lucratif se verrait transférer les obligations des fournisseurs en matière de collecte moyennant le paiement d'une contribution financière (la consigne). Or, l'établissement d'une REP, qui avait été envisagé lors de la première phase de travail et constituait un des mécanismes soumis à la DIREN au mois de mai 2017 (se référer au paragraphe III.B - Sélection des mécanismes de financement ainsi qu'aux Annexes 3 et 4 pour plus d'informations), n'a pas été retenu pour faire l'objet d'une étude de faisabilité. Les deux premières options de consignation seront donc écartées dans la suite de l'étude.

La suite de l'étude de faisabilité se concentre donc sur la faisabilité de mise en œuvre d'un système de gratification pour retour des déchets perlicoles aux Gambier, plus particulièrement appliqué à l'exemple des bouées, seul déchet perlicole qui peut aujourd'hui être revalorisé.



FAISABILITE ECONOMIQUE

La mise en place d'un système de gratification pour retour des bouées perlicoles nécessite de déterminer le montant de la gratification allouée aux perliculteurs pour le retour des bouées, des financements perçus par la structure de gestion des déchets (et la source de ces financements) et le montant nécessaire à l'animation de la structure en charge de l'octroi des gratifications, de la prise en charge des bouées usagées et de la réception des subventions.

Volume potentiel de bouées utilisées aux Gambier

Ces estimations se fondent sur les précédents travaux réalisés par l'UPF dans le cadre de RESCCUE et les entretiens menés avec les professionnels dont les conclusions sont proposées dans le rapport sur l'étude des interactions de la perliculture avec son environnement (UPF, 2016c).

Ces travaux avaient permis d'établir une première estimation des volumes de matériels utilisés pour la production, par catégories. Les bouées ABS sont pour leur part utilisées principalement sur deux postes de production, les lignes de collectage du naissain et les lignes de grossissement et d'élevage. Les premières comptabilisent **128 bouées en moyenne, soit 153 kg**, sur une ligne de 200 mètres et les secondes **93 bouées soit 111 kg**, sur la même longueur de ligne. En considérant une durée de vie du matériel de 15 ans, et en le ramenant à l'année, il s'agit donc de **12 kg/an et 9 kg/an de bouées utilisées sur les postes de collectage et d'élevage** (UPF, 2016c), soit **42 407 bouées/an**.

Des hypothèses ont été par la suite formulées pour déterminer le poids et le volume de bouées utilisées aux Gambier :

- 1700 stations de collectage sont autorisées aux Gambier ;
- 2 000 hectares sont autorisés à la concession, mais seulement 75% des concessions sont pleinement utilisées par les producteurs (com. pers ; DRMM, 27/04/2017) ;
- 1 hectare de concession se compose d'une ligne de 200m d'huîtres en élevage et de deux lignes (de 200m aussi) d'huîtres en greffe ou sur-greffe.
- Une bouée ABS typique sur le marché présente un diamètre de 32 cm, et occupe donc un volume de **0,018m³**.

Ces hypothèses conduisent à une estimation du volume de bouées utilisées sur l'ensemble de l'archipel des Gambier à près de 61 tonnes/an, ou 728 m³/an.

Estimation des coûts de rapatriement et de gestion des bouées en fin de vie sur Papeete

L'arrêté n°767 CM du 20 juin 2012 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA, fixe les tarifs maximaux de fret pour la liaison Papeete-Gambier à **18 676 XPF/tonne ou m³**. Pour le transport des déchets, notamment s'agissant de bouées volumineuses mais de faible densité, l'hypothèse forte suppose que les transporteurs appliqueront leur tarif à un volume plutôt qu'à son poids équivalent. Les montants estimés à partir du poids ou du volume représentent donc respectivement les valeurs minimales et maximales des coûts de

rapatriement de ces bouées à Papeete. Les coûts annuels de rapatriement, selon les hypothèses de l'UPF, se monteraient ainsi à **1,14 M XPF en considérant le poids des déchets** et à **13,6 M XPF en considérant leur volume**.

Une valorisation du plastique sur place via 1) une initiative locale qui nettoierait, broierait et/ou refondrait le plastique²³) l'utilisation d'une presse qui compacterait le plastique, permettrait de s'abroger de la problématique du volume occupé par les bouées et de réduire les coûts de transport en ne payant que le montant au kilo. Ce coût pourrait être davantage amorti dans le premier cas en cas en raison d'un prix de rachat du plastique revalorisé (nettoyé et refondu) beaucoup plus important que celui du plastique simplement compacté.

Dans le cas où le plastique serait simplement transporté par bateau sans nettoyage, transformation ou compactage, il est supposé que le consentement à payer des industriels pour la réutilisation des bouées sera proche de zéro, en raison du coût de traitement qu'ils devront supporter. En cas d'une impossibilité de reprise des produits par les industriels, les bouées pourront être déposées dans les installations de Fenua Ma, afin d'être triées et exportées en direction de l'Asie où elles seront recyclées. Les coûts de dépôt de tels déchets sur ces installations, considérés comme des déchets industriels banal (DIB) de catégorie 3 (com. pers. C. Lo, DRMM, 02/08/2017) s'élèvent à 7 900 XPF HT/tonne, soit un montant de **481 900 XPF/an** pour les Gambier.

Estimation du montant des gratifications à allouer aux perliculteurs

En l'absence de tout système de gratification équivalent en Polynésie française, les montants utilisés pour le calcul de la gratification potentielle à verser aux perliculteurs sont supposés équivalents à ceux appliqués en Corée du Sud dans le cadre de la mise en œuvre de leur programme de rachat des déchets de la pêche (voir encadré ci-dessus). Pour les déchets trop volumineux pour être stockés dans les sacs fournis, la gratification s'élevait à **0,25 USD/kg, soit environ 25 XPF/kg**. Ce montant pourrait cependant être revu à la hausse étant donné la différence du coût de la vie en Polynésie française et en Corée du Sud. La Polynésie française serait en effet en moyenne 39% plus chère que la France métropolitaine (IEOM, 2017), le coût de la vie de celle-ci étant lui-même un peu plus élevé que la Corée du Sud.

²³ Dans le cadre des actions menées par la Direction des Ressources Marines et Minières sur la réduction des pollutions plastiques dans les eaux polynésiennes, une action pilote de valorisation des déchets plastiques marins sera lancée en septembre 2017 avec le concours du projet RESCCUE. Tout en se concentrant sur des activités économiques locales sources de déchets plastiques comme la perliculture, le projet vise plus largement à favoriser l'émergence de stratégies plurisectorielles de valorisation des déchets plastiques produits sur les îles de Polynésie Française. Cette action pilote aura pour but, plus spécifiquement, de tester des dispositifs légers, peu onéreux et facilement modulables pouvant offrir aux communautés locales les moyens de valoriser ces déchets en les utilisant comme matière première pour la fabrication de produits (intermédiaires ou finis) à forte valeur ajoutée.

Estimation du montant annuel à allouer à la structure de gestion des déchets

Le montant nécessaire au fonctionnement de la structure en charge de la distribution de la gratification aux periculteurs et de la réception du matériel à rapatrier sur Papeete est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Secteur de dépense	Détail	Coût min. (XPF)	Coût max. (XPF)
Création de la structure	Si l'organisme prend la forme d'une association, les coûts d'obtention de la capacité juridique varient en fonction de la longueur de l'objet publié. Ce secteur de dépense peut être évité si la responsabilité est déléguée au Conseil de la periculture. Ce cout n'est à considérer que l'année de sa création.	0	10740
Animation de la structure / Ressources humaines	Coûts de rémunération des ressources humaines en charge de la gestion de la marque (0,5 à 1 ETP). L'ETP est payé au SMIG horaire, dont le montant en Polynésie Française est fixé à 904,82 XPF/heure. La rémunération mensuelle minimale est fixée à 152 914 XPF.	917 484	1 834 968
Rapatriement des bouées usées sur Tahiti	L'arrêté n°767 CM du 20 juin 2012 fixe les tarifs maximaux de fret pour la liaison Papeete-Gambier à 18 676 XPF/tonne ou m ³ . Considéré ici en tonnes pour la valeur min et en m ³ pour la valeur maximale.	1 137 368	13 588 345
Prise en charge / gestion des bouées	Coût nul (voire bénéficié) si don/rachat par des industriels pour une réutilisation sur Tahiti, coût maximal si traitement de la totalité des déchets par le Centre de Recyclage et de Tri (CRT) de Fenua Ma (7 900 XPF HT/t)	0	481 110
Gratification des periculteurs	0,25 USD/kg soit environ 25 XPF/kg	1 522 500	
Total		3 577 352	17 437 663

Tableau 6 : Estimation des différents secteurs de dépenses de la structure en charge de la distribution de la gratification aux periculteurs et du rapatriement des déchets sur Papeete

Une telle opération nécessiterait ainsi un budget annuel estimé **entre 3,6 à 17,4 M XPF**. Ce budget met en avant l'opportunité d'un compactage ou d'une valorisation des déchets plastiques avant renvoi sur Papeete, qui **diviserait par plus de 5 les frais annuels** (en supposant que les coûts de fret se feraient à l'issue de ce compactage au poids, colonne de gauche). Le coût moyen d'un compacteur s'établit à 110 000 € (Vermeire, 2013) soit **13 166 147 XPF**. **De plus petites installations comme un broyeur de plastique solaire ou un fondeur-fileur s'élèveraient respectivement à 596 000 et 477 000 XPF. Frais de main d'œuvre inclus (1 ETP), les économies générées par la compaction du plastique rendraient tout de même l'investissement rentable dès la première année.** Il serait en effet toujours plus avantageux en termes de coûts de traiter ou compacter les déchets sur place plutôt que de les renvoyer tels quels en payant le prix de fret au m³.

Il est nécessaire par la suite d'engager des discussions avec les potentielles structures du territoire qui pourraient être en capacité de subventionner un tel outil. L'Ademe, les directions de l'environnement ou des ressources marines et minières de la Polynésie (DIREN et DRMM), le Pays en partenariat avec la commune des Gambier ont été identifiés comme de potentiels contributeurs.

Malgré nos tentatives, il nous a été impossible de contacter l'Ademe de Polynésie française afin d'estimer leur capacité financière ou technique de participation à un tel projet.

De plus, une réflexion pourrait aussi être engagée concernant **la réaffectation d'une partie de certaines taxes** payées aujourd'hui exclusivement par les perliculteurs, qui viendraient abonder le budget nécessaire aux gratifications. De cette manière, les perliculteurs contribueraient eux-mêmes à la gestion de leurs déchets. En effet, la DSPE, dont le montant s'élève à 50 XPF/perle exportée, est à ce jour non affectée. En 2015, 7,3 millions de perles ont été exportées (Talvard, 2016), ce qui correspond à un **revenu engendré par la taxe de 365 M XPF. La gestion de la structure ne représenterait ainsi que 4,8% maximum des revenus générés par la DSPE.** Il en est de même pour les redevances d'autorisation d'occupation du domaine public (AOT du DPM) (détaillées dans l'analyse destinée à la mise en œuvre d'un dépôt de garantie pour occupation du DPM), dont les montants perçus pourraient participer au financement de ce projet.



FAISABILITE POLITIQUE

Un portage politique fort auprès des perliculteurs ne serait pas forcément nécessaire pour la mise en œuvre d'un système de gratification pour le retour des bouées usagées. En effet, nos discussions avec le GIE Poe O Rikitea ont mis en avant la volonté partagée des perliculteurs des Gambier d'aller de l'avant en ce qui concerne la question de la gestion de leurs déchets professionnels. Un système de gratification serait pour eux un moyen de réduire les frais liés au fret maritime, il ne semblerait donc pas faire l'objet d'opposition majeure de leur part (com. pers. D. Devaux, GIE Poe O Rikitea, 25/07/2017).

Le principal point de blocage vis-à-vis des parties prenantes consistera sans aucun doute à la détermination des sources de financement de cette action, et du montant alloué par chacune d'entre elles. Pour cela, une phase de concertation et de négociation semble inévitable afin de déterminer les structures, les taxes et les subventions dont une partie des budgets pourraient être réaffectés à ce dispositif.

Ce système présente de plus l'avantage d'une transposabilité aisée au reste des archipels de Polynésie française, à condition de diversifier les sources de subvention, afin de ne pas imputer un montant trop important à une seule structure.

FREINS ET OPPORTUNITES POUR LA PERLICULTURE AUX GAMBIER

Aux Gambier, des demandes de réallocation de certaines taxes ont été lancées au gouvernement. Certains acteurs demandent ainsi de voir une partie des taxes perçues dans le cadre de l'occupation temporaire du DPM par les perliculteurs aux communes des Gambier reversée à un budget spécialement alloué à la gestion du lagon (com. pers. D. Devaux, GIE Poe o Rikitea, 25/07/2017).

Dominique Devaux, représentant du GIE, est par ailleurs convaincu de la possibilité de mise en œuvre aux Gambier d'une petite structure spécialisée dans la collecte, la gestion et le rapatriement des déchets d'origine perlicole, rôle que réaliserait la structure en charge de la gratification, tout en étant créatrice d'emplois locaux (com. pers. D. Devaux, GIE Poe O Rikitea, 25/07/2017).



FAISABILITE TEMPORELLE

La création de la structure administrant la gratification ne nécessite pas de délais particulièrement importants. Si la forme associative est choisie, le récépissé de création ne prendra que quelques jours à être notifié.

La sensibilisation des parties prenantes et des institutions potentiellement donatrices auprès des perliculteurs constituera potentiellement l'action la plus chronophage du dispositif. En effet, la nécessité de trouver des fonds pour alimenter la gratification et le fonctionnement de la structure implique une **phase amont de concertation et de négociation** auprès des différents services du Pays. Néanmoins, quelques mois peuvent suffire à collecter les montants nécessaires à la réalisation d'une phase test du dispositif lors de sa première année de mise en œuvre.

Enfin, une phase amont d'animation et de sensibilisation auprès des perliculteurs sera aussi essentielle à la réussite du dispositif, pour d'optimiser l'adhésion de la profession aux nouvelles pratiques à adopter concernant le matériel de production (collecte des bouées usagée, rapatriement à terre, dépôt à un point de consigne précis, modalité de perception de la gratification, etc.).

La mise en œuvre d'une gratification pour la collecte des bouées perlicoles en fin de vie sur les Gambier semble donc à première vue compatible avec le calendrier RESCUE et une phase de lancement réalisée avant la fin de l'année 2018.

SYNTHESE : VERS LA MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME DE GRATIFICATION POUR LE MATERIEL PERLICOLE

Bien que plus efficace car permettant une responsabilisation durable des acteurs en amont de la filière perlicole à la gestion des déchets issus du matériel vendu et pérennisant un mode de financement de type pollueur-payeur, la faisabilité de la création d'un système de consigne *stricto sensu* n'a pas été étudiée plus en détails. En effet, nos recherches ont montré que le fonctionnement d'un tel système se rapprocherait davantage de celui d'un éco-organisme au sein d'une filière de responsabilité élargie du producteur, mécanisme écarté de l'étude car faisant déjà l'objet d'une étude par ailleurs. De plus, ce système resterait obsolète en l'absence d'un processus de tri et de gestion des déchets perlicoles sur l'ensemble du territoire.

L'outil retenu à l'étude est la gratification appliquée au seul matériel perlicole aujourd'hui recyclable et revalorisable, les bouées (Tableau 7). Ce mécanisme présente l'avantage d'être relativement simple et rapide à mettre en œuvre. Egalement, il garantit une **adhésion certaine de la profession** à un dispositif qui les rémunère directement. En revanche, elle reste dépendante d'une mobilisation des acteurs publics pour le financement de la structure de gestion.

Il est à noter qu'un mécanisme de gratification ne serait **pas compatible avec un mécanisme de type pollueur-payeur** qui demanderait aux perliculteurs de participer financièrement à la gestion de leurs déchets, comme dans le cas suivant d'implémentation d'une redevance pour les déchets professionnels et leur prise en charge par les services communaux. La mise en œuvre de l'un ou l'autre de ces outils devra donc être tranchée au préalable.

Tableau 7 : Résultats de l'étude de faisabilité réalisée pour la gratification pour retour des bouées perlicoles usagées

		Code couleur		GRATIFICATION	CONSIGNATION AVEC TRACABILITE	CONSIGNATION AU POIDS/VOLUME
FAISABILITE TECHNIQUE	Le mécanisme implique-il la mise en œuvre de nouveaux outils ?	Non	Oui			
	La création et/ou la gestion du mécanisme oblige-t-elle la création d'une structure spécifique ?	Non	Oui			
	La gestion du mécanisme suppose-t-elle de disposer de personnels supplémentaires au sein de la structure de gestion ?	Non	Oui			
	Les acteurs disposent-ils de toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du mécanisme ?	Oui	Non			
	Y-a-t-il de nombreuses étapes à suivre pour permettre la mise en œuvre du mécanisme ?	Non	Oui			
	La mise en œuvre du mécanisme est-elle entravée par d'autres mécanismes, initiatives, projets, outils déjà en place ?	Non	Oui	Incompatibilité redevance / gratification		
	Le mécanisme suppose-t-il de respecter des conditions techniques contraignantes ?	Non	Oui			
FAISABILITE ECONOMIQUE	Quels seront les revenus potentiels du mécanisme ?	Importants	Faibles		NON ETUDIE	NON ETUDIE
	Les revenus sont-ils issus de fonds publics ou privés ?	Privés	Publics			
	Les revenus engendrés par le mécanisme sont-ils réguliers ?	Oui	Non			
	D'importants investissements devront-ils être réalisés pour mettre en œuvre le mécanisme ?	Non	Oui			
	Les coûts de fonctionnement du mécanisme seront-ils élevés ?	Non	Oui			
Le mécanisme de financement est-il rentable ?	Oui	Non				
FAISABILITE POLITIQUE	Un portage politique fort est-il nécessaire pour garantir la bonne mise en œuvre du mécanisme ?	Non	Oui			
	Le mécanisme s'inscrit-il dans une stratégie nationale plus large de développement (p. ex. touristique, économique) ?	Oui	Non			
	Le contexte général et politique est-il favorable à la mise en œuvre de ce mécanisme ?	Oui	Non			
	Le mécanisme est-il transposable à l'échelle de la PF ?	Oui	Non			
	Existe-t-il un risque d'opposition de la part de certaines parties prenantes clés dans la mise en œuvre du mécanisme ?	Non	Oui			
FAISABILITE TEMPORELLE	Existe-t-il des parties prenantes qui privilégieraient la mise en œuvre d'un autre type de mécanisme ?	Non	Oui			
	La mise en place du mécanisme suppose-t-elle une importante phase de concertation ?	Non	Oui			
	La mise en place du mécanisme suppose-t-elle de nombreuses validations politiques ?	Non	Oui			
	Le mécanisme de financement peut-il être mis en œuvre avant la fin 2018 ?	Oui	Non			
	Le mécanisme a-t-il une durée de vie définie ou indéfinie ?	Indéfinie	Finie			

E. FAISABILITE TECHNIQUE, ECONOMIQUE, POLITIQUE ET TEMPORELLE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE TARIFICATION POUR LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS PERLICOLES

1. UNE GESTION DIFFICILE ET INCOMPLETE DES DECHETS SUR L'ARCHIPEL DES GAMBIER

Depuis la publication de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Pays dispose d'un régime d'autonomie et de responsabilités renforcées au sein de la République française. Un partage des compétences a été opéré entre la Polynésie, l'Etat français et les collectivités publiques (IEOM, 2017). Les communes se sont ainsi vu attribuer les compétences en matière de gestion des déchets au titre de l'article 43 : « *les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes : [...] Collecte et traitement des ordures ménagères [et] collecte et traitement des déchets végétaux* », alors que cette responsabilité était jusqu'alors de ressort du Pays (Randriambao and Bellion, 2016a).

Les déchets professionnels, quant à eux, ne rentrent pas dans le champ de compétence des communes. Suivant le principe du pollueur-payeur établi dans le Code de l'environnement dont s'est doté le Pays en 2003, ces déchets doivent être gérés par les entreprises elles-mêmes : « *tout producteur ou détenteur de déchets à risque est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent arrêté, dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement et la santé* » (Article A. 212-2 du Code de l'Environnement). Les perliculteurs de Polynésie française détiennent donc la responsabilité de la gestion et de l'élimination de leurs propres déchets.

Aux Gambier, malgré ce cadre réglementaire, la gestion des déchets professionnels comme celle des déchets ménagers reste préoccupante. D'une part, la gestion des ordures ménagères, bien que mise en place sur l'île de Mangareva (seulement), moyennant une redevance forfaitaire de la part des habitants, reste assez sommaire. Les ordures collectées et non triées viennent abonder, à même le sol et sans membranes de protection, une décharge dont la capacité a été sous-estimée lors de sa mise en place en 2008. Les redevances, qui présentent des taux de recouvrement faibles, ne permettent pas, du fait de la méconnaissance du coût exact du service, d'atteindre l'équilibre budgétaire et la différence est souvent puisée dans le budget général de la commune (Randriambao and Bellion, 2016a). D'autre part, comme évoqué précédemment, l'importance des montants du fret maritime rendent impossible à ce jour le renvoi des déchets de production par les perliculteurs sur Tahiti : les coûts de rapatriement des déchets approcheraient (en ordre de grandeur) celui de la livraison du matériel neuf (com. pers. D. Devaux, GIE Poe O Rikitea, 25/07/2017). La commune tolère la prise en charge ponctuelle, lors des tournées de ramassage des OM, d'un certain volume des déchets perlicoles, sans que les perliculteurs n'aient à s'acquiescer d'une quelconque redevance.

Ainsi, la suite de l'étude vise à analyser la faisabilité technique, économique, politique et temporelle de la mise en place d'un système de redevance pour la prise en charge des déchets perlicoles par la commune sur le site pilote des Gambier.

2. ELABORATION D'UN SYSTEME DE TARIFICATION POUR LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS PERLICOLES PAR LA COMMUNE AUX GAMBIER

Pour financer le service public de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés, les communes ou leur groupement (syndicats, intercommunalités) en métropole ont la possibilité d'utiliser plusieurs dispositifs, dont les deux principaux sont :

- La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : elle est assimilable à un impôt assis sur la valeur locative du logement. Elle concerne toute les propriétés qui sont soumises à la taxe foncière et s'applique au propriétaire. Cette taxe est due par l'utilisateur même si le service n'est pas utilisé (elle s'applique par exemple même pour un bien n'étant habité que lors de courtes périodes, comme les résidences secondaires) ;
- La Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) : cette redevance n'est due que si le service d'enlèvement des ordures ménagères est utilisé. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu (volume et fréquence des déchets enlevés). Elle est régie en Polynésie française par les Articles L. 233-78 du code des communes, L. 2224-13 à L2224-16 et L. 2333-76 à L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales

Des modifications peuvent être apportées à ces deux dispositifs, en y ajoutant par exemple une part incitative, fonction du volume individuel de déchets produits et généralement réalisée sur la part des déchets ménagers non triés.

La Polynésie française pourrait s'inspirer des systèmes de financement du service de collecte et de gestion des déchets ménagers existant en métropole pour mettre en place un dispositif de collecte et de gestion des déchets d'origine perlicole moyennant une tarification s'inspirant de l'un ou l'autre des systèmes ci-dessus. Les perliculteurs, initialement responsables de la gestion de leur déchet, délègueraient ainsi cette gestion à la commune, qui effectuerait alors une prestation de service pour laquelle elle serait rémunérée.

Les deux options envisagées dans la suite de l'étude sont donc les suivantes :



Figure 10 : Options pour la mise en place d'une tarification pour la prise en charge des déchets professionnels perlicole par les communes des Gambier



FAISABILITE TECHNIQUE

Quel que soit le type de tarification retenu, les deux dispositifs ci-dessus visent avant tout à 1) rémunérer les communes pour un service qui est aujourd'hui déjà partiellement rendu aux Gambier, à titre gracieux et 2) à rendre systématique la prise en charge des déchets professionnels sur le territoire des Gambier.

Pour l'heure, aucun des deux mécanismes n'est utilisé aux Gambier, y compris dans le cadre de la collecte des ordures ménagères. Une taxe est effectivement prélevée aux ménages, mais n'est pas directement affectée au déchet, et vient abonder le budget général de la commune (com. pers. C. Egretaud, PTPU, 03/08/2017).

Option #1 : Taxe d'enlèvement des déchets perlicoles

Comme présenté plus haut, une telle taxe est en général assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété. Son montant est calculé en multipliant cette valeur cadastrale par un indice qui est déterminé par la collectivité. Il est ensuite à régler lors du paiement de la taxe foncière, puisqu'il est indiqué directement sur celle-ci.

La taxe foncière est un impôt local annuel dû par tout propriétaire de bien immobilier, qui peut comporter trois impôts différents :

- **La taxe foncière sur les propriétés bâties** qui est applicable à toute propriété bâtie ou bien assimilé. Par bien assimilé il est entendu toute installation commerciale ou industrielle assimilable à des constructions ainsi que les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie ;
- **La taxe foncière sur les propriétés non bâties ;**
- **La taxe d'enlèvement des ordures ménagères.**

Sa transposition aux professionnels suppose donc que ces derniers s'acquittent d'une taxe foncière rattachées aux installations situées sur le domaine communal.

En Polynésie française, l'impôt ne concerne que la partie relative aux propriétés bâties. Il est défini par les articles 221 à 223 du Code de l'impôt. Les perliculteurs disposant de bâtiments professionnels directement construits sur le domaine communal sont ainsi dans l'obligation de s'acquitter de l'impôt foncier sur les propriétés bâties. La mise en œuvre d'une taxe assimilable à celle d'enlèvement des ordures ménagères, mais spécialisée dans l'enlèvement des déchets professionnels semble, bien que compliquée, envisageable. Son montant pourrait être calculé selon les mêmes modalités (valeur locative cadastrale multiplié par l'indice de la collectivité) que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en France métropolitaine et intégré à l'impôt sur les propriétés bâties. Elle permettrait la mise en œuvre d'un service de ramassage des ordures professionnelles dont la régularité serait à déterminer en fonction du gisement de production de déchets (mensuel, bimestriel, trimestriel, etc.).

Le principal frein à la mise en œuvre d'un tel système en Polynésie française découle des caractéristiques mêmes de l'activité perlicole. En effet, bien que certains perliculteurs aient installé leurs locaux professionnels (ou une partie) à terre, nombre d'entre eux disposent aussi de bâtiment (les *fare greffe*) établis directement sur le domaine public maritime, pour lesquels ils ne sont pas

tenus de s'acquitter de la taxe foncière, rendant ainsi ce dispositif de taxe inégal et superflu. Pour ces bâtiments, les perliculteurs sont cependant tenus de s'acquitter de la redevance due pour occupation temporaire du domaine public maritime dont les montants s'élèvent pour les constructions sur le lagon à 200 XPF/m² et viennent abonder le budget général du Pays. Il pourrait être envisagé un transfert d'une partie de ces redevances aux communes en charge de la collecte des déchets perlicoles (que les perliculteurs auraient au préalable ramené à terre), équivalente au montant de la taxe perçue par les installations à terre, mais un tel dispositif impliquerait une **procédure fastidieuse de coordination** entre les communes et le Pays, ainsi que de nombreux **transferts monétaires** provenant de sources différentes (perliculteurs s'acquittant directement de la taxe foncière, Pays). De plus, ce mécanisme impliquerait en Polynésie française la création d'une nouvelle taxe qui serait intégrée à l'impôt foncier sur les propriétés bâties. Cette forme ne faciliterait pas sa mise en œuvre.

C'est pourquoi nous ne recommandons pas, à ce stade de l'étude, la mise en place d'un système de taxe pour l'enlèvement des déchets perlicoles. La suite de l'étude de faisabilité se concentre donc sur la faisabilité de mise en œuvre d'un système de redevance appliqué à l'enlèvement des déchets perlicoles par la commune.

Option #2 : Redevance pour enlèvement des déchets perlicoles

La mise en place d'une redevance semble en revanche envisageable pour la perliculture. En métropole, plusieurs systèmes de tarification existent :

- La **combinaison d'une part fixe et d'une part proportionnelle** (au volume de déchets générés p. ex.) ;
- L'implémentation d'un **système de forfait** (par personne, par foyer dans le cadre des OM, etc).

Une telle redevance présente deux avantages. D'un côté, la part fixe permet de couvrir une partie des frais du service, même en l'absence de production de déchets. Elle permet le paiement d'une partie des frais du service, qui sont incompressibles (entretien des véhicules, rémunération des salariés) ou qui ne dépendent pas directement de la collecte en elle-même. De l'autre côté, la part proportionnelle incite à une réduction de la production de déchets, car son montant est directement dépendant de la quantité produite.

Son introduction pourrait être considérée pour **tout perliculteur disposant d'une carte de producteur d'huître perlière ou de perle de culture** déclaré ou possédant une habitation sur les communes concernées (les modalités exactes resteraient à définir).

La commune serait ici identifiée comme un prestataire de service qui se verrait déléguer le système de gestion des déchets perlicoles par les professionnels. Bien que non compétente pour la gestion des déchets professionnels, une prise en charge pourrait être envisagée au travers d'une **convention**.

La mise en œuvre de ce mécanisme supposerait tout de même la mise à disposition de **points de collecte** pour les perliculteurs ne disposant pas d'habitation à terre. Les fréquences de passage seraient ici aussi déterminées en fonction du gisement de déchets et des capacités du service communal à assurer cette collecte en plus de celle des ordures ménagères.

FREINS ET OPPORTUNITES POUR LA PERLICULTURE AUX GAMBIER

Aux Gambier, une prise en charge des déchets professionnels perlicoles par la commune semble cependant compromise à l'heure actuelle, et ce pour plusieurs raisons :

- Le gisement de déchets professionnel n'a pas été minutieusement caractérisé et estimé par catégorie et volume de déchets, ce qui rend difficile toute planification de gestion pour la commune (com. pers. C. Egretaud, PTPU, 03/08/2017) ;
- Le système de collecte des ordures ménagères n'est toujours pas entièrement opérationnel. Il n'est en effet pas rentable et les taxes perçues ne permettent pas le recouvrement de l'ensemble des coûts par la commune (Randriambao and Bellion, 2016a). Elle ne dispose d'ailleurs pas de budget dédié à la gestion des déchets et aucune évaluation précise des coûts du système de collecte n'a été réalisée, l'empêchant ainsi de déterminer le taux de redevance permettant le recouvrement des frais du service ;
- Le dimensionnement actuel de la décharge ne permet pas une prise en charge de l'ensemble des perliculteurs dans le temps. Celle-ci serait rapidement submergée par l'ensemble des déchets accumulés depuis plusieurs années par les perliculteurs. Bien qu'un projet de dimensionnement d'un Centre d'Enfouissement Technique (CET) soit à l'étude dans le cadre du projet RESCCUE, celui-ci ne s'intéresse pour l'heure qu'au gisement de déchets ménagers et il ne semble pas prévu de prendre en compte les gisements professionnels (com. pers. C. Egretaud, PTPU, 03/08/2017) ;
- L'absence d'un quelconque tri des fractions recyclables freine une partie des perliculteurs à envisager une prise en charge de leurs déchets plastiques par la commune et leur acheminement à la décharge, où ils seront brûlés sans aucune autre forme de valorisation. Certains préfèrent ainsi les conserver dans l'attente d'une solution alternative (com. pers. D. Devaux, GIE Poe O Rikitea, 25/07/2017) ;
- Enfin, la commune, qui se verrait déléguer la gestion des déchets des perliculteurs, engage sa responsabilité. Elle pourrait, en acceptant leur prise en charge, être **attaquée juridiquement** si tout problème relatif à la gestion des déchets professionnels (accident, intoxication, pollution(s)) était soulevé (com. pers. C. Egretaud, 03/08/2017).

Ainsi, avant de pouvoir envisager la mise en place d'une redevance pour enlèvement des déchets perlicoles aux Gambier, un renforcement du dispositif existant semble essentiel. Les communes engageant leur responsabilité, un système adéquat et opérationnel de gestion des déchets, qui soit basé sur la création d'un budget dédié à la gestion des déchets reposant sur une estimation des coûts réels permettant l'établissement de redevances qui couvrent les dépenses est indispensable. L'amélioration des conditions de stockage au travers d'un CET plus adapté et/ou de la mise en œuvre d'une filière de recyclage qui permettrait la réduction de 30 à 40% du gisement de déchets ménagers actuel seraient aussi des conditions à atteindre avant toute réflexion complémentaire (com. pers. C. Egretaud, 03/08/2017).

Face à ces constats, l'étude de faisabilité de ce mécanisme ci-dessous est présentée à titre exploratoire, en supposant que toutes les conditions permettant la prise en charge des déchets perlicoles par la commune soient réunies, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.



FAISABILITE ECONOMIQUE

La mise en place d'un système de tarification au travers d'une redevance pour la prise en charge par les communes des déchets d'origine perlicole est assez simple à réaliser, une fois l'ensemble des informations nécessaires récolté.

Economiquement parlant, l'exercice n'est pas difficile. Il s'agit simplement d'établir un budget qui soit à l'équilibre entre les redevances perçues et les frais engagés pour la gestion des déchets. Un tel mécanisme est ainsi entièrement financé par les usagers du système. Les frais engagés par la commune sont de diverses natures :

- Le dimensionnement de la flotte : l'enlèvement des déchets professionnels par la commune peut, suivant leur volume, nécessiter des investissements dans du matériel neuf (camion p. ex.) ;
- L'entretien de la flotte ;
- La rémunération des ressources humaines ;
- L'entretien du CET, etc.

Ces frais sont eux-mêmes fonction du volume de déchet produit et de leur nature (les déchets dangereux ne sont p. ex. pas collectés et assimilés avec les déchets ménagers). Toute étude de faisabilité économique d'un tel outil est donc conditionnée par la **caractérisation préalable du gisement de déchets d'origine perlicole**.

En l'absence de données précises sur les gisements de déchets aux Gambier et leur caractérisation, il a été jugé impossible par les experts de nous fournir des informations sur les coûts de leur enlèvement par la commune et d'en déduire le niveau de la redevance optimale.

Un potentiel de production de déchets aux Gambier qui justifierait une prise en charge

De premières estimations des volumes potentiellement produits par l'activité ont été proposées dans le *livrable L4.1 Analyse économique de la perliculture aux Gambier* sur la base des travaux de l'UPF, des données bibliographiques et des entretiens avec les différents services du Pays.

L'UPF estimait ainsi à 2 tonnes en moyenne la production de déchets perlicoles par an, pour une ferme moyenne disposant de 15 ha de concession et 15 stations de collectage (RESCCUE, 2016b). Pour une surface totale de concessions exploitées estimée à 942 hectares aux Gambier (soit 75% des concessions pleinement utilisées par les perliculteurs) (com. pers. DRMM, 27/04/2017), le volume de déchets produits par l'activité perlicole des Gambier à partir du seul **matériel de production utilisé au sein du plan d'eau** (bouées, cordages, collecteurs, etc.) atteindrait ainsi **126 tonnes par an** (en supposant exclusivement des fermes de taille moyenne). Pour une densité moyenne de 0,2 (supposée équivalente à celle des déchets ménagers des villages des Gambier) (Randriambao and Bellion, 2016), ce tonnage représenterait un **volume de déchets de 628 m³/an**.



FAISABILITE POLITIQUE

Bien qu'un système de tarification suppose un paiement direct des perliculteurs pour la prise en charge de leurs déchets, les entretiens menés auprès des professionnels, et notamment du GIE Poe O Rikitea, n'ont pas révélé de problème d'acceptabilité majeure à la mise en œuvre d'un tel système aux Gambier.

Dominique Devaux mentionnait ainsi le besoin de rappeler aux perliculteurs leurs obligations professionnelles en matière de gestion des déchets selon le principe pollueur-payeur, et les sanctions encourues en cas d'infraction. En ce sens, un tel système permettrait aux perliculteurs d'être en règle avec leurs obligations.

Il est évident que ce mécanisme, qui implique un paiement direct des perliculteurs ne recevra pas le même engouement qu'un système de gratification. Mais la mise en œuvre d'un système obligatoire de redevances pour enlèvement des déchets ne devrait pas être particulièrement mal reçu, à condition que le tarif instauré soit jugé acceptable par la profession (et bien entendu inférieurs aux coûts actuels de rapatriement sur Tahiti).

Enfin, ce mécanisme, et surtout toute la méthodologie préalable à sa mise en œuvre (estimation du gisement de déchets, des coûts du service, de la redevance) serait facilement transposable au reste de la Polynésie française. Il ne libérerait cependant pas les communes de la réalisation des études d'estimation car les volumes de déchets et les coûts de gestion sont susceptibles de varier en fonction des situations (nombre de perliculteurs, surface totale des concessions, centres de gestion des déchets déjà en place, etc.).



FAISABILITE TEMPORELLE

La mise en œuvre d'un tel système aux Gambier suppose, comme évoqué précédemment, la réalisation d'une étude de caractérisation du gisement de déchets ainsi qu'une étude de coûts de prise en charge par la commune associée. La phase d'études prendrait à elle seule plusieurs mois. A la suite des conclusions de l'étude, une phase opérationnelle de réflexion, animation et lancement pourrait être engagée.

La mise en place d'un tel outil dans le cadre du calendrier RESCCUE semble donc compromise.

De plus, il conviendrait de prévoir un temps pour l'optimisation d'un système de gestion des déchets aux Gambier opérationnel et suffisamment dimensionné pour pouvoir accueillir les déchets perlicoles, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

L'aboutissement de ce mécanisme dans le cadre du calendrier RESCCUE n'est donc pas envisageable.

SYNTHESE : VERS LA MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME DE GRATIFICATION POUR LE MATERIEL PERLICOLE

La délégation de la gestion des déchets professionnels perlicoles à un prestataire externe (commune, intercommunalité ou encore prestataire privé) pourrait être une solution envisageable pour la profession. En mutualisant les services et les moyens détenus par la commune en matière d'enlèvement des déchets, et les volumes produits par l'ensemble des perliculteurs résidant sur une même commune, cet outil permettrait une réduction des coûts afférents à la gestion des déchets perlicoles. Les redevances payées par les perliculteurs seraient *a priori* bien moindres que les frais engagés pour une gestion personnelle des déchets, ou pour un rapatriement par voie maritime. Le Tableau 8 ci-dessous résume les principaux résultats de l'étude de faisabilité pour ce mécanisme.

Ce système suppose cependant que le système d'enlèvement et de gestion des déchets par la commune soit exemplaire et que les capacités des infrastructures réceptrices des déchets soient suffisantes pour y accueillir les déchets professionnels, ce qui n'est à ce jour pas le cas pour l'ensemble de la Polynésie française, y compris aux Gambier. **L'amélioration du système actuel d'enlèvement et de traitement des déchets aux Gambier est donc un préalable obligatoire à toute réflexion concernant la mise en place d'une redevance professionnelle.**

Enfin, une connaissance précise du gisement de déchets issus de la perliculture, de leur nature ainsi que de leur volume précis de production est indispensable afin de pouvoir calculer les coûts inhérents à leur gestion, et *a fortiori* d'établir le taux de redevance optimale permettant d'équilibrer ces coûts.

Nous rappelons ici que le paiement d'une redevance pour la gestion externe des déchets perlicoles, suivant le principe pollueur-payeur, **ne serait pas compatible avec un mécanisme de gratification tel que présenté** précédemment pour inciter les perliculteurs à ramener leurs bouées usagées.

Tableau 8 : Résultats de l'étude de faisabilité réalisée pour la redevance pour prise en charge des déchets perlicoles par la commune

			Code couleur		REDEVANCE (REOM)	TAXE (TEOM)
FAISABILITE TECHNIQUE		Le mécanisme implique-il la mise en œuvre de nouveaux outils ?	Non	Oui		
		La création et/ou la gestion du mécanisme oblige-t-elle la création d'une structure spécifique ?	Non	Oui		
		La gestion du mécanisme suppose-t-elle de disposer de personnels supplémentaires au sein de la structure de gestion ?	Non	Oui		
		Les acteurs disposent-ils de toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du mécanisme ?	Oui	Non		
		Y-a-t-il de nombreuses étapes à suivre pour permettre la mise en œuvre du mécanisme ?	Non	Oui		
		La mise en œuvre du mécanisme est-elle entravée par d'autres mécanismes, initiatives, projets, outils déjà en place ?	Non	Oui	Incompatibilité redevance / gratification	
		Le mécanisme suppose-t-il de respecter des conditions techniques contraignantes ?	Non	Oui		
FAISABILITE ECONOMIQUE		Quels seront les revenus potentiels du mécanisme ?	Importants	Faibles		NON ETUDIE
		Les revenus sont-ils issus de fonds publics ou privés ?	Privés	Publics		
		Les revenus engendrés par le mécanisme sont-ils réguliers ?	Oui	Non		
		D'importants investissements devront-ils être réalisés pour mettre en œuvre le mécanisme ?	Non	Oui		
		Les coûts de fonctionnement du mécanisme seront-ils élevés ?	Non	Oui		
FAISABILITE POLITIQUE		Le mécanisme de financement est-il rentable ?	Oui	Non		
		Un portage politique fort est-il nécessaire pour garantir la bonne mise en œuvre du mécanisme ?	Non	Oui		
		Le mécanisme s'inscrit-il dans une stratégie nationale plus large de développement (p. ex. touristique, économique) ?	Oui	Non		
		Le contexte général et politique est-il favorable à la mise en œuvre de ce mécanisme ?	Oui	Non		
		Le mécanisme est-il transposable à l'échelle de la PF ?	Oui	Non		
FAISABILITE TEMPORELLE		Existe-t-il un risque d'opposition de la part de certaines parties prenantes clés dans la mise en œuvre du mécanisme ?	Non	Oui		
		Existe-t-il des parties prenantes qui privilégieraient la mise en œuvre d'un autre type de mécanisme ?	Non	Oui		
		La mise en place du mécanisme suppose-t-elle une importante phase de concertation ?	Non	Oui		
		La mise en place du mécanisme suppose-t-elle de nombreuses validations politiques ?	Non	Oui		
	Le mécanisme de financement peut-il être mis en œuvre avant la fin 2018 ?	Oui	Non			
	Le mécanisme a-t-il une durée de vie définie ou indéfinie ?	Indéfinie	Finie			

F. FAISABILITE JURIDIQUE DE LA MISE EN PLACE D'UN DEPOT DE GARANTIE POUR LA REHABILITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

1. UNE REGLEMENTATION RAREMENT APPLIQUEE

La production perlicole, comme elle reste concentrée exclusivement dans le lagon, peut nécessiter l'occupation privative de certains emplacements du domaine public maritime (non aménagés mécaniquement). L'occupation du domaine public, régie par la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, peut ainsi être autorisée pour l'aquaculture par arrêté au terme d'un cahier des charges type (arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole) et en contrepartie du paiement d'une redevance (arrêté n°889 CM du 25 juin 2003 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole).

Pour les raisons déjà exposées précédemment, une grande majorité des déchets produits par l'activité perlicole ne sont aujourd'hui gérés ni par les professionnels des Gambier ni par les collectivités publiques. Ainsi, pour peu que les perliculteurs aient conscience de la nécessité de ne pas abandonner leurs déchets en mer, beaucoup n'ont pas les moyens de transporter ces déchets ramenés à terre jusqu'à une zone de dépôt. Ils sont alors contraints d'accumuler d'importants volumes de déchets sur le domaine public occupé par leurs concessions.

Depuis 2004, la réglementation prévoit qu'à la « *cessation de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime (DPM), pour quelque cause que ce soit, les installations réalisées sur les emplacements concédés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état initial par le bénéficiaire* » (délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française). Les perliculteurs des Gambier sont donc aujourd'hui dans l'obligation de remettre en état le domaine public maritime en cas d'arrêt de leur activité, notamment par l'enlèvement des déchets accumulés durant leur activité sur le domaine public. Le contrôle du domaine public maritime immergé étant supposé plus difficile à mettre en œuvre, le respect de cette réglementation vaut donc principalement pour les déchets émergés.

Les enquêtes menées sur le terrain révèlent cependant que cette dernière disposition n'a pas été réellement mise en application jusqu'à aujourd'hui (Nabila Gaertner-Mazouni et al., 2017). La récente crise économique traversée par la filière a en effet contraint de nombreux perliculteurs à cesser leur activité, et, en l'absence de moyens suffisants pour la réhabilitation, à laisser à l'abandon de nombreuses fermes perlicoles. Ainsi, les travaux réalisés par l'UPF sur l'occupation spatiale de l'activité de perliculture aux Gambier entre 2008 et 2017 mettent en évidence une perte de surface de production conchylicole (Nabila Gaertner-Mazouni et al., 2017). Bien que les espaces occupés par le passé et désormais délaissés ne semblent actuellement occuper qu'une faible surface, l'augmentation du plafond maximal de concessions (arrêté n°24 du Conseil des Ministres du 14 janvier 2016) et l'absence de système de gestion systématique des déchets ramenés à terre font grandir le risque de voir le domaine public maritime de plus en plus dégradé par l'activité sans garantie de sa réhabilitation par les perliculteurs. Face à ces enjeux, il est donc apparu essentiel de

réfléchir dès à présent aux moyens d'améliorer le respect de la réglementation relative à la réhabilitation du domaine public maritime occupé par une activité perlicole.

Une des options discutées par les services du pays pour accompagner les perliculteurs dans l'application de cette réglementation est la mise en place d'un **système de dépôt de garantie de « dépollution »** qui inciterait les perliculteurs à veiller à l'entretien régulier de leur concession ou, dans le cas d'une non-réhabilitation, permettrait à la DRMM de disposer de fonds supplémentaires pour le nettoyage du domaine public qui n'aurait pas été réhabilité.

Ce mécanisme s'inscrivant dans le cadre d'une réglementation en vigueur, il est apparu indispensable d'axer prioritairement l'étude suivante sur la faisabilité juridique d'attacher un dépôt de garantie au système réglementaire déjà en place.

2. MISE EN PLACE D'UN DEPOT DE GARANTIE POUR LA REHABILITATION DU DOMAINE PUBLIC

Un dépôt de garantie pourrait être versé par les perliculteurs souhaitant installer leurs activités sur le domaine public maritime pour garantir la réhabilitation de ce dernier en cas de cessation selon les conditions prévues par la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française. Ce système se traduirait par le paiement par les perliculteurs d'une somme forfaitaire offrant la possibilité d'un remboursement dès lors que la remise en bon état en fin d'activité aura pu être constatée (Gaertner-Mazouni et al., 2017). Dans le cas contraire, la somme perçue pourra être conservée par l'autorité compétente pour financer une partie des travaux de réhabilitation qui n'auront pas été réalisés par le perliculteur.

Traditionnellement, les dépôts de garantie sont versés par un locataire au moment de son entrée dans un logement afin de garantir les créances du bailleur sur son locataire. Ainsi, le bailleur pourra puiser dans le dépôt de garantie en cas de manquement du locataire à ses obligations ou d'entretien du logement. La Polynésie française pourrait s'inspirer de ce système et mettre en place un dépôt de garantie qui pourrait :

- Etre remboursé à échéance régulière au perliculteur dès lors que l'entretien régulier de la concession aura pu être constaté ; ou
- Etre conservé afin de financer (au moins partiellement) les travaux de réhabilitation du domaine public dégradé par l'activité perlicole.

Le montant du dépôt de garantie pourrait être fixé forfaitairement par hectare de concession ou niveau de pression supposé (p. ex. en fonction du nombre de ligne de collectage).

Afin de ne pas constituer une charge trop importante pour les perliculteurs qui lanceraient leur activité, il pourrait être envisagé de ne prélever le montant du dépôt de garantie qu'après 2-3 années d'activité. Il faudra alors disposer de garanties raisonnables pour le versement à venir au moment de l'installation (à l'instar des cautions dans un logement, il est toujours très difficile de prélever une caution après l'entrée dans les locaux et après occupation). Un versement échelonné pourrait, dans ce cas, s'avérer être une autre option.

Dans le seul objectif de disposer de moyens financiers supplémentaires pour réhabiliter le domaine public, une autre option pourrait simplement être de réaffecter une partie de la redevance pour occupation du domaine public à un fond de réhabilitation du domaine public.

Des revenus potentiels issus des redevances pour occupations du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole loin d'être négligeables

L'archipel des Gambier enregistre actuellement entre 2 700 ha et 5 400 ha de concessions ostréicoles (Gaertner-Mazouni et al., 2017) mais seulement 2 000 ha de concessions pour l'élevage et 1 700 stations de collectage sont autorisées (arrêté n°24 du Conseil des Ministres du 14 janvier 2016) et devront théoriquement faire l'objet d'une convention pour occupation du domaine public maritime. Sur la base des tarifs (indicatifs) des redevances annuelles des autorisations d'occupations du domaine public (AODP) de Polynésie française à des fins d'exploitation perlicole (arrêté n°889 CM du 25 juin 2003 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole), le montant des revenus de la redevance pour l'occupation du domaine public des Gambier à des fins d'exploitation perlicole pourrait atteindre près de **30 milliards F CFP par an** (sans compter les éventuelles constructions sur le lagon destinées à la greffe ou au travail des huîtres perlières).

Deux options peuvent ainsi être envisagées pour la suite :

- Le versement d'un dépôt de garantie par les perliculteurs occupant le domaine public ;
- La réaffectation d'une partie de la redevance d'occupation du domaine public pour la réhabilitation de ce dernier en cas de dégradation par les perliculteurs.



Figure 11 : Options pour la mise en place d'un dépôt de garantie pour la réhabilitation du domaine public

En Polynésie française, l'occupation du domaine public est régie par la **délibération n°2004-34 APF du 12 février 2004** portant composition et administration du domaine public.

D'après l'article 10 de la Délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, Section III – Fixation des redevances, « *l'autorité compétente fixe les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes dus à raison des autorisations d'occupation et des utilisations de toute nature des dépendances du domaine public* ». Le Pays est donc habilité à percevoir une redevance pour l'occupation de son domaine public maritime.

Option #1 : Financer la réhabilitation par le versement d'un dépôt de garantie par les perliculteurs occupant le domaine public

L'arrêté n°1296 CM du 29 août 2012 fixe la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et détermine les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations. Il précise la responsabilité et les obligations qui incombent aux perliculteurs vis-à-vis de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime : « *Le bénéficiaire enlève à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité.* » Les perliculteurs sont ainsi tenus par la loi de remettre en état de domaine public maritime, bien qu'en réalité de nombreux manquements soient observés.

Le mécanisme suivant, qui traite du versement d'un dépôt de garantie par les perliculteurs participerait à combler ces manquements, en rappelant aux perliculteurs par des **mécanismes d'incitations économiques** les obligations auxquelles ils sont tenus par la loi de se soumettre. Il suppose le paiement d'un montant supplémentaire, assimilé à un dépôt de garantie qui pourrait prendre la forme d'un montant additionnel payé annuellement et venant augmenter les redevances dues pour occupation du DPM. Deux options sont ainsi juridiquement envisageables :

- **La modification du montant des redevances** pour occupation du domaine public maritime afin d'y intégrer une somme supplémentaire faisant office de caution et restituée en fin de cycle aux perliculteurs en cas d'entretien correct du lagon ;
- **La création d'un fond spécifique** alimenté par les dépôts de garantie des perliculteurs, en charge de la perception de ces dépôts et de leur restitution en fin d'exercice.

Sur la modification du montant de la redevance

L'administration du domaine public est régie en Polynésie française par la délibération n° 2004-32 APF du 12 février 2004. Le montant des redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole est quant à lui établi dans l'arrêté n°889 CM du 25 juin 2003 modifié. L'arrêté n°1296 CM du 29 août 2012 qui fixe la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour

l'exercice des activités de perliculture et précise les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations établi : « *le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinés à l'exercice des activités de producteurs d'huîtres perlières et de producteurs de perles de culture de Tahiti. Ladite modification est applicable dès publication au Journal Officiel de la Polynésie française* ».

La modification du montant des redevances dans le but d'y ajouter une part destinée au dépôt de garantie est ainsi juridiquement faisable, mais nécessiterait la modification en Conseil des ministres de la délibération et, le cas échéant, des arrêtés d'application qui en découlent, notamment celui du 25 juin 2003 fixant le montant des redevances dues au titre des AODP pour l'activité perlicole.

De telles modifications devront être réalisées de manière claire et transparente avec la profession dans le but d'éviter toute confusion sur le fonctionnement du dispositif. S'il était perçu comme une simple augmentation des taxes prélevées pour occupation du domaine public maritime, celui-ci pourrait faire l'objet d'un rejet par la profession.

Sur la création d'un fond spécifique

La création d'un fond spécifique en charge de la récupération des dépôts de garantie pourrait être envisagée. Il pourrait être alimenté directement par les perliculteurs suivant un montant et un calendrier préétabli (annuel, biennuel, etc.), ou bien abondé par le Pays, une fois les redevances (majorées du dépôt de garantie) collectées par celui-ci. Il aurait ainsi pour rôle la gestion des flux financiers relatifs à ces dépôts de garantie et constituerait une sécurité pour le Pays qui disposerait des montants nécessaires à la réhabilitation du lagon en cas de manquement des perliculteurs à leurs obligations de remise en état du domaine public.

La création d'un tel fond pourrait s'inspirer de la Loi de Pays n° 2017-2 du 26 janvier 2017 portant création d'un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française.

Bien qu'une délibération par l'Assemblée soit juridiquement suffisante, la création de tels fonds est généralement réalisée en Polynésie française par l'adoption d'une loi de Pays spécifique, processus bien plus complexe.

Option #2 : Financer la réhabilitation par la réaffectation d'une partie de la redevance d'occupation du domaine public

Comme mentionné ci-dessus, le **conseil des ministres (CM)** qui, en vertu de l'article 7 de l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'Instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations, **délivre par arrêté les autorisations d'occupations du domaine public destinées à l'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteurs de perles de culture de Tahiti.** Cette autorisation « *détermine*

le lieu et la superficie de l'emplacement occupé, la durée de l'autorisation d'occupation, le montant de la redevance annuelle et ses modalités de paiement ».

La délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 prévoit ensuite que les redevances annuelles dues pour occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole soient directement versées à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete sous l'autorité de la Direction des Affaires Foncières (DAF).

Or, d'après l'arrêté modifié n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la Direction des ressources marines et précisant ses missions l'application de la réglementation est à la charge de la DRMM, la mission de contrôle pour veiller à l'application et au respect du cadre réglementaire favorable au développement durable de la perliculture reste à la charge de la direction des ressources marines et minières. A ce titre, il tient à la responsabilité de la DRMM de veiller au respect de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 via la réhabilitation du domaine public maritime.

L'article 18 de la délibération n°2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public définit l'affectation comme *« l'acte ou le fait par suite duquel est donnée au bien sa destination particulière »*. Son article 20 autorise ainsi que *« l'affectation des biens du domaine public [soit] autorisée au profit des services administratifs territoriaux, des établissements publics territoriaux, de l'Etat, des communes ou groupement de communes, des sociétés d'économie mixte et des organismes dans lesquels la Polynésie française est associée »* et prévoit que *« lorsque l'affectataire délivre des autorisations d'occupation sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation »*. Ainsi, le domaine public maritime occupé pour l'exercice des activités de la perliculture peut être affecté à une autorité autre que le Pays. Cette autorité pourra alors percevoir directement les redevances du domaine public qui lui aura été affecté.

Cependant, bien qu'une telle affectation soit possible, les taxes perçues en Polynésie française ne sont pas affectées et viennent usuellement abonder le budget général du Pays, qui réaffecte par la suite les montants perçus aux différents services.

Aujourd'hui, du fait d'un manque d'effectif et de moyens en comparaison avec la taille et l'éclatement du territoire, la DRMM ne sanctionne pas ou peu les fermes qui n'ont pas réhabilité le site comme prévu par le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole.

Dans le cas où les sanctions prévues par l'article 27 l'article 19 de la délibération n°2004-34 APF du 12 février 2004 ne puissent ainsi pas être appliquée et le perliculteurs contraint de réhabiliter le DPM, il pourrait ainsi être envisagé d'utiliser **une partie des bénéfiques des redevances perçues par l'affectataire pour réhabiliter le domaine dégradé**. Un tel système, en ne modifiant pas les montants des redevances payées par les perliculteurs, ne produira cependant **pas d'effet incitatif** visant à rappeler aux perliculteurs leurs obligations de remise en état du domaine public maritime.

Il est donc juridiquement possible d'affecter une partie de la redevance pour AODP maritime à des fins d'exploitation perlicole, à la réhabilitation du DPM dégradé (par la perliculture) en affectant ce DPM à une structure dans laquelle le Pays serait associé. Cette structure pourrait ainsi mobiliser les revenus de cette redevance pour assurer la remise en état du domaine public en cas de manquement du perliculteur. Rappelons cependant que la remise en état du DPM relève de la responsabilité du bénéficiaire de l'AODPM (le perliculteur). Ainsi, des efforts devraient être mis en priorité sur le respect de la réglementation par l'application des sanctions prévues par l'article 27 et l'article 19 de la délibération n°2004-34 APF du 12 février 2004. Ils supposeraient donc l'augmentation des moyens financiers et surtout humains de la DRMM afin d'augmenter la fréquence des contrôles et rendre les sanctions plus systématiques.

SYNTHESE : VERS LA MISE EN ŒUVRE D'UN DÉPÔT DE GARANTIE POUR LA REHABILITATION DU DOMAINE PUBLIC

En conclusion, quelle que soit l'une ou l'autre des options retenues, la mise en œuvre d'un système de dépôt de garantie ou de réaffectation d'une partie des redevances perçues pour l'occupation temporaire du domaine public maritime par les perliculteurs à des fins de réhabilitation du lagon dans le cas d'une dégradation semblent juridiquement possibles. Il convient cependant de différencier les deux systèmes :

- Le premier, axé sur l'incitation économique au travers du dépôt de garantie vise à fournir, en plus de la sanction actuellement prévue (qui n'est malheureusement que peu appliquée du fait d'un manque de moyens de contrôle), une incitation monétaire aux actions de maintien du domaine public en bon état ;
- Le second, qui réalloue différemment les montants perçus par l'actuelle redevance d'occupation du domaine public maritime, ne génère aucune incitation supplémentaire pour les perliculteurs à le réhabiliter, les fonds étant déjà versés par ceux-ci, mais permet au Pays de « sauvegarder » une partie des montants pour les actions environnementales de réhabilitation du lagon à engager en Polynésie française.

IV. ETUDE DE FAISABILITE DES MECANISMES DE FINANCEMENT SELECTIONNES POUR APPUYER LA MISE EN ŒUVRE DE PRATIQUE AGRICOLES DURABLES SUR 'OPUNOHU

Le chapitre 4 s'inscrit dans le cadre d'un travail mené en partenariat avec le projet INTEGRE²⁴ visant à accompagner les producteurs d'ananas de 'Opunohu vers des pratiques agricoles durables afin de réduire l'impact de leur activité sur le milieu naturel. Il présente les résultats de l'étude de faisabilité des mécanismes envisagés pour inciter économiquement les producteurs d'ananas de 'Opunohu à engager cette transition.

A. ADOPTION DE PRATIQUES AGRICOLES ANTIÉROSIVES POUR LES CULTURES D'ANANAS DU DOMAINE DE 'OPUNOHU

La culture d'ananas représente l'une des principales activités économiques de l'île de Moorea. Cette culture, souvent réalisée sur des terrains en pente, peut accentuer le phénomène d'érosion des sols. L'érosion des sols, en plus d'affecter les rendements agricoles, peut fragiliser les écosystèmes du lagon, sensibles aux dépôts de sédiments d'origine terrigène, et menacer les activités économiques, comme la pêche et le tourisme, qui capitalisent sur certaines de ces ressources lagonaires fragilisées.

Face à ce constat, des actions ont été engagées dans le cadre du projet INTEGRE pour réduire les phénomènes d'érosion sur 'Opunohu : dans un premier temps, les pressions d'érosion constatées sur le Domaine de 'Opunohu ont été caractérisées techniquement ; dans un second temps, un plan d'expérimentation des pratiques durables principalement antiérosives a été développé et sera testé sur plusieurs parcelles de production d'ananas du domaine de 'Opunohu.

Le soutien au développement de l'agriculture biologique sur le domaine peut être complémentaire à la promotion de mesures antiérosives et démontrer plus largement de la viabilité économique de filières agricoles respectueuses de l'environnement. Ainsi, des actions de réduction des apports d'intrants chimiques et organiques dans la culture d'ananas ont également été engagées dans le cadre du projet INTEGRE.

Le projet RESCCUE a pour objectif d'appuyer ces travaux techniques en apportant des arguments économiques en faveur de la mise en œuvre des pratiques antiérosives ou AB qui ont été retenues pour l'expérimentation locale. Il doit *in fine* permettre d'engager une réflexion sur les incitations économiques et les mécanismes de financement qu'il serait souhaitable de mettre en place pour motiver les agriculteurs à adopter ces pratiques durables. Un premier rapport a ainsi proposé la traduction des pressions associées aux pratiques agricoles de 'Opunohu en termes d'impacts sur les services écosystémiques (*L3.1 Propositions d'actions pour l'accompagnement des pratiques agricoles durables*). Sur la base de ce rapport préliminaire, un travail de qualification et d'estimation des

²⁴ Financé par l'Union européenne sur l'enveloppe du 10^{ème} Fond Européen de Développement (FED) Régional PTOM Pacifique, mis en œuvre par la Communauté du Pacifique (CPS), et piloté par la Polynésie française, le projet INTEGRE vise à promouvoir la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) et à renforcer la coopération régionale dans le domaine du développement durable.

bénéfices économiques attendus de la mise en œuvre du plan d'expérimentation et d'adoption de certaines pratiques d'agriculture biologique a ensuite été mené en mai 2017 (*L4.4. Perspectives technico-économiques « Accompagnement des pratiques agricoles durables »*). Les résultats de ce dernier travail doivent alimenter les analyses de faisabilité des incitations économiques et mécanismes de financement présentées dans la suite du rapport.

B. SELECTION DES MECANISMES DE FINANCEMENT

Une vaste panoplie de pratiques antiérosives peuvent a priori être mises en place sur le domaine de 'Opunohu. Sur la base des résultats du diagnostic préliminaire présenté dans le livrable RESCCUE « *L3.1 Propositions d'actions pour l'accompagnement des pratiques agricoles durables* », les bénéfices agronomiques attendus à moyen terme de plusieurs pratiques antiérosives ont été étudiés et trois programmes de mesures antiérosives correspondant à des degrés d'investissement croissants ont été identifiés. Sur la base de ce travail préliminaire, le Service du Développement Rural (SDR) a choisi de tester, à partir d'Avril 2017, la mise en œuvre de deux pratiques antiérosives dans le cadre du plan de développement expérimental de la baie de 'Opunohu :

- La mise en place de culture en agroforesterie ;
- La plantation de vétiver en bordure des parcelles.

Pour faciliter la mise en œuvre du plan d'expérimentation par les producteurs concernés par les mesures antiérosives, le SDR a fait le choix de financer la préparation des plants de vétiver, l'achat des plants d'agrumes pour l'agroforesterie avant de procéder à leur distribution aux producteurs pour plantation. Bien que ne rémunérant pas directement les producteurs concernés par la mise en œuvre des pratiques durables, cet investissement vise à inciter ces derniers à changer de comportement en réduisant les surcoûts potentiels qui pourraient découler de ces changements par rapport aux pratiques conventionnelles. Cet investissement vise, à ce titre, les mêmes objectifs qu'une mesure agro-environnementale (MAE).

Les MAE sont des engagements contractuels, pris par les agriculteurs sur plusieurs années, à modifier leurs pratiques pour répondre à des objectifs environnementaux, en échange d'une compensation financière. Les montants des MAE correspondent en effet à une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et de perte de revenus engendrés par les changements ou le maintien de pratiques plus vertueuses du point de vue environnemental, ou encore les coûts de transaction. Ce sont des montants forfaitaires fixés par les autorités de gestion, identiques pour l'ensemble des agriculteurs relevant d'un même programme de développement rural.

Ainsi, il pourrait être envisagé d'élargir l'approche adoptée pour la mise en œuvre du plan d'expérimentation à l'ensemble des producteurs d'ananas de 'Opunohu, et plus largement de Moorea, en **conditionnant les aides du Pays aux producteurs** via une rémunération directe des producteurs qui souhaiteraient adopter des pratiques antiérosives sur leur parcelle, sur le modèle des MAE.

En parallèle des travaux d'expérimentations de pratiques agricoles antiérosives, le lycée agricole de 'Opunohu et l'usine de fruits Rotui expérimentent la mise en œuvre de pratiques d'agriculture

biologique (AB) sur plusieurs parcelles de production d'ananas de Moorea. Dans le cadre, du présent rapport, il est donc également proposé d'étudier la faisabilité d'une **labellisation AB** pour financer le changement de pratiques des producteurs vers une agriculture biologique.

Egalement, la présence de plusieurs opérateurs touristiques sur le site de 'Opunohu et plus en aval, sur la baie de 'Opunohu, invite à considérer leur possible contribution au financement des actions de valorisation du domaine agricole et de réduction des pressions sur les écosystèmes lagunaires qu'ils valorisent. Ainsi, il est proposé d'étudier la faisabilité d'une **contribution financière des opérateurs touristiques** aux actions de préservation du lagon, *via* du mécénat ou une labellisation spécifique.

Ces mécanismes ont été proposés comme sujets de l'étude à la DIREN au cours du mois de mai 2017 (Annexe 10) et une sélection a été réalisée par cette dernière au cours d'une réunion de travail, le 16 juin 2017 (Annexe 11).

Ainsi, trois mécanismes de financement sont pré-identifiés pour appuyer l'adoption de pratiques antiérosives par les producteurs d'ananas du domaine de 'Opunohu et sont étudiés dans la suite du rapport :

- Conditionnalité des aides aux producteurs ;
- Labellisation en Agriculture Biologique des producteurs d'ananas de Moorea ;
- Contribution financière de plusieurs opérateurs touristiques du domaine et de la baie de 'Opunohu au développement d'une agriculture durable.

La réunion du 16 juin 2017 a également été l'occasion de sélectionner et valider les critères de faisabilité qui seront étudiés afin d'appuyer les services du Pays dans leurs missions. Le Tableau 2 identifie, pour chacun des mécanismes de financement, les critères de faisabilité étudiés dans la suite du document.

Dans une logique de gestion intégrée, la faisabilité d'un **fonds**, pouvant collecter et gérer durablement les recettes des différents mécanismes de financement du changement de pratiques agricoles (hors MAE, versées directement aux producteurs), a été proposée à plusieurs acteurs du domaine de 'Opunohu. La faisabilité juridique de la mise en œuvre de cet outil est également étudiée dans la suite du rapport.

C. FAISABILITE JURIDIQUE, ECONOMIQUE ET POLITIQUE D'UNE CONDITIONNALITE DES AIDES AUX PRODUCTEURS D'ANANAS

La conditionnalité des aides agricoles est l'ensemble de règles que tout agriculteur doit respecter pour bénéficier d'une ou plusieurs des aides liées à sa production (en surface ou en tête). La conditionnalité peut prévoir des exigences relatives au respect de dispositions réglementaires dans le secteur de l'environnement, du sanitaire et du bien-être animal, et à de bonnes conditions agricoles et environnementales, que l'agriculteur doit respecter sur sa zone de production. Si l'agriculteur manque à l'une de ces exigences, une réfaction sur les aides pourra être opérée.

Les MAE, c'est-à-dire les engagements contractuels pris par les agriculteurs sur plusieurs années, à modifier leurs pratiques pour répondre à des objectifs environnementaux, en échange d'une compensation financière, sont l'une des formes que peut prendre la conditionnalité des aides agricoles.

Suivant ce principe, le Pays pourrait inciter les producteurs d'ananas de 'Opunohu à adopter les mesures antiérosives envisagées dans le plan d'aménagement agricole du domaine, à savoir :

- La mise en place de cultures en agroforesterie ; et
- La plantation de vétiver en bordure des parcelles pentues.

Les modalités techniques de mise en œuvre de ces mesures sont précisées dans le livrable RESCCUE *L4.4. Perspectives technico-économiques « Accompagnement des pratiques agricoles durables »*.



FAISABILITE ECONOMIQUE

La faisabilité économique des MAE envisagées sur le domaine de 'Opunohu pour soutenir les producteurs d'ananas dans l'adoption de pratiques anti-érosives consiste à offrir une estimation de la rémunération qui pourrait être proposée aux agriculteurs en contrepartie de leur engagement. L'estimation de cette rémunération passe par la détermination des surcoûts réels pour les producteurs de mise en œuvre des pratiques antiérosives.

Dans le cadre d'un précédent livrable RESCCUE (*L4.4. Perspectives technico-économiques « Accompagnement des pratiques agricoles durables »*), les surcoûts associés à la plantation puis l'entretien du vétiver en bordure de parcelle ont été estimés à 135 XPF/mètre linéaire et 12 XPF/mètre linéaire/an respectivement. En comparaison, la rémunération de la MAEC « entretien mécanique des ripisylves » proposées aux agriculteurs de France métropolitaine est fixée entre 101 XPF/mètre linéaire/an et 120 XPF/mètre linéaire/an (voir encadré ci-dessous). Rapportés au linéaire des parcelles soumises au risque d'érosion, les surcoûts unitaires calculés aboutissent à la mise en place d'une MAE « plantation de vétiver en bordure des parcelles » représentant un investissement de près de **505 170 XPF pour la plantation et 44 904 XPF/an pour l'entretien**, qui seront à répartir entre les différents producteurs concernés par la mesure.

Les surcoûts associés à la plantation puis l'entretien d'arbres fruitiers en bordure de parcelle ont été estimés à 737 XPF/mètre linéaire de haies fruitières pour la plantation et 237 XPF/mètre/an pour l'entretien. Pour la comparaison, la rémunération de la MAEC « entretien d'arbres isolés ou en alignements » proposées aux agriculteurs de France métropolitaine est fixée à 94 XPF/mètre linéaire/an (voir encadré ci-dessous). La mise en place d'une MAE « agroforesterie » sur les parcelles à risque représenterait ainsi un investissement total (montant total des rémunérations) de **36 974 XPF pour la plantation et 9 006 XPF pour l'entretien**. Ces rémunérations seront à répartir entre les deux agriculteurs du site pilote du projet RESCCUE, concernés par l'adoption de la MAE « agroforesterie ».

Une Politique Agricole Commune à la carte !

En France, dans le cadre de la programmation de développement rural 2015-2020 prévue par la politique agricole commune, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être souscrites pour une durée de 5 ans par les agriculteurs qui s'engagent dans le développement ou le maintien de pratiques combinant performance économique et performance environnementale. Trois types de MAEC sont définis dont les MAEC dites « localisées » construites à partir d'engagements unitaires. Plusieurs de ces MAEC localisées sont ainsi calculées par mètre linéaire. C'est le cas des MAEC « entretien d'arbres isolés ou en alignements » dont la rémunération est généralement fixée en France à 3,96€ par arbre (soit 0,79€/mètre linéaire en plantant un arbre tous les 5 mètres) ou encore de la MAEC « entretien des ripisylves » dont la rémunération est fixée généralement entre 0,85€/mètre linéaire/an et 1,01€/mètre linéaire/an.



FAISABILITE JURIDIQUE

L'article LP36 de la loi du pays n° 2013-13 LP/APF du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs indique que « *des aides peuvent être accordées pour la réalisation de projets concourant à l'agriculture durable et la souveraineté alimentaire* ». Dans ce cas, ces aides ont vocation à soutenir l'acquisition de matériels spécifiques, les travaux d'aménagement et la plantation concourant à « *la lutte contre l'érosion des terres et les impacts climatiques de l'exploitation des terres* ». Ce même article précise que l'aide ne pourra être attribuée que « *jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible* ».

Au titre de l'article LP 10 de la loi du pays n° 2013-13 LP/APF du 6 mai 2013, la demande d'aide sera « *formulée par le porteur du projet ou le représentant légal de la personne morale ou du groupement agricole* » c'est-à-dire l'agriculteur souhaitant mettre en œuvre les mesures agro-environnementales.

L'article LP4 de la loi du pays n° 2013-13 LP/APF du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs précise que les aides financières publiques aux agriculteurs pourront être accordées selon des conditions et critères d'attribution fixés suivant la réglementation en vigueur (i.e. loi du Pays n° 2010-4 du 28 avril 2010 portant modification de l'article LP 49 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes). Les conditions suspensives de l'attribution de l'aide seront établies par arrêté (article LP12, de la loi du pays n° 2013-13 LP/APF du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs) (voir encadré ci-dessous).

A noter qu'en France, les MAEC sont des contrats de cinq ans signés entre les agriculteurs engagés de manière volontaire et la Région, organisme intermédiaire de gestion du Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement Économique Rural (FEADER), au titre de l'article 28 du règlement CE n° 1305/2013 concernant le soutien au développement rural par le Feader en date du 17 décembre 2013.

Pour conclure, la conditionnalité des aides accordées aux agriculteurs adoptant des pratiques antiérosives est tout à fait faisable d'un point de vue juridique, à la condition que la demande d'aide soit formulée par les agriculteurs et que les conditions d'octroi de l'aide soient clairement définies dans l'arrêté attributif pris par l'autorité compétente.

Des MAE « régulation de la densité de la cocoteraie » ?

Dans le cas de la plantation de cocotiers en Polynésie française, une aide est actuellement accordée aux agriculteurs respectant certaines conditions de plantations (arrêté n°53 du 21 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 154 CM du 9 février 2015 relatif aux aides à la plantation en application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs) :

Nature de la culture : Cocotier

Seuil minimal d'aide par plant installé : 200 F CFP.

Seuil maximal d'aide par plant installé : 200 F CFP.

Conditions à respecter : Minimum 50 plants, densité maximale : 205 plants/hectare.

L'aide n'est alors versée qu'après contrôle de la plantation effective, par le service du développement rural, de la totalité des plants prévus et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Un espacement minimal de 7 mètres entre chaque plant, soit une densité maximale de plantation de 205 cocotiers par hectare ;
- Dans le cas d'une opération de régénération d'une ancienne cocoteraie, un ancien cocotier sur deux doit être supprimé au plus tard cinq ans après la plantation des jeunes cocotiers ;
- Les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ou de compost dans le trou de plantation sur sol corallien et atoll et d'engrais complet dans les



FAISABILITE POLITIQUE

Les conditions d'éligibilité aux aides sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant la période d'attribution de l'aide. Au titre de l'article LP17 de la loi du pays n° 2013-13 LP/APF du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs, l'autorité compétente pourra ainsi être amenée à exiger le remboursement des aides octroyées en cas de « *non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans l'arrêté attributif* ». Cet article garantit à l'autorité compétente l'efficacité économique des MAE antiérosives envisagées et doit inciter les agriculteurs à respecter leurs obligations, sous condition que le Pays veille à engager les démarches nécessaires à la demande de remboursement susmentionnées.

FREINS ET OPPORTUNITES POUR L'AGRICULTURE A 'OPUNOHU

L'achat de vétiver et d'arbustes fruitiers distribués par le SDR aux producteurs d'ananas du domaine en mars 2017, démontre la volonté du service à financer l'adoption par les agriculteurs de mesures antiérosives. Le service de l'agriculture aurait pu faire le choix de lui-même mettre en œuvre les mesures antiérosives sur son domaine, mais la priorité a été donnée à la responsabilisation des producteurs, bien que ce choix augmente le risque de voir les mesures être mises en œuvre de manière moins efficace.

Pour éviter tout abus ou mauvaise application des mesures, le service de l'agriculture devra se doter de moyens suffisants pour la sensibilisation continue des agriculteurs et le contrôle régulier du respect de leurs engagements.

D. ETUDE DE FAISABILITE JURIDIQUE ET SOCIALE D'UNE CONTRIBUTION DES OPERATEURS TOURISTIQUES AU DEVELOPPEMENT D'UNE AGRICULTURE DURABLE SUR LE DOMAINE DE 'OPUNOHU

1. L'ECOTOURISME : UNE OPPORTUNITE DE DEVELOPPEMENT A MIEUX VALORISER SUR LE TERRITOIRE

L'industrie du tourisme représente le premier secteur économique, en exportation de services, de Polynésie française (Diren, 2014).

La baie de 'Opunohu offre, quant à elle, une diversité et une richesse des paysages qui, couplés à la proximité de Tahiti, en font l'un des sites touristiques le plus incontournable de Polynésie française. La sortie de baie est le lieu d'implantation d'importants hôtels de l'île, et la zone de résidence principale des touristes en séjour sur l'île. La partie terrestre de la baie est encore sauvage et, en remontant vers le col des 3 cocotiers, la zone attire de plus en plus de touristes venus découvrir le paysage agricole du domaine. Un grand nombre d'activités touristiques à la fois terrestres (randonnées, visite des sites archéologiques, accro'branches) et marines (observation d'espèces emblématiques, sports nautiques, nautisme) y sont pratiquées par les 50 000 à 60 000 visiteurs annuels. Ce chiffre est d'ailleurs en augmentation. C'est ainsi que le Pays a souhaité faire de 'Opunohu la vitrine de son développement écotouristique en annonçant en 2012 son projet d'écomusée « Fare Natura » pour montrer aux visiteurs comment le développement durable et l'innovation peuvent être les moteurs économiques du Pays (Penchard, 2012).

Le maintien de la qualité environnementale et paysagère de la vallée constitue ainsi un des principaux enjeux du développement touristique de la baie. Or, certaines pratiques de production d'ananas de la vallée de 'Opunohu ont été identifiées comme des menaces potentielles pour cette qualité environnementale et paysagère, en raison de leur contribution à l'érosion terrigène notamment. La transition des producteurs d'ananas vers une agriculture durable et notamment l'adoption de pratiques antiérosives apparaît donc essentielle pour maintenir la dynamique de développement écotouristique de la baie de 'Opunohu, pour le Pays et plus directement pour les opérateurs touristiques de Moorea. Parmi les activités susceptibles de pâtir de la dégradation des écosystèmes marins sensibles à l'érosion terrigène, on trouve :

- La plongée sous-marine en sortie de baie;
- La pêche récréative ;
- Le PMT (Palmes Masque Tuba)

Au-delà de la menace que représentent certaines pratiques agricoles pour la survie des écosystèmes marins et les activités touristiques qui en dépendent, la production d'ananas du domaine constitue un levier de valorisation de nombreuses activités touristiques à terre. En effet, quelques opérateurs touristiques vont tirer avantages de la présence des parcelles d'ananas pour créer une expérience touristique unique qui attirera de nombreux visiteurs. C'est le cas par exemple :

- Des centres de location kayaks qui organisent des sorties sur la rivière ;
- Des guides de randonnées en quads, 4X4 ou à chevaux ;
- Des tours en car ;

- Des bateaux de croisière qui font escale dans la baie et invitent les croisiéristes à se rendre sur le belvédère de 'Opunohu.



Figure 12 : Vacanciers effectuant une promenade à cheval dans les plantations d'ananas

Les opérateurs touristiques (OT) de la baie de 'Opunohu se doivent donc d'intégrer, voire de participer, au développement d'une agriculture durable dans leur stratégie, s'ils veulent s'assurer de la pérennité de leur activité.

2. CONTRIBUTION FINANCIERE DES OPERATEURS TOURISTIQUES AU DEVELOPPEMENT D'UNE AGRICULTURE DURABLE SUR LE DOMAINE DE 'OPUNOHU

Pour assurer la conservation du capital naturel dont leurs activités sont tributaires, les opérateurs touristiques de la vallée et de la baie de 'Opunohu pourraient s'engager à reverser une partie de leurs recettes au financement d'actions visant la transition de la production d'ananas vers une agriculture durable.

Pour ne pas représenter une dépense supplémentaire pour les opérateurs touristiques, la contribution financière pourrait être prélevée auprès des touristes sous la forme soit de dons soit d'une participation obligatoire. A ce titre, les OT n'auraient qu'un rôle d'intermédiaire pour la collecte de la contribution versée par les touristes qui retirent directement les bénéfices du développement durable de 'Opunohu pour la pratique de leurs activités.

Au contraire d'une taxe qui serait imposée de manière obligatoire aux touristes et donc aux OT, la contribution financière serait versée sur la base d'un engagement volontaire des OT à la démarche. Elle pourrait être fixée au travers d'un partenariat public-privé signé entre les OT et le Pays.

En amont de la signature des conventions de partenariat, une phase de négociation sera ainsi à engager avec les opérateurs afin de définir les modalités de prélèvement de la contribution auprès des touristes et des excursionnistes (contribution volontaire, contribution automatique). Si la contribution est prélevée automatiquement, son montant se devra d'être conditionné par le volume de services vendus (nombre de nuitées réservées, location de matériel, service). Dans ce cas, les entreprises partenaires devront faire preuve de transparence sur leurs offres et l'utilisation de cette contribution afin que la démarche soit acceptée par la clientèle.



FAISABILITE JURIDIQUE

La mise en place d'une contribution touristique suppose ici le paiement d'un prix par les touristes au Pays qui pourrait transiter par les services des opérateurs touristiques locaux. En tant que tel, cette relation suppose un échange de consentements où la volonté des opérateurs s'exprime librement. D'un point de vue juridique, cette relation prend la forme d'un contrat au sens de l'article 1101 du Code civil : *"Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose"*.

Le contrat peut se conclure par le seul consentement des parties, que celui-ci soit écrit ou verbal, tacite ou exprès. Ainsi en est-il par exemple de la vente qui se forme du seul échange des consentements (Cour de Cassation. 3e civ., 27 mai 1990). Le consensualisme, principe de la théorie générale des obligations est déduit de l'article 1108 du Code civil qui n'exige aucune condition de forme parmi les conditions de validité du contrat qu'il énonce. Il est souhaitable que le contrat soit formalisé par un écrit sous la forme d'un acte bilatéral, qui permette de préciser la nature de l'obligation de faire ou de ne pas faire et les conditions du paiement de l'exécution de cette obligation.

Outre les règles de formation et d'application du contrat qui soulèvent un certain nombre de difficultés, l'idée même de contrat sous-tend l'existence d'un échange de volontés entre les bénéficiaires et les « offreurs » de services. Pour que cela soit possible, il faut donc clairement pouvoir dire qui est le débiteur et qui est le créateur, afin d'en faire les parties au contrat.

Les contributions touristiques ne sont pas réglementées, l'opérateur et l'association de gestion peuvent donc librement s'entendre sur les conditions d'exécution du contrat, sous réserve de respecter les règles d'ordre public, comme pour tout contrat.

Pour conclure, la contribution touristique est tout à fait faisable d'un point de vue juridique, à la condition que les parties concernées souhaitent échanger leurs consentements. Il ne peut s'agir d'un contrat imposé ou d'adhésion.



FAISABILITE SOCIALE

Au cours des missions de terrain de décembre 2016 et Avril 2017, la présence d'opérateurs touristiques sur le domaine de de 'Opunohu ont été l'occasion d'échanger avec plusieurs touristes amenés à découvrir la production d'ananas via la pratique du quad et du 4x4 notamment. Ces échanges ont révélé que les personnes interrogées seraient tout à fait prêtes à payer une contribution supplémentaire « symbolique » pour appuyer le développement de l'île. Le montant de cette contribution serait à discuter avec les opérateurs touristiques.

E. ETUDE DE FAISABILITE DE LA LABELLISATION AGRICULTURE BIOLOGIQUE DES PRODUCTEURS D'ANANAS DE MOOREA

1. L'ANANAS, SYMBOLE DE LA « CAMPAGNE » DE TAHITI

Le recensement général de l'agriculture polynésienne de 2012 a permis de mettre à jour les données relatives à l'agriculture sur toutes les îles de Polynésie française (Service du Développement Rural, 2014). L'île de Moorea regroupait alors 307 exploitations agricoles réparties sur une surface agricole totalisant près de 950 hectares.

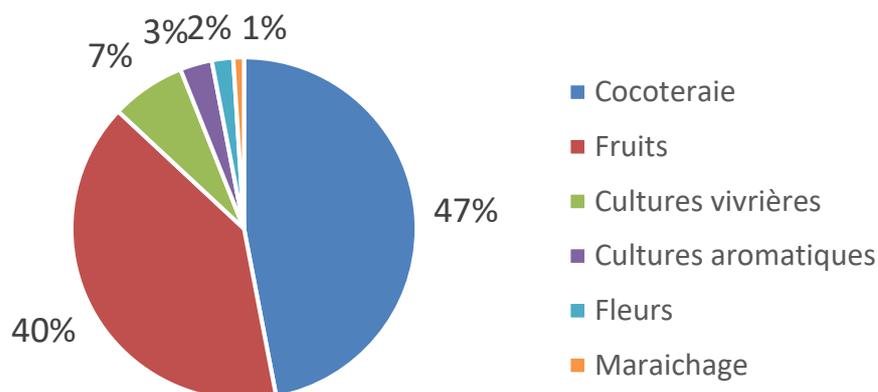


Figure 13 : Répartition de la surface agricole de Moorea (Service du Développement Rural, 2014)

La production d'ananas est la seconde production agricole de Moorea après la production de coprah, principale production agricole du Pays. En 2016, les 170 hectares de production d'ananas de Moorea représentaient ainsi près de 2/3 des exploitations de l'île (Capelle, 2016).

L'installation de l'usine de jus de fruits Rotui en 1981 couplée à l'augmentation des surfaces agricoles peut expliquer l'essor de la production d'ananas de Moorea, constaté à partir des années 80. L'usine Rotui aura en effet permis l'émergence d'une filière agroalimentaire basée sur une production locale d'ananas, commercialisés sous forme de jus de fruits dans toute la Polynésie. Progressivement, les volumes issus de la production locale ne seront cependant plus suffisants pour subvenir aux besoins de l'usine. Désormais contrainte de s'approvisionner à l'étranger, l'usine renégociera les prix d'achat des producteurs de Moorea à la baisse. Face à cette baisse de leur prix d'achats, certains producteurs se tourneront alors vers des cultures plus rentables réduisant davantage le volume de production d'ananas produits localement.

À ces enjeux économiques, s'ajoutent, depuis plusieurs années, les critiques face au risque de contamination des sols et des eaux souterraines par les herbicides utilisés pour la culture d'ananas. En conventionnel, la production d'ananas a recours à de nombreux produits chimiques d'un côté pour la protection phytosanitaire et de l'autre pour le contrôle de l'induction florale (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.****Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Tableau 9 : Mode d'application des protections sanitaires par 11 producteurs d'ananas de 'Opunohu (enquête réalisée auprès d'un échantillon de producteurs d'ananas de Moorea pour la caractérisation du système agraire ananas à Moorea par les BTSA DARC du Lycée agricole de 'Opunohu promotion 2014/2016)

	Produits	% d'agriculteurs	Quantité utilisée	Fréquence/an
Herbicide	Glyphosate	27%	De 1 à 7,5L/ha/an	2-3fois
	Diuron	82%	De 1 à 22Kg/ha/an	
	Amétryle	73%		
	Graminade	45%	De 1 à 4L/ha/an	
Autre	Film biodégradable	18%	-	-
Insecticide	-	0	-	-

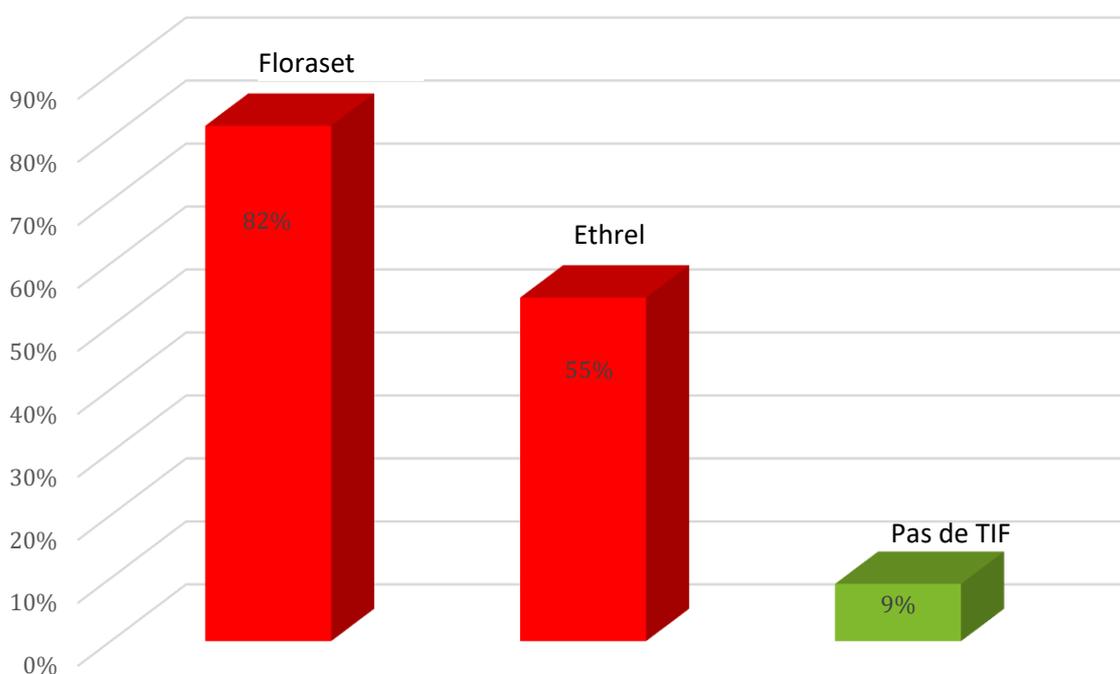


Figure 14 : Traitements d'induction florale utilisés par 11 producteurs d'ananas de 'Opunohu (enquête réalisée auprès d'un échantillon de producteurs d'ananas de Moorea pour la caractérisation du système agraire ananas à Moorea par es BTSA DARC du Lycée agricole de 'Opunou promotion 2014/2016)

En réponse à ces enjeux, plusieurs initiatives ont alors été engagées par les acteurs économiques (usine Rotui), le pays (lycée agricole d'Opunohu, SDR) et les organisations régionales (programme INTEGRE) pour promouvoir l'adoption de pratiques d'agriculture durable, et notamment d'agriculture biologique plus respectueuse de l'environnement et pouvant offrir un accès à de nouveaux marchés.

2. LABELLISATION AB DES PRODUCTEURS D'ANANAS DE OPUNOHU

L'agriculture biologique (AB) est un mode de production qui doit son originalité au recours à des pratiques culturelles soucieuses du respect des écosystèmes naturels. Elle exclut ainsi l'usage de produits chimiques de synthèse, d'OGM et limite l'emploi de nombreux intrants.

La labellisation des produits issus de l'agriculture biologique permet aux consommateurs de facilement identifier ces produits parmi d'autres. Pour les producteurs, elle est un moyen de mettre en avant les qualités sanitaires (préservation de la qualité de l'eau et de l'air), sociales (réduction du risque de contamination par des herbicides) et environnementales (préservation de la qualité des sols et de la biodiversité) de leur production et de la valoriser sur le marché des produits agricoles.

Le gouvernement polynésien a reconnu récemment la Norme Océanienne d'Agriculture Biologique (NOAB)²⁵ comme la référence en Agriculture Biologique du Pays. Cette norme régionale adaptée aux conditions de production en milieux tropicaux insulaires humides définit les critères régissant la production biologique. En Polynésie Française, le Système Participatif de Garantie (SPG) Bio Fetia, créé en 2011, assure la gestion de la procédure de garantie des produits issus des exploitations engagées en bio (*LP 2011-1 du 10/01/2011 et Arrêtés CM d'application*). Les producteurs d'ananas respectant la norme NOAB et souhaitant être labellisé « bio » peuvent ainsi recourir à deux formules²⁶ :

- Une certification par un « tiers » établie par un organisme de contrôle spécifique, qui vérifient au moins une fois par an, que le producteur d'ananas respecte bien les normes en vigueur ;
- L'adhésion au SPG Bio Fetia qui regroupe, généralement sous forme associative des consommateurs et des producteurs impliqués dans le "bio" et qui contrôle les exploitations des producteurs adhérents. Les adhérents qui respectent la norme, obtiennent leur garantie et peuvent ainsi commercialiser leur production sous le label "Bio".

²⁵ http://www.ifoam.bio/sites/default/files/page/files/pacificorganicstandard_french_web.pdf

²⁶ <http://www.spg-biofetia-tahiti.org/>



FAISABILITE TECHNIQUE

Les modalités techniques de mise en œuvre des pratiques de production d’ananas compatibles avec le cahier des charges d’agriculture biologique NOAB ont fait l’objet d’un précédent livrable RESCCUE (L4.4. *Perspectives technico-économiques « Accompagnement des pratiques agricoles durables »*). Ce travail a mis en avant la nécessité pour les producteurs d’ananas de disposer de matériels agricoles spécifiques pour engager une transition vers l’agriculture biologique de manière rentable. Les outils dont devront se munir les producteurs d’ananas pour espérer atteindre des rendements de production AB équivalents aux rendements actuels sont listés dans le tableau suivant.

Tableau 10 : Principaux équipements nécessaires pour engager la transition vers la production d’ananas AB

Technique	Matériel	Objectif	Investissement
Travail du sol	Cultirateur	Fertilisation	Cultirateur : 0,6M XPF
Décompactage	Décompacteur	Fertilisation	Décompacteur : 0,5M XPF
Faux semis	Vibroculteur ou herse étrille	Gestion des adventices	Vibroculteur : 0,1M XPF
Compostage	Compost + Lisier	Fertilisation	Broyeur récupérateur : 1,4M XPF (livré)
Paillage	Paillage plastique + Dériveuse plastique	Gestion des adventices	Dériveuse plastique : 0,7M XPF
	Paillage en toile	Gestion des adventices	-
T.I.F.	Granulat enrichi en éthylène	Induction florale	Unité de transformation du charbon actif : 0,6M XPF

Egalement, la faible production en rejets des cultures constatée sur Opunohu, justifierait la mise en place d’une pépinière formée de parcelles dont la floraison ne serait pas activée mais dont les rejets seraient récupérés régulièrement pour disposer de plus de cayeux de tailles variables et ainsi lisser le renouvellement des cultures. L’investissement dans la pépinière pourrait être fait de manière commune et profiter à la fois aux producteurs en conventionnel et aux producteurs en agriculture biologique.

Le besoin d’investir dans ces différents outils et structures (pépinière et composteur) représente l’une des principales limites techniques à la labellisation des producteurs d’ananas en agriculture biologique. Cependant plusieurs options sont à envisager pour faciliter leur acquisition.

L’enquête réalisée en 2015 par les BTSA DARC du Lycée agricole de ‘Opunohu auprès d’un échantillon de 11 producteurs d’ananas de Moorea révélait que 73% des exploitants enquêtés avait effectué un emprunt pour l’achat de matériel. A titre individuel, les producteurs d’ananas peuvent donc envisager de faire une demande de prêt pour l’acquisition des équipements nécessaires à la transition vers de l’AB. Les prêts sans garantie offerts dans le cadre de l’offre de « Prêt de Développement Polynésie française » créé par Bpifrance en 2015 pour renforcer la dynamique économique du Pays (Bpifrance, 2015) pourraient à ce titre être une solution adaptée. Pour sécuriser

leur demande de prêt auprès d'autres banques, les producteurs d'ananas peuvent également bénéficier des garanties d'emprunts du fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française (loi du Pays n° 2017-2 du 26 janvier 2017 portant création d'un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française).

Pour mutualiser la démarche de transition vers une agriculture biologique, les producteurs pourraient également demander l'appui de la COPAM, coopérative des producteurs agricoles de Moorea, créée en 1973. Cette structure a en effet pour fonction d'assurer l'achat groupé des intrants et la mise à disposition de matériels (tracteurs à chenille, broyeur, etc.). En 2015, environ 55% des producteurs d'ananas empruntaient une partie de leur matériel à la COPAM (résultats de l'enquête réalisée en 2015 par les BTSA DARC du Lycée agricole de 'Opunohu auprès d'un échantillon de 11 producteurs d'ananas de Moorea).

Enfin, les petits producteurs dépourvus d'équipement lourd, comme ceux du domaine d'Opunohu, peuvent, dans certains cas, trouver des techniques de production alternatives moins coûteuses mais compatibles avec la réglementation AB. Ces techniques peuvent également avoir un intérêt pour les petits producteurs d'ananas non biologique.

C'est le cas par exemple pour les traitements d'induction florale de l'ananas. La **réglementation européenne** (Règlement (CE) nr 1318/2005 du 11 août 2005 modifiant l'annexe II du Règlement (CEE) nr 2092/91) **autorise le traitement d'induction florale de l'ananas issu de l'agriculture biologique au seul moyen de l'éthylène gazeux**. Les techniques de traitement avec ce gaz font appel à un équipement lourd dont ne disposent pas toujours les petits producteurs. Ceux-ci se trouvent alors soit exclus de la filière de production bio qui leur est pourtant tout à fait adaptée, soit enclins à pratiquer des traitements cachés et illégaux. Des méthodologies ont ainsi été développées pour permettre à de petits ateliers **d'injecter l'éthylène dans du charbon actif**, sans un investissement trop important (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) (COLEACP/PIP, 2007). Ces techniques ont déjà pu être testées au Cameroun, au Togo ou encore au Ghana.

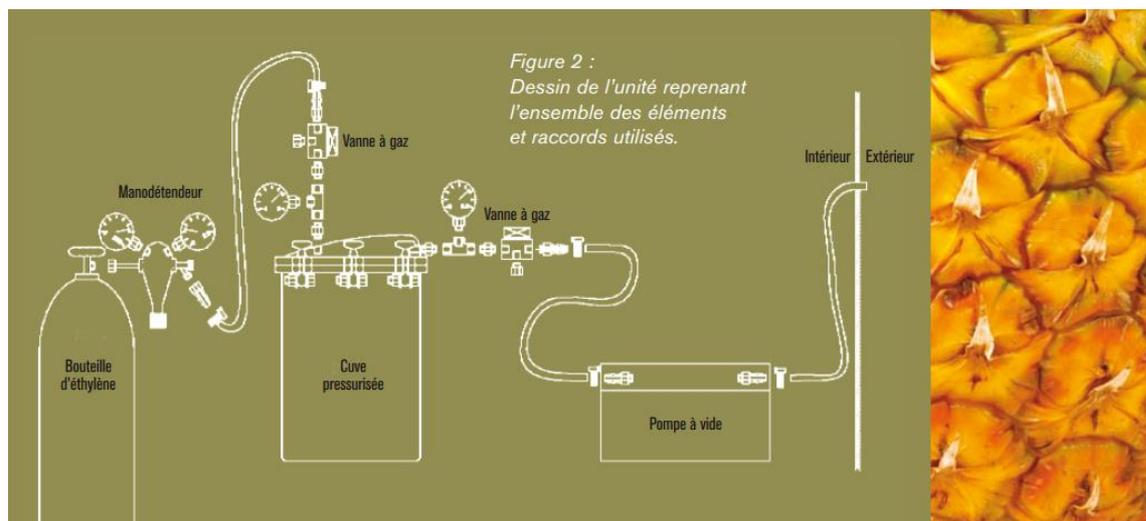


Figure 15 : Montage d'une unité d'enrichissement du charbon actif en éthylène

FREINS ET OPPORTUNITES POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE A 'OPUNOHU

Le principal problème qui impacte la culture d'ananas à Moorea est la maîtrise de l'enherbement. Ainsi, plusieurs expérimentations ont été lancées ces dernières années par le lycée agricole de 'Opunohu pour tester différentes solutions de gestion des adventices compatibles avec la norme NOAB (engrais verts, toile tissée, carton ondulé) sur quelques parcelles d'ananas (com. pers. Lionel Gaillard).

Cependant, bien que ces solutions soient apparues, au regard des premiers résultats, relativement efficaces, la question de leur durabilité demeure (Capelle, 2016). Pour s'assurer de la pérennité des productions d'ananas AB qui seront mises en place sur le domaine, il est ainsi recommandé de poursuivre les travaux de recherche sur la mise en place d'un itinéraire technique AB efficace. Des suivis d'essais devront également être entrepris à plus grande échelle et tenant compte de la temporalité du cycle de l'ananas. Ces expérimentations devraient permettre de mieux approcher les rendements agricoles et les coûts de production d'ananas bio à grande échelle et ainsi de discuter la rentabilité de ces projets sur une base plus réaliste. Ce préalable s'avère d'autant plus nécessaire, qu'en France métropolitaine, le frein technique est souvent avancé par les producteurs comme le premier facteur pouvant freiner une conversion en AB (Latruffe et al., 2013b).

Bien que l'agriculture biologique fasse l'objet d'une certaine promotion par des projets locaux, tels que le programme INTEGRE, le SPG Bio Fetia²⁷, l'association Bio Marama et soit présent depuis plus de 30 ans sur le territoire, aucun chiffre n'est à ce jour disponible sur son évolution et ses caractéristiques en Polynésie française. En 2015, seulement 3 à 4 agriculteurs (en maraîchage principalement) disposaient ainsi d'une certification permettant la reconnaissance de leur produit en AB (Sturma, 2015).

La consolidation de l'itinéraire technique AB doit donc également être garante de la certification des producteurs qui se seront engagés dans la démarche. La possibilité pour les producteurs de pouvoir se différencier sur le marché des produits agricoles, qui justifiera l'augmentation des prix de vente, est en effet l'une des clés de la viabilité de cette conversion et le principal critère d'adhésion du plus grand nombre.

²⁷ <http://www.spg-biofetia-tahiti.org/>

FAISABILITE SOCIALE

La faisabilité sociale d'une conversion à l'AB, c'est-à-dire les facteurs sociaux influençant la décision de conversion des producteurs, découle souvent d'une motivation économique. Les travaux menés en France métropolitaine révèlent en effet une forte influence des arguments économiques (augmenter la plus-value, trouver de nouveau marché, faciliter la vente, etc.) dans la décision de conversion des producteurs conventionnels (Latruffe et al., 2013b, 2013a; Sainte-Beuve, 2010). Les producteurs d'ananas de 'Opunohu n'échappent pas à cette règle : face aux prix d'achat de l'usine, jugés trop faibles par beaucoup de producteurs d'ananas, certains d'entre eux vont en effet chercher à vendre un volume plus important de leur production en frais sur les marchés parallèles directement aux consommateurs ou à l'hôtellerie/restauration. Actuellement, les producteurs affiliés à l'approvisionnement de l'usine ou à la COPAM (Coopérative des Producteurs d'Ananas de Moorea), ne sont en effet pas autorisés à écouler leur stock ailleurs.

Ainsi, la faisabilité sociale d'une conversion des producteurs d'ananas de 'Opunohu à l'AB suppose de s'intéresser aux acteurs pouvant influencer les prix d'achat aux producteurs d'ananas bio.

Deux options sont possibles pour la vente des ananas bio sur Moorea :

- Sur le modèle actuel, une vente de l'ensemble de la production d'ananas bio à l'usine Rotui ;
- Une reconnaissance et une structuration des marchés parallèles permettant de vendre une partie de la production directement à certains consommateurs de Moorea.

Option #1 : Vente de l'ensemble de la production d'ananas bio à l'usine Rotui

Certaines des expérimentations de production d'ananas bio lancée sur 'Opunohu font suite au projet exprimé par l'usine Rotui de développer une gamme de vin d'ananas bio pour concurrencer la Brasserie du Pacifique qui prévoit de développer de son côté une gamme de rhum bio (com. pers ; Lionel Maillard, lycée agricole de 'Opunohu, 20/04/2017). L'usine Rotui a ainsi récemment planté 9 000 plants d'ananas sur ses terres afin de tester la faisabilité technique et économique d'une telle production. Cependant, les parcelles et les moyens humains de l'usine ne seront probablement pas suffisants pour permettre le lancement d'une nouvelle gamme de produits. A moyen-terme, la demande de l'usine en ananas bio devrait donc être bien supérieure à l'offre des producteurs.

Les discussions sur le prix d'achat aux producteurs, engagées entre le lycée agricole et l'usine, ont cependant révélé, qu'à ce stade, cette dernière n'envisageait pas d'augmenter significativement les prix d'achat de l'ananas pour accéder à de l'ananas bio. Or, le livrable *L4.4. Perspectives technico-économiques « Accompagnement des pratiques agricoles durables »* a révélé qu'au prix actuel, la vente exclusive de la production d'ananas bio à l'usine ne serait pas viable pour les producteurs. Ainsi, la conversion des producteurs d'ananas de 'Opunohu ne pourra se faire sans négociation préalable avec l'usine Rotui pour fixer un prix d'achat aux producteurs d'ananas bio qui soit rentable.

L'expérimentation lancée sur les parcelles de l'usine devrait déjà faire prendre conscience à ses dirigeants des coûts de production associés à de l'AB et ainsi faciliter les négociations qui seront à engager par les producteurs.

Option #2 : Structuration de la vente directe aux consommateurs

Sur les marchés parallèles, les ananas conventionnels sont aujourd'hui vendus autour de 150 XPF/kg soit trois fois le prix d'achat de l'usine. Ce canal de distribution constitue donc une option plus adaptée au développement de l'agriculture biologique sur le domaine de 'Opunohu. Le livrable L4.4. *Perspectives technico-économiques « Accompagnement des pratiques agricoles durables »* estimait en effet le coût de production de l'ananas bio à 80 XPF/kg.

Les marchés parallèles sont cependant aujourd'hui très opaques. Il reste donc difficile d'estimer les volumes de production bio qui pourraient être écoulés via la vente directe aux consommateurs ou aux hôtels/restaurants. Cependant, les acteurs du territoire constatent que la demande des consommateurs pour des produits bio ne cesse d'augmenter (Philippe Couraud, Tahiti infos.com, 8 novembre 2016²⁸). La conséquence directe de ce changement de consommation est l'intérêt grandissant de la restauration pour ces produits. Plusieurs restaurants de Moorea, comme le Léopard Jaune Café, ont ainsi confirmé, dans le cadre des entretiens conduits pour cette étude, être prêts à payer au minimum un prix équivalent aux coûts de production pour s'approvisionner en ananas bio, sous la condition que la qualité des produits reste inchangée (goûts, taille, jus). D'autres paient déjà pour leur approvisionnement en ananas conventionnels un prix supérieur aux coûts de production de l'ananas bio (il avoisine les 500 XPF pour un paquet de 5 à 6 ananas d'environ un kilo chacun). Leur consentement à payer est fondé, non pas sur le prix d'achat, mais sur les caractéristiques techniques du produit. Ces consommateurs, comme l'hôtel Les Tipaniers à Moorea, ont déjà fait l'expérience d'un approvisionnement en bio (via l'importation), sans succès. Ces ananas, bien plus petits que les conventionnels, demandaient un travail de manutention en cuisine beaucoup plus important, et coûteux (trois ananas bio étaient nécessaires aux réalisations habituellement faites à partir d'un seul ananas conventionnel). Ce type de restaurateur serait ainsi prêt à s'approvisionner en ananas bio et local, à condition que ceux-ci présentent un calibre suffisant pour limiter le travail de manutention (com. pers. Valérie Couterel, Direction administrative / hébergement LesTipaniers, 12/08/2017). Bien que n'ayant reçu aucune demande spécifique de la part de leurs clients, l'Intercontinental serait également prêt à augmenter le prix d'achat de ses ananas de 50 voire 60 XPF/kg pour du bio (com. pers. Cedric Guigo, exécutif chef Intercontinental Moorea Resort & Spa, 19/08/2017).

Pour être durable, la vente d'ananas bio aux professionnels de la restauration suppose cependant que soient renégociés les termes du contrat de l'usine Rotui avec les producteurs (la COPAM) : la conversion d'une partie de la production d'ananas en bio conduira en effet inéluctablement à la baisse du volume de production d'ananas conventionnels disponibles pour l'usine (fixé à 1500 tonnes/an).

²⁸ http://www.tahiti-infos.com/Comment-devenir-agriculteur-bio-en-Polynesie_a154695.html



FAISABILITE ECONOMIQUE

Le coût de production de l'ananas bio a été étudié dans le cadre d'un précédent livrable (L4.4. *Perspectives technico-économiques « Accompagnement des pratiques agricoles durables »*). Celui-ci s'élèverait à 80 XPF/kg, auquel il faudrait ajouter les investissements présentés dans la partie faisabilité technique ci-dessus.

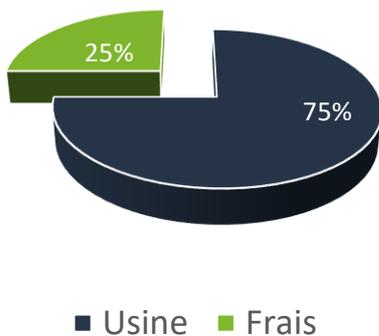
La certification de la production représente également un coût pour les producteurs d'ananas qui peut être variable selon le mode de certification retenu :

- La certification par « un tiers » peut être réalisée gratuitement par SPG²⁹. Si elle est réalisée par une autre structure, elle peut s'avérer à l'inverse relativement élevée (très variables suivant le cahier des charges) ;
- L'adhésion au SPG Bio Fetia qui permet également d'être certifié « bio » s'élève quant à elle à 2 000 XPF par an (Bio Fetia, 2013).

L'enquête réalisée auprès d'un échantillon de producteurs d'ananas de Moorea pour la caractérisation du système agraire ananas à Moorea par es BTSA DARC du Lycée agricole de 'Opunohu promotion 2014/2016 établissait que :

- 75% des exploitants vendent la majorité de leur récolte à l'usine.
 - 25% des exploitants vendent la majorité de leur récolte en frais.

Pour 3/4 des exploitants



Pour 1/4 des exploitants

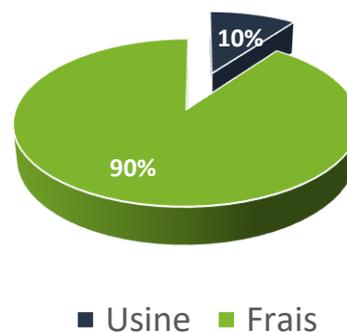


Figure 16 : Voies d'écoulement de la production d'ananas sur Moorea

La vente en direct en frais a été identifiée précédemment comme l'option la plus adaptée au développement de l'agriculture biologique sur le domaine de 'Opunohu. Celle-ci garantit en effet un prix aux producteurs de 150 XPF/kg soit un prix 1,8 fois supérieur au coût de production estimé. Supposons alors que l'ensemble de la production bio soit vendue en frais. En rapportant les pourcentages précédents au volume de production estimé (entre 1 450 et 1 750 tonnes sur la base

²⁹ http://www.spg-biofetia-tahiti.org/?page_id=418

d'un niveau de rendement entre 25 et 30 tonnes par hectare), on estime alors entre 598 tonnes et 721 tonnes, la production d'ananas bio qui pourrait être vendue à plus de 150 XPF/kg.

SYNTHESE : VERS LA LABELLISATION DE LA PRODUCTION D'ANANAS DE 'OPUNOHU

Aujourd'hui, la majorité des producteurs d'ananas de 'Opunohu ont recours à des pratiques agricoles incompatibles avec la Norme Océanienne d'Agriculture Biologique. Ainsi, la labellisation AB d'une partie de la production d'ananas supposera au préalable qu'une partie des producteurs du domaine adoptent des pratiques agricoles compatibles. Pour cela, le Pays et ses partenaire publics (lycées agricoles de 'Opunohu), privés (usine Rotui) et associatifs (RGP) devront poursuivre leur travail de définition d'un itinéraire technique suffisamment efficace pour ne pas constituer un frein pour les producteurs.

Lorsque le projet de l'usine Rotui de développer une gamme bio de vin d'ananas sera plus avancé, des discussions pourront être engagées avec ses responsables pour estimer les volumes de production nécessaire à son développement et négocier les prix d'achat du bio aux producteurs. En fonction des conclusions de ces discussions, il pourra s'avérer nécessaire de réfléchir à la structuration de la vente directe de produits frais aux consommateurs et aux restaurateurs, qui ont déjà indiqué être intéressés par cette production de haute qualité.

Le tableau suivant offre une comparaison des résultats de l'étude de faisabilité obtenus pour les différentes options de vente des produits labellisés bio (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Tableau 11 : Résultats de l'étude de faisabilité réalisée pour la labellisation AB de la production d'ananas

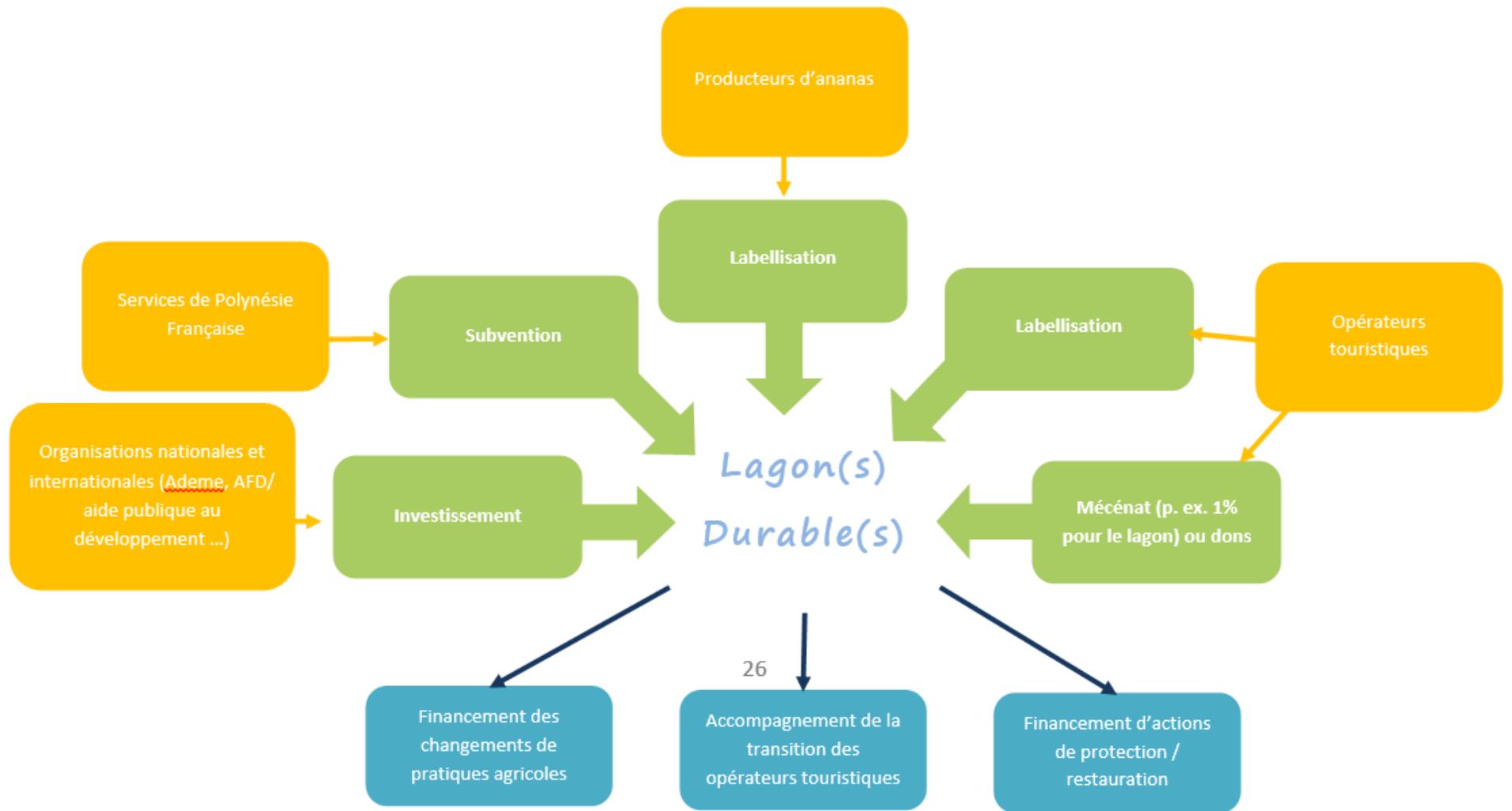
		Code couleur		VENTE A L'USINE EXCLUSIVE	VENTE EN DIRECT D'UNE PARTIE DE LA PRODUCTION
FAISABILITE TECHNIQUE	Le mécanisme implique-il la mise en œuvre de nouveaux outils ?	Non	Oui		
	La création et/ou la gestion du mécanisme oblige-t-elle la création d'une structure spécifique ?	Non	Oui		
	La gestion du mécanisme suppose-t-elle de disposer de personnels supplémentaires au sein de la structure de gestion ?	Non	Oui		
	Les acteurs disposent-ils de toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du mécanisme ?	Oui	Non		
	Y-a-t-il de nombreuses étapes à suivre pour permettre la mise en œuvre du mécanisme ?	Non	Oui		
	La mise en œuvre du mécanisme est-elle entravée par d'autres mécanismes, initiatives, projets, outils déjà en place ?	Non	Oui		
	Le mécanisme suppose-t-il de respecter des conditions techniques contraignantes ?	Non	Oui		
FAISABILITE ECONOMIQUE	Quels seront les revenus potentiels du mécanisme ?	Importants	Faibles		
	Les revenus sont-ils issus de fonds publics ou privés ?	Privés	Publics		
	Les revenus engendrés par le mécanisme sont-ils réguliers ?	Oui	Non		
	D'importants investissements devront-ils être réalisés pour mettre en œuvre le mécanisme ?	Non	Oui		
	Le mécanisme de financement est-il rentable ?	Oui	Non		
FAISABILITE SOCIALE	Le mécanisme représente-t-il une menace à court terme pour les populations ?	Non	Oui		
	Le mécanisme répond-il à une problématique exprimée par les populations locales ?	Oui	Non		
	Quelle est la volonté à payer des payeurs ?	Elevée	Faible		
	Le mécanisme paraît-il équitable et légitime pour les bénéficiaires et les payeurs ?	Oui	Non		
	Des discussions ont-elles déjà été engagées sur la mise en œuvre du mécanismes avec les potentiels payeurs ?	Oui	Non		
	La contribution est-elle obligatoire ?	Non	Oui		
	Quel montant les « payeurs » devront-ils payer ?	Elevé	Faible		
	Le mécanisme est-il attractif pour les payeurs ?	Oui	Non		
	Le mécanisme de financement peut-il être mis en œuvre avant la fin 2018 ?	Oui	Non		
Le mécanisme a-t-il une durée de vie définie ou indéfinie ?	Indéfinie	Finie			

F. VERS UNE GESTION INTEGREE DES MECANISMES DE FINANCEMENT ENVISAGES

Dans une logique de gestion intégrée, il pourrait être envisagé d'assurer la gestion administrative et comptable de certains mécanismes de financement envisagés sur Opunohu de manière centralisée (par exemple la contribution des touristes perçue par les OT étudiée ci-dessus). La plupart des recettes générées par les différents mécanismes visant la réduction des pressions anthropiques menaçant le Lagon sur Moorea seraient alors collectées par un seul et même fonds de gestion **qui aurait vocation à collecter et gérer les recettes pour financer les actions de conservation et accompagner les acteurs économiques dans l'adoption de bonnes pratiques**. Tous les mécanismes étudiés précédemment, comme la labellisation AB ou les MAE, ne pourront cependant pas être intégrés à cet outil. A l'avenir d'autres mécanismes pourraient cependant être identifiés (mécénat, subventions) et profiteraient de l'existence de ce fonds pour gagner en efficacité de mise en œuvre et en cohérence avec la stratégie globale de réduction des impacts qui pèsent sur le lagon. Un label pourrait également être associé à ce fond, certifiant les engagements des acteurs engagés dans la démarche (p. exemple les opérateurs touristiques).

En Polynésie française, la création d'un fonds spécifique, qui pourrait prendre la forme d'un Fonds de dotation, est possible par délibération bien que l'assemblée de Polynésie française ait pris l'habitude d'adopter toutes les créations de fonds par une « loi de Pays ».

Pour simplifier la démarche de création, ce fonds (baptisé ici « lagon durable » en référence à une approche intégrée de la gestion de l'environnement polynésien autour du lagon) pourrait aussi prendre la forme d'une association reconnue d'utilité publique qui serait appuyée par un conseil d'administration (CA) qui planifierait ses actions et le décaissement des fonds.



V. SYNTHÈSE GÉNÉRALE

Les tableaux suivants (Tableau 12 et Tableau 13) offrent un aperçu rapide des principaux résultats des études de faisabilité réalisées pour l'ensemble des mécanismes de financement envisagés pour accompagner les changements de pratique et la gestion intégrée des zones côtière en Polynésie française. Ces tableaux sont établis à titre indicatif et ne constituent pas un outil de comparaison des mécanismes entre eux, certains de ces mécanismes n'ayant pas fait l'objet d'une étude de faisabilité au regard de l'ensemble des 6 critères utilisés.

Tableau 12 : Principaux résultats de l'étude de faisabilité des mécanismes de financement envisagés pour appuyer la mise en œuvre de pratiques perlicoles durables dans les Gambier

	Labellisation de la démarche qualité pour la perliculture			Système de consigne pour le matériel perlicole			Tarification pour enlèvement des déchets perlicoles		Dépôt de garantie pour la réhabilitation du DPM	
	MCS ³⁰	MCC ³¹	IG	Traçabilité	Poids	Gratification	TEOM	REOM	Dépôt garantie	Réaffectation AODP
 Faisabilité technique	●	●	●	●	●	●	●	●		
 Faisabilité économique	●	●	●			●		●		
 Faisabilité juridique	●	●	●						●	●
 Faisabilité sociale	●	●	●							
 Faisabilité politique	●	●	●			●		●		
 Faisabilité temporelle	●	●	●			●		●		

³⁰ Marque collective simple

³¹ Marque collective de certification

Tableau 13 : Critères étudiés pour analyser la faisabilité des mécanismes de financement envisagés pour appuyer la mise en œuvre de pratiques agricoles durables sur ‘Opunohu

	Conditionnalité des aides aux producteurs	Labellisation en Agriculture Biologique des producteurs d’ananas de Moorea		Contribution financière des opérateurs touristiques au développement d’une agriculture durable sur le domaine de’Opunohu
		Vente à l’usine exclusive	Vente en direct d’une partie de la production	
 Faisabilité technique				
 Faisabilité économique				
 Faisabilité juridique				
 Faisabilité sociale				
 Faisabilité politique				
 Faisabilité temporelle				

Tableau 14 : Perspectives de mise en place des mécanismes de financement identifiés pour appuyer la mise en œuvre d'une démarche perlicole durable

Principales activités à mettre en œuvre	Phasage	Prérequis
Labellisation de la démarche qualité de la perliculture		
Concertation avec les parties prenantes pour sélectionner une des deux options de labellisation et estimer le nombre potentiel d'adhérents	T + 3 mois	
<i>Option marque collective simple</i>		
Identification du propriétaire de la marque	T + 3 mois	
Rédaction du règlement d'usage/cahier des charges (facultatif)	T + 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pratiques perlicoles durables à identifier ▪ Coûts de mise en œuvre des pratiques perlicoles durables à estimer
Déclaration auprès de l'office chargé de l'enregistrement des titres de propriétés industrielles	T + 10 à 12 mois	
Mise en place d'un plan de contrôle (facultatif)	T + 8 mois à 12 mois selon volonté de transparence du propriétaire de la marque	
Création et utilisation d'outils marketing (facultatif)		
<i>Option marque collective de certification</i>		
Identification/création de l'organisme de Défense et de Gestion (ODG)	T + 5 mois à 12 mois Selon nature de l'organisme retenu public/privé, existant/à créer	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Statut, organisation et fonctionnement du Conseil de la perliculture à préciser
Déclaration auprès de l'office chargé de l'enregistrement des titres de propriétés industrielles	T + 10 mois à 15 mois	
Concertation avec les parties prenantes pour préciser les conditions d'utilisation de la marque	T + 8 mois à 24 mois selon mobilisation des perliculteurs et mutualisation avec des travaux en cours de réflexion (label qualité du GIE Poe Rikitea et Sustainable Pearl)	
Rédaction du règlement d'usage/cahier des charges	Selon intervention ou non d'un consultant extérieur (conseiller en propriété intellectuelle) et fédération préalable des acteurs	
Mise en place d'un plan de contrôle	T + 10 mois à 24 mois selon conditions d'utilisation de la marque fixées et intervention ou non d'un consultant extérieur (conseiller en propriété intellectuelle) pour assurer les contrôles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Devis d'intervention d'un conseiller en propriété intellectuelle à produire
Certification de l'ODG par le COFRAC (facultatif)	T + 15 mois à 29 mois	
Création et utilisation d'outils marketing	T + 12 mois à 28 mois	
<i>Option Indication Géographique</i>		
Constitution et reconnaissance de l'ODG	T + 5 mois à 12 mois Selon nature de l'organisme retenu public/privé, existant/à créer	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Statut, organisation et fonctionnement du Conseil de la perliculture à préciser
Concertation avec les parties prenantes pour préciser les conditions d'utilisation de la marque	T + 8 mois à 24 mois selon mobilisation des perliculteurs	
Rédaction du règlement d'usage/cahier des charges	Selon fédération préalable des acteurs	
Demande de reconnaissance en ODG	T +16 mois à 38 mois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compétences de l'INAO en Polynésie française à reconnaître Ou ▪ Adoption d'un système de signes de reconnaissance de l'origine et de la qualité en Polynésie française
Mise en place d'un plan de contrôle	T + 10 mois à 24 mois ans selon conditions d'utilisation de la marque fixées et intervention ou non d'un consultant extérieur (conseiller en propriété intellectuelle) pour assurer les contrôles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organisme de contrôle homologué à identifier
Habilitation des opérateurs	T + 12 mois à 36 mois	
Création et utilisation d'outils marketing	T + 14 mois à 19 mois	

Mise en œuvre d'un système de consigne pour le matériel pericole		
Estimation du volume de déchets de bouées produit annuellement	T + 12 mois	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un système de suivi du volume de déchets pericolos produits (envisager d'étendre le plan de gestion des déchets des Gambier à certains déchets professionnels)
Consigne par traçabilité		
Identification du système de traçabilité à mettre en place	T + 18 mois selon mobilisation des parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> Structuration de la filière et identification de l'ensemble de la filière d'approvisionnement
Création d'une structure responsable de l'administration du fonds de consigne (facultatif)	T + 24 mois à 30 mois selon statut de l'organisme	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place des infrastructures suffisantes pour la collecte et/ou le stockage des déchets professionnels par la structure responsable Mobilisation des principaux fournisseurs de matériels pericolos
Information auprès des periculteurs et sensibilisation	T + 20 mois	
Consigne au poids/volume		
Création d'une structure responsable de l'administration du fonds de consigne (facultatif)	T + 18 mois à 24 mois selon statut de l'organisme	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place des infrastructures suffisantes pour la collecte et/ou le stockage et le nettoyage des déchets professionnels par la structure responsable Mobilisation des principaux fournisseurs de matériels pericolos
Information auprès des periculteurs et sensibilisation	T + 14 mois	
Gratification		
Négociation avec les services du Pays et les autres structures publiques et bailleurs de fonds (p. ex. RESCCUE) pour préciser les sources de financement de la gratification	T + 24 mois	
Création de la structure chargée de recevoir les aides publiques et de les redistribuer	T + 26 mois	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place des initiatives locales de recyclage des déchets collectés
Information auprès des periculteurs et sensibilisation	T + 26 mois	
Phase de test	T + 38 mois	
Mise en œuvre d'une tarification pour la prise en charge des déchets pericolos		
Estimation du volume de déchets professionnels produits annuellement	T + 12 mois	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un système de suivi du volume de déchets pericolos produits (envisager d'étendre le plan de gestion des déchets des Gambier à certains déchets professionnels)
Taxe d'enlèvement des déchets pericolos		
Négociation avec les services du Pays pour réaffecter une partie de la redevance due pour occupation temporaire du DMP à la prise en charge communale des déchets professionnels	T + 12 mois	<ul style="list-style-type: none"> Estimation précise du gisement de déchets professionnels pericolos (par catégorie et volume) Estimation des coûts d'investissement de et collecte des déchets
Mise en place d'un service de ramassage des ordures professionnelles par la commune des Gambier	T + 36 mois	<ul style="list-style-type: none"> Opérationnalisation du système communale actuel de collecte des ordures Création d'un budget communal dédié à la gestion des déchets Mise en place d'une taxe d'enlèvement des

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ déchets professionnels ▪ Redimensionnement du futur CET ▪ Mise en place des infrastructures suffisantes pour le stockage des déchets professionnels
Redevance d'enlèvement des déchets periculoses		
Estimation du montant de la redevance	T + 13 mois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Estimation précise du gisement de déchets professionnels periculoses (par catégorie et volume) ▪ Création d'un budget communal dédié à la gestion des déchets ▪ Estimation des coûts actuels d'enlèvement des déchets par la commune
Identification de points de collecte	T + 12 mois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérationnalisation du système communale actuel de collecte des ordures ▪ Redimensionnement du futur CET ▪ Mise en place des infrastructures suffisantes pour le stockage des déchets professionnels
Sensibilisation des periculoseurs et rappel des obligations professionnels en matière de gestion des déchets	T + 14 mois	
Mise en place d'un dépôt de garantie pour la réhabilitation du domaine public maritime		
Versement d'un dépôt de garantie par les periculoseurs		
Négociation avec les services du pays pour envisager la modification du montant des redevances pour occupation du DPM ou la création d'un fond spécifique	T + 12 mois	
Modification de la délibération et des décrets fixant le montant des redevances dues au titre des AODP pour l'activité perlière Ou Adoption d'une loi Pays pour la création d'un fonds spécifique en charge de la récupération des dépôts de garantie	T + 24 mois à 36 mois	
Information des periculoseurs pour justifier la hausse du montant de la redevance due au titre de l'AODP pour l'activité perlière	T + 36 mois	
Réaffectation d'une partie de la redevance d'occupation du domaine public maritime		
Négociation avec les services du pays pour envisager la réaffectation d'une partie de la redevance d'occupation du DPM aux missions de la DRMM	T + 12 mois	
Augmentation des effectifs de la DRMM pour renforcer le contrôle des fermes perlières	T + 16 mois	
Sensibilisation des periculoseurs et rappel des obligations professionnels en matière de gestion des déchets	T + 16 mois	

Tableau 15 : Perspectives de mise en place des mécanismes de financement identifiés pour appuyer la mise en œuvre d'une démarche agricole durable

Principales activités à mettre en œuvre	Phasage	Prérequis
Conditionnalité des aides aux producteurs d'ananas		
Discussion sur les modalités de versement des aides aux producteurs	T + 3 mois	
Publication de l'arrêté fixant les conditions suspensives de l'attribution de l'aide financière aux agriculteurs	T + 6 mois	
Sensibilisation des agriculteurs aux mesures de production antiérosives	T + 3 mois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation des moyens du service de l'agriculture pour la sensibilisation continue des agriculteurs et le contrôle régulier du respect de leurs engagements
Contribution des opérateurs touristiques au développement d'une agriculture durables sur le domaine de 'Opunohu		
Négociation avec les OT afin de définir les modalités de prélèvement de la contribution auprès des touristes et excursionnistes (volontaire ou automatique)	T + 2 mois	
Signature de la convention de partenariat	T + 8 mois	
Création et utilisation d'outils marketing	T + 8 mois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Structure de gestion intégrée du Lagon créée
Labellisation Agriculture Biologique des producteurs d'ananas de Moorea		
Concertation avec les parties prenantes (Lycée agricole, agriculteurs, COPAM) sur le cahier des charges à adopter et les investissements à réaliser	T + 2 mois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consolidation de l'itinéraire technique AB adapté au contexte polynésien
Réflexion avec l'usine Rotui et les restaurateurs autour du prix d'achat du bio aux producteurs	T + 2 mois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consolidation de l'itinéraire technique AB adapté au contexte polynésien
Investissement dans certaines infrastructures (pépinière, composteur, etc.)	T + 12 mois	
Sensibilisation et formation des agriculteurs à l'AB	T + 10 mois	
Création d'un fonds de gestion administrative et comptable des mécanismes de financement		
Concertation avec les parties prenantes pour valider la création du fonds et s'accorder sur son statut	T + 2 mois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plusieurs mécanismes devront être retenus pour ne pas engendrer des coûts de gestion inutiles
Délibération pour la création du fonds « Lagon Durable » ou création de l'association reconnue d'utilité publique	T 12 mois	

VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'étude de faisabilité des mécanismes de financement envisagés pour accompagner les changements de pratiques perlicoles et agricoles de Polynésie française a permis de mettre en évidence les principales limites et conditions de succès de leur mise en œuvre. Ces résultats sont le fruit d'un travail de plusieurs mois, mené en partenariat avec différents partenaires du groupement RESCCUE et les services du Pays, et représente la synthèse des enseignements retirés des opérations de terrain, des nombreux entretiens réalisés ainsi que d'un important travail bibliographique.

Pour le développement de pratiques perlicoles vertueuses dans l'archipel des Gambier, l'étude aura permis de mettre en lumière l'impossibilité de mise en œuvre de certains d'entre eux aux vues du contexte actuel (Indication géographique et taxe d'enlèvement des ordures ménagères notamment), tandis que d'autres se confondent avec des mécanismes déjà étudiés par ailleurs par les services du Pays (système de consigne et responsabilité élargie du producteur p. ex.). La labellisation de la démarche qualité a suscité un engouement certain auprès des différentes parties prenantes et des experts interrogés, ce qui reflète une opportunité à saisir pour le développement de ce mécanisme en Polynésie française.

Une de nos recommandations pour mettre en œuvre les mécanismes de financement étudiés ci-dessus est de poursuivre les travaux sur l'estimation des gisements de déchets issus de la perliculture aux Gambier. Le calibrage des infrastructures et moyens de collecte et stockage des déchets suppose en effet d'avoir une connaissance plus fine des volumes de déchets produits : une sous-estimation de ces volumes pourrait notamment conduire à un sous-dimensionnement du CET et obliger à de nouveaux investissements ; une surestimation du volume de ces déchets pourrait au contraire conduire à des investissements et des dépenses d'entretien non nécessaires. Ce travail constitue donc une condition au succès et à la viabilité de tous les mécanismes de financement envisagés (détermination du montant de la redevance, de la gratification ou encore de la définition des bonnes pratiques nécessaire à la rédaction du cahier des charges dans le cas du label). Cependant, des opérations de collecte pourraient dès à présent être engagées en partenariat avec la commune pour contribuer à la production de données sur l'état du gisement de déchets perlicoles: sur la base des extrapolations effectuées précédemment, une première redevance pourrait par exemple être fixée et une expérimentation lancée avec certains perliculteurs et la commune pour collecter, trier, analyser et stocker les déchets perlicoles. Sur la base de ce travail et d'une estimation plus fine du gisement de déchets, les mécanismes identifiés pourraient ensuite être ajustés et déployés à une échelle plus large. La gestion des déchets perlicoles, point central dans l'adoption de pratiques vertueuses par les perliculteurs, reste cependant conditionnée à l'efficacité du système de gestion des déchets déjà en place. Celui-ci doit, selon nous, être améliorée avant la mise en place de systèmes propres aux perliculteurs. Cette amélioration passera notamment par la mise en place d'un budget communal clairement identifié pour la gestion des déchets (p. ex. suivi des coûts, affectation des recettes potentielles d'une redevance à la gestion des déchets).

Les mécanismes pressentis pour permettre le développement de pratiques agricoles durables sur 'Opunohu font appel à des principes beaucoup plus simples mais supposent un engagement volontaire des parties prenantes que ce soit les producteurs d'ananas qui devront engager une

transition radicale dans leur approche de production (conditionnalité des aides aux producteurs et labellisation bio) ou les opérateurs touristiques qui devront prendre conscience de leur dépendance à des activités agricoles respectueuses de l'environnement (contributions financières). A noter cependant, que l'ensemble des leviers économiques sur lesquels s'appuient les mécanismes étudiés pourraient se voir simplement substituer par des leviers réglementaires.

Quel que soit le site pilote, la plupart des mécanismes mobiliseraient, pour leur mise en œuvre, un cadre applicable à l'échelle nationale. A ce titre, ils pourront être facilement transposés à d'autres sites de Polynésie française.

BIBLIOGRAPHIE

- Ademe, 2011. Les fiches techniques de l'Ademe. Consigne pour les emballages boisson.
- AFD, 2015. Préserver les écosystèmes insulaires et les rendre moins vulnérables au changement climatique.
- AND-International, 2015. Les Indications Géographiques (IG) au sein de l'Union Européenne (UE) : aspects économiques. Colloque mondial sur les indications géographiques.
- Bio Fetia, 2013. Statuts de l'association "SPG Bio Fetia". Mis à jour lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2013.
- Bpifrance, 2015. Communiqué de presse. Création d'un prêt de développement Bpifrance dédié aux TPE et PME de la Polynésie française.
- Capelle, C., 2016. Etude des moyens disponibles pour la maîtrise de l'enherbement en agriculture biologique dans le contexte polynésien (Rapport de stage ISTOM). EPEFPA.
- Cartier, L.E., Carpenter, K.E., 2014. The influence of pearl oyster farming on reef fish abundance and diversity in Ahe, French Polynesia. *Mar. Pollut. Bull.* 78, 43–50. doi:10.1016/j.marpolbul.2013.11.027
- Cartier, L.E., Krzemnicki, M.S., 2013. New developments in cultured pearl production: use of organic and baroque shell nuclei. *Aust. Gemmol.* 25, 6–13.
- CNE, 2016. Emballages et consigne : Panorama des systèmes de réemploi. Conseil National de l'Emballage.
- COLEACP/PIP, 2007. L'induction florale de l'ananas Unité fixe de production de charbon actif enrichi en éthylène et techniques d'application au champ.
- David, G., 2011. Existe-t-il une spécificité insulaire face au changement climatique ? *Vertigo - Rev. Électronique En Sci. Environ.* doi:10.4000/vertigo.10530
- DGAE, CCISM, 2016a. Labels et marques au service de l'économie polynésienne. Direction Générale des Affaires Economiques et Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers de Polynésie française.
- DGAE, CCISM, 2016b. Labels et marques au service de l'économie polynésienne. Direction Générale des Affaires Economiques et Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers de Polynésie française.
- Diren, 2014. Le tourisme.
- DRMM, 2016a. Rapport sur le projet de loi de Pays réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française. Présenté à l'assemblée de la Polynésie française au nom de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche.
- DRMM, 2016b. Rapport sur le projet de loi de Pays réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française. Présenté à l'assemblée de la Polynésie française au nom de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche.
- European Commission, 2012. Value of production of agricultural products and foodstuffs, wines, aromatised wines and spirit protected by a geographical indication (GI). Executive summary. AND-International for the European Commission.

- Gaertner-Mazouni, N., Rodriguez, T., 2017. Note de synthèse relative aux interactions Perliculture - Environnement. Rapport UPF réalisé dans le cadre du programme RESCCUE.pdf.
- Gaertner-Mazouni, Nabila, Rodriguez, T., Gaertner, J.C., 2017. Caractérisation des macro-déchets immergés au sein du lagon des îles Gambier : bilan des connaissances et étude sur l'opportunité de leur collecte, Programme international Resccue (2015-2018).
- Gaertner-Mazouni, N, Rodriguez, T., Gaertner, J.-C., 2017. Caractérisation des macro-déchets immergés au sein du lagon des îles Gambier : bilan des connaissances et étude sur l'opportunité de leur collecte. Programme international Resccue (2015-2018), 34 pages + annexe.
- Hänni, H.A., Cartier, L.E., 2013. Tracing cultured pearls from farm to consumer: A review of potential methods and solutions. *J. Gemmol.* 33, 239–245.
- Haws, M., 2002. The basic methods of pearl farming: a layman's manual. Center for Tropical and Subtropical Aquaculture.
- IEOM, 2017. Rapport annuel 2016, Polynésie française. Institut d'émissions d'Outre-Mer. p. 65-68.
- INAO, 2016. Guide du demandeur d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP) à l'exception des vins et des boissons spiritueuses. Institut National de l'Origine et de la Qualité.
- INPI, 2016. Accord d'extension portant effet en Polynésie française des titres de propriété industrielle déposés auprès de l'INPI.
- Latruffe, L., Nauges, C., Allaire, G., Cahuzac, E., Garapin, A., Lemarié, S., 2013a. Freins et incitations au développement de l'agriculture biologique en France : une analyse à plusieurs niveaux. *INRA Sci. Soc.* 5.
- Latruffe, L., Nauges, C., Desjeux, Y., 2013b. Motivations et freins à la conversion à l'agriculture biologique: synthèse des résultats d'une enquête à grande échelle auprès de producteurs laitiers et légumiers en régions Bretagne et Pays de la Loire.
- Lavaud, E., 2013. Gestion intégrée de la perliculture en Polynésie Française: Enjeux et innovations techniques, économiques et institutionnelles dans une perspective de durabilité.
- Longépée, E., 2015. Les atolls, des territoires menacés par le changement climatique global ? L'exemple de Kiribati (Pacifique Sud) — Géoconfluences [WWW Document]. URL <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/dossiers-thematiques/oceans-et-mondialisation/corpus-documentaire/Kiribati#section-0> (accessed 1.21.16).
- MAAF, 2014. Les signes officiels de la qualité et de l'origine. Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.
- Macfadyen, G., Huntington, T., Cappell, R., 2009. Abandoned, lost or otherwise discarded fishing gear, FAO fisheries and aquaculture technical paper. United Nations Environment Programme : Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome.
- Morishige, C., 2010. Marine Debris Prevention Projects and Activities in the Republic of Korea and United States. A compilation of projects summary reports. National Oceanic and Atmospheric Administration.
- Nash, J., 2015. Early Adoption Dynamics Of Private Sustainability Governance Initiatives: A Case Study Of The Marine Cultured-Pearl Industry.

- Penchard, M.-L., 2012. Pose de la 1 ère pierre de l'écomusée « Fare natura », 1 Séquence 6 Pose de la 1 ère pierre de l'écomusée « Fare natura » - Moorea , Lundi 6 février 2012 à 14 H 15 - Intervention de Mme Marie - Luce PENCHARD, Ministre chargée de l'outre - mer.
- PLAB, 2015. Dossier de demande d'Indication Géographique Siège de Liffol. Pôle Lorraine Ameublement Bois.
- Randriambao, K., Bellion, F., 2016a. Gestion des déchets (hors perliculture) à Mangareva (Gambier). Phase 1 : Diagnostic et proposition de scénarii d'optimisation. PTPU, GIRUS.
- Randriambao, K., Bellion, F., 2016b. Gestion des déchets (hors perliculture) à Mangareva (Gambier). Phase 1 : Diagnostic et proposition de scénarii d'optimisation. PTPU, GIRUS.
- Sainte-Beuve, J., 2010. Etude des déterminants de conversion à l'agriculture biologique et production de références économiques (Mémoire de fin d'études). ISA.
- SDR, 2013. L'agriculture, l'exploitation de la forêt et de l'élevage.
- Service du Développement Rural, P. française S. du D., 2014. Recensement général de l'agriculture en Polynésie française: situation de l'agriculture polynésienne en 2012. Ministère du développement des activités du secteur primaire.
- Sturma, M.-P., 2015. Mémoire de fin d'études (Mémoire études ISTOM).
- Talvard, C., 2016. Bilan, La perle en 2015. Points forts de la Polynésie française. Institut de la statistique de Polynésie française.
- Talvard, C., 2015a. La perle en 2013. Points forts de la Polynésie française. Institut de la statistique de Polynésie française.
- Talvard, C., 2015b. La perle en 2014. Points forts de la Polynésie française. Institut de la statistique de Polynésie française.
- Talvard, C., 2013. Bilan, La perle en 2012. Points forts de la Polynésie française. Institut de la statistique de Polynésie française.
- Talvard, C., 2011. La perle en 2010. Points forts de la Polynésie française. Institut de la statistique de Polynésie française.
- UFBJOP, 2012. Règlement d'usage de la Marque Collective "Joallerie de France". Union Française de la Bijouterie, Joallerie, Orfèvrerie des Pierres & des Perles.
- UPF, 2016a. Point d'étape sur l'étude des interactions de la perliculture avec son environnement, Université de la Polynésie Française.
- UPF, 2016b. Diagnostic partagé du site pilote de Mangareva - Gambier, Université de la Polynésie française.
- UPF, 2016c. Point d'étape sur l'étude des interactions de la perliculture avec son environnement, Université de la Polynésie Française.
- Vermeire, J., 2013. Etude d'optimisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans les îles du Sud. Etude de coûts liés à divers scénarii de gestion des déchets des îles du Sud.